Quatre-vingt-treizième année. — N° 61. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 12 Mars 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les **Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B

Dispositions statutaires et échelonnement indiciaire.

(Décret et arrêté du 27 février 1961, publiés au *J. O.* du 28 février 1961.)

N° 61-43 Prix : 0,25 NF.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [*C. C. P. 9063-13 Paris*] *à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)*

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination du premier conseiller du haut représentant de la République française et de la Communauté auprès de la République malgache (p. 2579).

Décrets portant nomination d'un premier conseiller des hauts représentants de la République française auprès de la République centrafricaine et de la République du Sénégal (p. 2579).

Décrets portant nomination d'un premier conseiller des envoyés exceptionnels et plénipotentiaires de la République française auprès de la République de Haute-Volta et de la République islamique de Mauritanie (p. 2579).

(1 f.)

Arrêté du 2 mars 1961 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux collaborateurs techniques, agents techniques, commis et sténodactylographes des services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement et service juridique et technique de l'information) (p. 2579).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 10 mars 1961 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2580).

Listes d'admissibilité au cycle préparatoire au second concours de l'école nationale d'administration (p. 2580).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nominations, attribution de fonctions, détachement, mise en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 2580).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-239 du 6 mars 1961 relatif à l'intérim des postes consulaires et à l'intérim des emplois de vice-consul et d'attaché de consulat (p. 2582).

Arrêtés portant détachements et réintégrations (agents diplomatiques et consulaires et conseillers et attachés civils) (p. 2582).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 mars 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Congé-sur-Orne (Sarthe) et institution d'une délégation spéciale (p. 2581).

Décret portant renouvellement de mandat et désignation de membres du tribunal administratif de Fort-de-France (p. 2581).

Décrets portant nominations et radiations (administration centrale et tribunaux administratifs) (p. 2581).

Arrêté du 1er mars 1961 relatif au chiffre de la population de certaines communes (p. 2581).

Arrêté du 7 mars 1961 approuvant une délibération d'un conseil municipal (hommage public) (p. 2581).

Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours commun pour le recrutement de sténodactylographes des administrations centrales (rectificatif) (p. 2582).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et détachements:
Administration générale (p. 2582).
Administration centrale (p. 2582).
Personnels des préfectures (p. 2582).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 8 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2583).

Décrets du 8 mars 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 2584).

Décrets portant promotions, nominations, changement d'armée, acceptation de démission et modifiant les dispositions d'un précédent décret (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 2589).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant promotion, nominations, titularisation, intégration, réintégration et admission à la retraite (administration centrale des affaires économiques et services extérieurs du Trésor) (p. 2595)

Arrêté portant délégation de signature (p. 2595).

Arrêtés portant détachements, réintégrations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté.
Administration centrale (p. 2595).
Douanes et droits indirects (p. 2595).
Enquêtes économiques (p. 2596).
Inspection de l'économie nationale (p. 2596).
Institut national de la statistique et des études économiques (p. 2596).
Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 2596)
Services extérieurs du Trésor (p. 2596).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant nomination du directeur général de l'organisation et des programmes scolaires (p. 2596).

Arrêté du 3 mars 1961 autorisant l'ouverture d'un concours sur titres réservé aux archivistes paléographes pour le recrutement de cinq bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France (p. 2596).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 6 mars 1961 prorogeant la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute entre Appoigny et la Cerce (Yonne) (p. 2596)

Décret portant admission à la retraite (ponts et chaussées) (p. 2596).

Arrêtés du 3 mars 1961 relatifs aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 2596).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion et détachement (administration centrale de la marine marchande et ponts et chaussées) (p. 2597).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 6 mars 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Montahut, sur l'Agout, le Jaur et divers affluents, dans les départements de l'Hérault et du Tarn (p. 2598)

Arrêtés du 2 mars 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p 2606).

Arrêté du 7 mars 1961 modifiant l'arrêté du 17 mars 1958, modifié par l'arrêté du 7 août 1958, fixant les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux cuisinières métalliques à combustibles solides (p. 2606).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre d'études techniques des industries de l'habillement (p. 2607).

Arrêté portant nomination (école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 2607)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets portant nominations et admission à la retraite (eaux et forêts et génie rural) (p. 2597).

Arrêté du 1er mars 1961 fixant le budget primitif du conseil supérieur de la pêche pour 1961 (p. 2597).

Arrêté du 1er mars 1961 relatif à une régie d'avances (p. 2597).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (p. 2597).

Arrêté portant validation d'une élection au conseil régional de l'ordre des vétérinaires (région de Lille) (p. 2597).

Arrêtés portant promotions, détachement et mutation.
Génie rural (p. 2597).
Institut national de la recherche agronomique (p. 2597).
Répression des fraudes (p. 2597).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant nomination et titularisation d'un conseiller au travail et à la législation sociale (p. 2607).

Arrêté du 3 mars 1961 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants (p. 2607).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant radiation des cadres (administration centrale) (p. 2608)

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant constitution d'un groupement d'urbanisme (p. 2608).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2608).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 2608)

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 2608).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 6 mars 1961 modifiant l'arrêté du 6 janvier 1961 portant déchéance d'attribution de biens de presse (p. 2608).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) (p. 2608).

Emplois réservés: Nominations (p. 2609).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de section (rectificatif) (p. 2609).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine en 1961 (p 2610).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Allemagne orientale (p. 2609).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 2609).

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance de Suisse exposées dans les différentes manifestations à caractère international organisées en France (p. 2610).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté (additif) (p. 2610).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée (p. 2611).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) (p 2612).

Avis de vacance du poste de sous-directeur des hospices civils de Tourcoing (Nord) (p. 2612).

Annonces (p 2613).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 8 mars 1961 portant nomination du premier conseiller du haut représentant de la République française et de la Communauté auprès de la République malgache.

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Jean Bardet, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé premier conseiller du haut représentant de la République française et de la Communauté auprès de la République malgache.

Décret du 8 mars 1961 portant nomination d'un premier conseiller du haut représentant de la République française auprès de la République centrafricaine.

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Gérard Prestat, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé premier conseiller du haut représentant de la République française auprès de la République centrafricaine.

Décret du 8 mars 1961 portant nomination d'un premier conseiller du haut représentant de la République française auprès de la République du Sénégal.

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Jacques Mouradian, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, est nommé premier conseiller du haut représentant de la République française auprès de la République du Sénégal.

Décret du 8 mars 1961 portant nomination d'un premier conseiller de l'envoyé exceptionnel et plénipotentiaire de la République française auprès de la République de Haute-Volta.

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Henri Bernard, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé premier conseiller de l'envoyé exceptionnel et plénipotentiaire de la République française auprès de la République de Haute-Volta.

Décret du 8 mars 1961 portant nomination d'un premier conseiller de l'envoyé exceptionnel et plénipotentiaire de la République française auprès de la République islamique de Mauritanie.

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Jean Paumelle, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé premier conseiller de l'envoyé exceptionnel et plénipotentiaire de la République française auprès de la République islamique de Mauritanie.

Echelonnement indiciaire applicable aux collaborateurs techniques, agents techniques, commis et sténodactylographes des services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement et service juridique et technique de l'information).

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 61-10 du 7 janvier 1961 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-996 du 16 septembre 1960 portant suppression et création d'emplois dans les services du Premier ministre ;

Vu le décret n° 60-997 du 16 septembre 1960, pris en application de l'ordonnance n° 58-888 du 24 septembre 1958, fixant les conditions de titularisation des agents temporaires du secrétariat général du Gouvernement et du service juridique et technique de l'information ;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux collaborateurs techniques, agents techniques, commis et sténodactylographes des services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement et service juridique et technique de l'information) régis par les décrets du 16 septembre 1960 et du 16 février 1957 susvisés est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date d'application du décret susvisé du 16 septembre 1960 :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES	
		Bruts.	Nets.
Collaborateur technique :			
Classe exceptionnelle		685	500
1re catégorie	3e échelon	645	480
	2e échelon	625	470
	1er échelon	585	450
2e catégorie	3e échelon	560	430
	2e échelon	515	400
	1er échelon	470	370
3e catégorie	3e échelon	445	350
	2e échelon	405	325
	1er échelon	370	300
4e catégorie	3e échelon	340	280
	2e échelon	315	260
	1er échelon	285	240
Agent technique :			
1re catégorie	1er échelon	445	350
2e catégorie	4e échelon	415	330
	3e échelon	400	320
	2e échelon	385	310
	1er échelon	370	300
3e catégorie	3e échelon	355	290
	2e échelon	340	280
	1er échelon	330	270
4e catégorie	3e échelon	300	250
	2e échelon	285	240
	1er échelon	270	230
5e catégorie	6e échelon	257	222
	5e échelon	248	213
	4e échelon	235	205
	3e échelon	226	196
	2e échelon	206	181
	1er échelon	184	164
Commis : échelle 5 C.			
Sténodactylographe ; échelle 2 C.			

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1961.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

ROGER BELIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

RAYMOND MARTINET.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 10 mars 1961 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 9 février 1961 portant que les présentes promotion et nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Armand Le Douarec, avocat honoraire à la cour d'appel de Rennes. Chevalier du 11 juillet 1935.

Au grade de chevalier.

M. Albert Fenez, médecin ; 34 ans 10 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

M. le docteur Gabriel Seyer, maire adjoint de Rosny-sous-Bois ; 48 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Listes d'admissibilité au cycle préparatoire au second concours de l'école nationale d'administration.

(Epreuve d'admissibilité du 18 février 1961.)

PREMIÈRE SÉRIE

MM. Bazetoux (Robert).
Blache (Antoine).
Blatt (Jean-Claude).
Borsier (André).
Bourdil (Roger).
Bousquet (Roger).
Breuil (Claude).
Clairet (Raymond).
Cosperec (Jean-Louis).
Cyprien (Lucien).
Deiss (Ernest).
Devaux (Jean-Louis).
Dony (Jean).
Dupont (Pierre).
Mlle Durand (Monique).
MM. Galibert (Maurice).
Giacobbi (Don-Pierre).
Hamrioui Mohand.
Hure (Jacques).
MM. Jenger (Jean).
Landeau (Claude).
Le Duc (Guy).
Luc (Auguste).
Magnan (Maurice).
Marty (Jean-Paul).
Memeint (Jean).
Monginet (Bernard).
Morel (Jean).
Mme Mouret (Denise).
MM. Pierquet (Jacques).
Pisani (Pierre).
Respaut (Jean).
Ricci (Georges).
Trincal (Pierre).
Vallat (Robert).
Vieilleville (Jacques).
Vilaplana (Jean-Claude).
Wuipliez-Bouriand (Henri).

DEUXIÈME SÉRIE

MM. Andrieu (René).
Benoist (Pierre).
Berard (Pierre).
Bisgambiglia (Ange).
Bonnet (Robert-Georges).
Bonnet (Robert-Jean).
Branka (Adolphe).
Mlle Broueil-Nogue (Joséphine).
M. Bruere (Noël).
Mme Castella (Marie-Thérèse).
Mlle Clerc (Jacqueline).
MM. Cure (Louis).
Depaigne (André).
Mme Doucet (Geneviève).
MM. Flaugeac (René).
Gaudin (Gilbert).
Gimonet (Jean-Paul).
Jouguet (Edouard).
Mlle Lamiel (Louisette).
MM. Largillet (Henri).
Lebras (Guy).
Lhomme (André).
Maillet (René).
Mmes Maliard (Paulette).
Malve (Jeanne).
MM. Mattiroli (Augustin).
Menard (Jean-Louis).
Mme Moinet (Josette).
MM. Moissonnier (Louis).
Nevannen (Yves).
Mlle Ollier (Marie).
MM. Onillon (Louis).
Petit (Pierre).
Mlle Pey (Gisèle).
MM. Pietri (Jean).
Pilon (Raoul).
MM. Pinguet (Francis).
Pourtier (Jacques).
Mlle Radice (Janine).
MM. Raffi (Guy).
Richard (Claude).
Roche (Jean).
Salou (Eugène).
Scanu (Guy).
Schlatter (Louis).
Sevin (Georges).
Torres (Paul).
Tranchand (Pierre).
Mme Valentini (Colette).
M. Verrier (Henri).
Mlles Wathier (Renée).
Yon (Monique).
M. Zerafa (Auguste).

Les épreuves orales d'admission commenceront le mardi 14 mars, à 8 h 30.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 mars 1961 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 10 mars 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Latz, juge du livre foncier au tribunal d'instance de Boulay, est nommé juge du livre foncier au tribunal d'instance de Saint-Avold, en remplacement de M. Paulin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 10 mars 1961 portant nomination de juges du livre foncier.

Par décret en date du 10 mars 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges du livre foncier dans les tribunaux d'instance de :

Strasbourg (poste créé) : M. Wendenbaum, greffier en chef, reviseur des frais de justice près la cour d'appel de Colmar.

Boulay : M. Soubrouillard, greffier en chef du tribunal de grande instance de Metz, en remplacement de M. Latz, qui a été nommé juge du livre foncier au tribunal d'instance de Saint-Avold.

Décret du 10 mars 1961 maintenant un magistrat en position de détachement et le plaçant à la suite d'une juridiction.

Par décret en date du 10 mars 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Masse Navette, nommé, à compter du 1er janvier 1961, juge au tribunal de grande instance de Soissons, est, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

M. Masse Navette, juge détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est nommé juge à la suite du tribunal de grande instance de Soissons et maintenu en position de détachement dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Décrets du 10 mars 1961 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 10 mars 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Laplatte, conseiller à la cour d'appel de Colmar, est désigné en qualité de délégué à la protection de l'enfance à ladite cour pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 7 janvier 1961.

Sont chargés des fonctions de juge des enfants pour une nouvelle période de trois ans :

A compter du 7 janvier 1961, M. Landes, juge au tribunal de grande instance de Cahors.

A compter du 7 janvier 1961, M. Vallat, juge au tribunal de grande instance d'Avignon.

A compter du 18 janvier 1961, M. Crouau, juge au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan.

Par décret en date du 10 mars 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés des fonctions de juge des enfants pour une nouvelle période de trois ans :

A compter du 3 février 1961, M. Montier, juge au tribunal de grande instance de Laval.

A compter du 7 février 1961, M. Chautard, juge au tribunal de grande instance de Lyon.

A compter du 7 février 1961, M. Pollet, juge au tribunal de grande instance de Rennes.

A compter du 13 février 1961, Mlle Marchand, juge au tribunal de grande instance de Besançon.

Par décret en date du 10 mars 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Casanova, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de juge d'instruction et est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Legœuil.

M. Legœuil, juge des enfants au tribunal de grande instance de Fort-de-France, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de juge des enfants et est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Casanova.

Décret du 10 mars 1961 plaçant un magistrat en position de disponibilité.

Par décret en date du 10 mars 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Robert, épouse Elissagaray, précédemment juge de paix de Dunkerque (cantons Est et Ouest), est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1er décembre 1960.

Décrets du 10 mars 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 10 mars 1961 :

M. Casenave, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Batna, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap, en remplacement de M. Epron, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Oran.

M. Riss, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, en remplacement de M. Mouchnino, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance du Havre.

Par décret en date du 10 mars 1961 :

Sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bône : M. Dard, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Abadie, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Oran.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Batna : M. Fabre, juge au tribunal de grande instance du Puy, en remplacement de M. Casenave, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap.

Sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger : M. Darrasse, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mostaganem, en remplacement de M. Riss, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran : M. Dahan, juge au tribunal d'instance de Nemours, en remplacement de M. Gervais, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Décret du 10 mars 1961 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 10 mars 1961, sont rapportées les dispositions du décret du 15 décembre 1960 par lesquelles M. Marty (Jean-Augustin), ancien commissaire du Gouvernement près les juridictions de Tunisie, a été nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Pontoise, en surnombre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 mars 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Congé-sur-Orne (Sarthe) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les graves dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Congé-sur-Orne (Sarthe) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Congé-sur-Orne (Sarthe) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Mohain (Marcel), Malassigne (Jules) et Courboulay (André).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 7 mars 1961 portant renouvellement de mandat et désignation de membres du tribunal administratif de Fort-de-France.

Par décret en date du 7 mars 1961 :

Le mandat de M. Bulle, directeur des services agricoles, précédemment désigné pour exercer les fonctions de membre titulaire du tribunal administratif de Fort-de-France, est renouvelé pour une période de deux ans.

M. Girard, vice-président du tribunal de grance instance, est désigné pour exercer pendant une période de deux ans les fonctions de membre titulaire du tribunal administratif de Fort-de-France, en remplacement de M. Peigne.

M. Deneauve, juge au tribunal de grande instance, est désigné pour exercer pendant une période de deux ans les fonctions de membre suppléant du tribunal administratif de Fort-de-France, en remplacement de M. Grelaud.

Décret du 8 mars 1961 portant radiation du cadre des administrateurs civils (administration centrale).

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Ambacher (Georges), administrateur civil du ministère de l'intérieur, nommé président du tribunal administratif d'Orléans, a été radié du cadre des administrateurs civils à compter du 1er décembre 1960.

Décret du 8 mars 1961 portant nomination d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Jacquin-Pentillon (Roger), ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion « France-Afrique »), est nommé et titularisé en qualité de conseiller de tribunal administratif de 2e classe à compter du 1er août 1957.

Population de certaines communes.

Par arrêté du 1er mars 1961, l'arrêté du 14 octobre 1959 authentifiant les résultats des recensements partiels effectués en mai 1959 a été modifié en ce qui concerne la population de Wimille (Pas-de-Calais).

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 mars 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Albi (Tarn) tendant à donner les noms de « rue Albert-Ier », « rue Docteur-Fleming » et « rue Nobel » à trois voies publiques de cette commune.

Ouverture d'un concours commun pour le recrutement de sténodactylographes des administrations centrales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1961, page 2326, 1re colonne, signatures :

Ajouter :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et du matériel,
YVES MALÉCOT.

Administration générale.

Par arrêté du 8 mars 1961, M. Pradère (Robert), attaché de 2e classe, 1er échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé en position de service détaché auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour une période d'un an à compter du 10 janvier 1960.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 février 1961, M. Landouzy (Bernard), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet à compter du 1er août 1960.

Par arrêté en date du 14 février 1961, M. Prugnaud (Jean), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans pour compter du 13 août 1957 afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté en date du 27 février 1961, Mme Dumont (Anne-Marie), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée maximale de deux ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions de bibliothécaire auxiliaire intérimaire au centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville pour compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté du 8 mars 1961, M. Flutre (Marcel), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1960, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies en vue d'accomplir une mission de coopération technique au Venezuela.

Personnels des préfectures.

Par arrêté en date du 17 décembre 1960, Mlle Denise Anguil, attaché de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture du Finistère, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an avec effet du 1er avril 1960 auprès de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, en qualité d'inspecteur délégué stagiaire des agences du service extérieur de l'aide sociale à l'enfance de la Seine.

Par arrêté en date du 5 janvier 1961, Mme Drode (Simone), attaché de 2e classe, 6e échelon, à la préfecture du Calvados, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans avec effet du 1er janvier 1960 auprès de la ville de Biarritz pour exercer les fonctions de sous-chef de bureau à la mairie.

Par arrêté du 6 janvier 1961, M. Jean Dussol, chef de division de 4e échelon à la préfecture de l'Isère, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans avec effet du 16 mai 1960 en qualité de sous-directeur auprès de la Société d'équipement de la région de Lyon.

Par arrêté du 21 janvier 1961, M. Christian Wahl, attaché de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture du Nord, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an avec effet du 1er septembre 1960 auprès de la ville d'Armentières pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie stagiaire.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Noël Felici, secrétaire administratif de préfecture de 1re classe, 2e échelon, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans avec effet du 1er janvier 1960 auprès du ministère de l'intérieur sur un poste d'agent contractuel du commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés (bureau de Marseille).

Par arrêté du 3 février 1961, M. Francis Laroche, attaché de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture de la Saoura, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans avec effet du 1er septembre 1960 auprès de la ville de Colomb-Béchar en qualité de secrétaire général de mairie.

Par arrêté en date du 24 février 1961, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits sur le tableau complémentaire d'avancement à la 1re classe, au titre de l'année 1960 :

A la préfecture de Mostaganem : M. Cavelier de Cuverville (Pierre).
A la préfecture de Sétif : M. Haslay (Guy).
A la préfecture de Tiaret : M. Vieilledent (Georges).
A la préfecture des Oasis : M. Kakou Chloumou.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-239 du 6 mars 1961 relatif à l'intérim des postes consulaires et à l'intérim des emplois de vice-consul et d'attaché de consulat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 52-1317 du 12 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des corps d'adjoints de chancellerie, de sténodactylographes de chancellerie et d'agents de chancellerie ;

Vu le décret n° 56-460 du 2 mai 1956 fixant les modalités de la rémunération spéciale des adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie en service à l'étranger, modifié par le décret n° 56-1122 du 9 novembre 1956 et par le décret n° 57-1134 du 12 octobre 1957,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 21 du décret n° 56-460 du 2 mai 1956 susvisé est ainsi modifié :

« Les adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie peuvent être chargés de l'intérim des postes consulaires et d'emplois de vice-consul et d'attaché de consulat.

« Ces décisions sont prises par arrêté du ministre des affaires étrangères et la durée de l'intérim ne peut en aucun cas être supérieure à six mois ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 8 mars 1961, M. Bertrand (Paul), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, à compter du 23 novembre 1960, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en qualité de chef de la division des relations avec les organisations non gouvernementales.

Conseillers et attachés civils.

Par arrêté en date du 1er février 1961, il est mis fin au détachement de M. Paul-Hubert Jacquin auprès du ministère des finances et des affaires économiques, à dater du 31 juillet 1960.

M. Paul-Hubert Jacquin est réintégré dans le corps des conseillers civils en qualité de conseiller civil hors classe, 1er échelon, à compter de la même date.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 8 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 8 mars 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER

Régularisations.

Pour prendre rang du 21 septembre 1960.

Marchal (Maurice-Pierre), capitaine, 47e bataillon d'infanterie.

Pour prendre rang du 7 octobre 1960.

Clerget (Charles), capitaine, 34e bataillon du génie.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Pour prendre rang du 12 décembre 1960.

Perret (Marcel-Emile), capitaine, état-major de la région territoriale et du corps d'armée de Constantine. Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

AU GRADE DE CHEVALIER

Régularisations.

Pour prendre rang du 1er août 1960.

Dupuis (Jean-Alphonse-Armand), sous-lieutenant de réserve, 117e régiment d'infanterie, mle 57/870/00519, recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang du 6 août 1960.

Boulle (Edmond-Gilbert), adjudant-chef, 2/62e régiment d'artillerie, mle 44/070/20605, recrutement de Lyon.

Pour prendre rang du 2 septembre 1960.

Jouslin de Pisseloup de Noray (Alain-Marie-André), sous-lieutenant, 41e bataillon du génie.

Pour prendre rang du 23 septembre 1960.

Drai (André-Nessim), sous-lieutenant de réserve, affaires algériennes, mle 53/750/34036, recrutement de Paris.

Pour prendre rang du 30 septembre 1960.

Bara (Jean), adjudant-chef, 1er régiment d'infanterie de marine, mle 45/540/02507, recrutement de Nancy.

Pour prendre rang du 8 octobre 1960.

Bettini (Pierre), sergent-chef, 1er régiment d'infanterie de marine.

Pour prendre rang du 15 octobre 1960.

Thiennaud (Bernard-Pierre), sous-lieutenant de réserve, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 59/750/18077, recrutement de Paris.

Pour prendre rang du 18 novembre 1960.

Schwartz (Gaston-Laurent), lieutenant, 2/4e régiment d'artillerie.

Pour prendre rang du 7 décembre 1960.

Doucet (Jacques), sous-lieutenant, 1/63e régiment d'infanterie de marine.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Mostacchi (Roger-Félix), capitaine, état-major de la 9e région militaire. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret du Président de la République en date du 8 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent :

AU GRADE DE CHEVALIER

A titre posthume.

Challias (André-Louis-François), gendarme, mission d'organisation de la gendarmerie camerounaise, mle 31/261/00734.
Lefebvre (Léon), adjudant-chef, 3e bataillon de choc, classe 1931, mle 3556 au recrutement de Lille.
Lerouge (André-Joseph), lieutenant, 609e batterie anti-chars.
Nivaggioli (Laurent-Antoine), sergent-chef, 70e régiment d'infanterie de marine, mle 44/200/01450.
Rabiller (André-Robert-Pierre), gendarme, mission d'organisation de la gendarmerie camerounaise, mle 43/170/11881.
Sajas (Alexandre-René), maréchal des logis chef, mission d'organisation de la gendarmerie camerounaise, mle 43/320/12056.
Vella (Emile-Amri), adjudant, 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 36/756/02293.
Bourgogne (Joseph-Louis), sous-lieutenant, 407e régiment d'infanterie.

Par décret du Président de la République en date du 8 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent :

AU GRADE DE CHEVALIER

A titre posthume.

Besson (Paul-Eugène-Laurent), sous-lieutenant, 24e régiment d'infanterie de marine.

Régularisations.

Appamon (Pierre-Esprit), lieutenant, 2/64e régiment d'artillerie.
Boudissa Mohamed ben Benali, sergent-chef, 1er régiment de tirailleurs, mle 41/910/27838.
Chenebault (Gérard), sous-lieutenant, 2/73e régiment d'infanterie de marine.
Cruaud (Jean-René), médecin commandant, 3e régiment de tirailleurs.
Favière (Jean-Marie), sous-lieutenant, 3/6e régiment d'infanterie.
Henry (Jean-Pierre-Georges), sous-lieutenant, centre de perfectionnement des cadres de l'infanterie n° 2.
Pannetier (Jean), lieutenant, 22e bataillon de chasseurs alpins.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret du Président de la République en date du 8 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent :

AU GRADE DE CHEVALIER

A titre posthume.

Régularisations.

Aubret (Roger-Félix), sous-lieutenant, 676e compagnie de réparation d'aviation légère de l'armée de terre.
Bas (Robert), maréchal des logis chef, 6e régiment de cuirassiers, mle 44/390/03425.
De Berne-Lagarde (Renaud-Auguste-Philippe), commandant ingénieur principal du service du matériel de l'armée de terre, groupement d'aviation légère de l'armée de terre n° 105.
Calixte (Louis-Léonard-Nestor), sergent-chef, 8e régiment d'infanterie de marine, mle 41/971/00893.
Carle (Maurice-Auguste), sous-lieutenant, 156e régiment d'infanterie.
Cathelain (Henri-Edouard), sergent-chef, service des affaires algériennes, mle 36/754/00636.
Charpentier (Bernard-Paul-Marie-Gabriel), sous-lieutenant, 1/410e régiment d'artillerie antiaérienne.
Cousin (Pierre-Jean), lieutenant, 1/4e régiment d'infanterie de marine.
De Croze de Clesmes (Louis-Thérèse-Marie-Joseph-Anne), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.
Daver (Jean-Louis-François-Marie), lieutenant, 3/2e régiment d'infanterie.
Deppermann (Egon), caporal, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 57/137/00591.
Felettig (Renzo-Eugène), adjudant-chef, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 48-210/02328.
Fleury (Roger-Albert), adjudant, 10e légion de gendarmerie, classe 1943, mle D. 5711 au recrutement de Poitiers.
De Foucauld (Emeric-Pierre-Marie), sous-lieutenant, 1/47e régiment d'artillerie.
Fournier (Jean-Emile), sous-lieutenant, 6e régiment de cuirassiers.
Franco (Jean-Léonce-Marie), lieutenant, 15e bataillon de tirailleurs.
Gil-Garces (José), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 48/137/04439.
Goubinat (Attila), sous-lieutenant, 4e régiment de tirailleurs.
Griboux (Emile-Henry), sergent-chef, 71e bataillon de transmissions, mle 42/750/31104.
Guiol (Fernand-Jean-Désiré), lieutenant, subdivision de Bône.
Henon (Francis-André), sous-lieutenant, 77e compagnie de réparations divisionnaire.

Jöhnk (Uwe), maréchal des logis chef, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 52/137/02733.
Lamberet (Roger), sous-lieutenant, groupement d'aviation légère de l'armée de terre n° 105.
Orru (Jean-Joseph), sergent-chef, 50e bataillon du génie, mle 41/610/12721.
Ploue (Jean-Pierre-Robert), sous-lieutenant, 1/8e régiment d'infanterie.
Reichert (Peter), sergent-chef, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 51/137/08103.
Reiniche (Georges-Etienne), adjudant, 81e régiment d'infanterie alpine, mle 45/770/36410.
Rooke (Erhard), légionnaire de 1re classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 56/137/00930.
Rousseau (Pierre-Maurice), sous-lieutenant, établissement de réserve générale du matériel de l'aviation légère de l'armée de terre.
Sicre (André-Marc), adjudant, 10e légion de gendarmerie, classe 1943, mle 10083 au recrutement de Toulouse.
Verne (Robert-Félix-Raymond-Marie), lieutenant, 60e compagnie du génie aéroportée.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décrets du 8 mars 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 8 mars 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

RÉGULARISATIONS

Pour prendre rang du 25 mars 1960.

Sahnoun Si Ahmed, 2e classe, service des affaires algériennes.

Pour prendre rang du 9 août 1960.

Chahbouni Mohamed ben Saïd, caporal harki, 2/137e régiment d'infanterie, n° matricule Alger 44/910/04837.

Pour prendre rang du 19 août 1960.

Prevost (Raymond-Marcel), 2e classe, 9e régiment d'infanterie de marine, mle 60/780/03699.

Pour prendre rang du 13 septembre 1960.

Delpuech (Jean-René), aspirant, 12e bataillon du génie, mle Marseille 56/130/03353.

Pour prendre rang du 24 septembre 1960.

Haite (Pierre), soldat de 2e classe, 24e régiment d'infanterie de marine, mle Nancy 59/540/00307.

Pour prendre rang du 25 septembre 1960.

Detlevs (Sorges), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie, mle Marseille 56/137/02275.
Poirier (Pierre-Louis-Christian), spahi de 2e classe, 2e régiment de spahis, mle Rennes 59/500/02889.
Schmitt (Christian-Emile-André), 2e classe, 2e régiment de spahis, mle Besançon 58/250/02200.

Pour prendre rang du 29 septembre 1960.

Cannelle (André-Adelbert-Auguste), 1re classe, 25e escadron du train, mle Besançon 58/700/00222.

Pour prendre rang du 30 septembre 1960.

Marin (Gilbert), 2e classe, 60e régiment d'infanterie, mle Nancy 59/540/02459.
Roussel (Jacques-Jean-André-Joseph), 29e régiment de dragons, mle 58/590/04604.

Pour prendre rang du 3 octobre 1960.

Laroche (Georges), caporal, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 57/137/00918.

Pour prendre rang du 5 octobre 1960.

Ficheux (Michel-Désiré-Gaston), 2e sapeur mineur, 41e bataillon du génie, mle Valenciennes 60/600/00537.

Pour prendre rang du 8 octobre 1960.

Algarra (Emile), 1re classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle Marseille 58/340/02531.

Pour prendre rang du 14 octobre 1960.

Foubert (Serge), 2e classe, 1er régiment blindé de l'infanterie de marine, mle Paris 60/750/25881.

Pour prendre rang du 15 octobre 1960.

Murzilli (Raymond), 1re classe, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle Lyon 58/730/01174.

Pour prendre rang du 16 octobre 1960.

Boschi (Paul), sergent, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle Versailles 59/780/09015.

Pour prendre rang du 18 octobre 1960.

Combes (Jean-Claude), sergent, 152e régiment d'infanterie motorisée, mle Albi 58/819/00059.

Pour prendre rang du 21 octobre 1960.

Rieger (Jean-Claude), caporal, 4e régiment de zouaves, mle Strasbourg 59/680/00827.

Pour prendre rang du 22 octobre 1960.

Bertaud (Jean-Pierre), sergent, 47e bataillon d'infanterie, mle Paris 58/750/23307.

Pour prendre rang du 24 octobre 1960.

Beaucamp (Jean-Marie-Aimé-Joseph), 2e classe, compagnie de commandement du secteur de Corneille, mle Valenciennes 60/620/01456.

Pour prendre rang du 25 octobre 1960.

Douillard (Michel), 2e classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle Valenciennes 59/760/05589.

Pour prendre rang du 26 octobre 1960.

Ferri (Sylvain), sergent, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle Paris 55/750/11658.

Pour prendre rang du 3 novembre 1960.

Delmadji Tayeb, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs, mle Alger 58/910/11277.
Abraham (Marc-Charles), 1re classe, 2e bataillon de zouaves, mle Nancy 59/540/01061.
Capdevielle (Yves-Marie-Noël-Sauveur), maréchal des logis chef, 1/7e régiment d'artillerie antiaérienne de marine, mle Pau 49/640/22828.

Pour prendre rang du 7 novembre 1960.

Djababli Amara ben Lakdar, harki, 3/60e régiment d'infanterie.

Pour prendre rang du 10 novembre 1960.

Kerfaoui Ahmed ben Saïd ben Belgacem, harki, 2e compagnie saharienne portée de légion.

Pour prendre rang du 19 novembre 1960.

Petrizelli (Vincent), 1re classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle Lyon 58/380/03332.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Benaouadi Djellab, 2e classe, 2/7e régiment de tirailleurs, mle Constantine 57/930/15131.
Bidaoui Abdelkader, caporal-chef, 7e régiment de tirailleurs, mle Alger 56/910/32254.
Biteau (Henri), 2e classe, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle Poitiers 59/790/00691. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 393 du 7 octobre 1960.
Brosseau (Gilbert-Louis), 1re classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle Poitiers 59/170/00068.
Cirio (Guiseppe), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle Marseille 57/137/00998. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 72 du 24 août 1959.
Collet (André-Jacques-René), 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle Rennes 56/140/02212. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 214 du 7 décembre 1956.
Denardou (Louis-Michel), caporal-chef, 50e bataillon du génie, mle Poitiers 59/870/01701.
Devaux (Ernest-Alphonse), 2e classe, compagnie de commandement du secteur de Sétif, mle Valenciennes 59/590/12344.
Dimeglio (Marcel), caporal, 28e bataillon de chasseurs alpins, mle 56/930/00352. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 211 du 1er novembre 1958.
Drumm (Walter), 1re classe, 2e régiment étranger de parachutistes mle 56/137/02993.
Duthu (Guy), 1re classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle Toulouse 58/310/002219.
Fadel Djillali, 1re classe, 22e régiment d'infanterie, mle Alger 59/910/23611.
Fanget (Serge-Jean-Marie), 2e canonnier, 1/7e régiment d'artillerie antiaérienne de marine, mle Lyon 60/420/01435. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 419 du 7 novembre 1960.

Gomes (Michel-Henri), 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56/910/01877. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 89 du 5 février 1957.
Hadjeres Abdelkader ben Mohamed, 2e classe, compagnie de commandement du secteur d'El-Milia.
Henri (Maurice-Michel-Marcel), 2e sapeur mineur, 34e bataillon du génie, mle 58/140/00388. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 397 du 8 octobre 1960.
Heurtematte (Claude), 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle Valenciennes 59/590/06963. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 421 du 12 novembre 1960.
Horn (Uwe), 2e classe, 4e régiment étranger d'infanterie, mle Marseille 58/137/02088. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 34 du 12 septembre 1959.
Horvath (Ferenc), 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle Marseille 58/137/03897.
Lafon (Henri-Ernest), 2e classe, 1/2e régiment d'artillerie coloniale, mle Albi 54/120/00884. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1347 du 15 septembre 1956.
Langlet (Jean-Marie-Amédée-Etienne), 1re classe, 6e régiment de hussards, mle Valenciennes 59/020/00518.
Lombardi (Georges), 2e classe, régiment d'infanterie chars de marine, mle Marseille 58/130/00706.
Loyraux (Roger), maréchal des logis chef, 10e légion *bis* de gendarmerie, mle Valenciennes 20.762.
Mangeon (Yves-Rémy), brigadier, 1/12e régiment d'artillerie, mle Paris 56/750/00311. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 37 du 17 avril 1959.
Martinez (Emilio), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle Oran 53/927/00228.
Nekel (Hans), 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle Marseille 58/137/00719. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 8 du 30 janvier 1959.
Pacreau (Charles), 2e classe, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle Poitiers 60/790/00984. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 392 du 7 octobre 1960.
Pagot (Marcel-Henri-Maurice), 2e classe, 11e bataillon parachutistes de choc, mle 57/211/00327. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 121 du 4 mars 1958.
Patron (Michel-Armand-Joseph-Denis), 1re classe, 452e groupe d'artillerie antiaérienne, mle Rennes 52/850/00381. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 780 du 14 novembre 1956.
Paz (Jean-Pierre-Louis), 2e sapeur mineur, 31e bataillon du génie, mle Marseille 59/340/01033.
Perche (Joël-René-Emile), 1re classe, 2/39e régiment d'infanterie, mle Rennes 58/490/03579.
Ploteau (Maurice-Joseph-Auguste-Marie), 1re classe, 504e bataillon du train, mle Rennes 58/440/00829.
Prat (Yves-Pierre-François), 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle Rennes 59/560/00071.
Reculeau (Yvon-Michel-Joseph), 2e classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, mle Rennes 58/850/03051. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 227 du 14 novembre 1958.
Roy (Jean-Claude), 2e classe, 1er régiment de hussards parachutistes, mle Poitiers 59/330/04348.
Skory (Serge-François), caporal, 30e bataillon de chasseurs à pied, mle Nancy 59/880/00646. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 384 du 28 septembre 1960.
S. N. P. Tayeb ben Bourahla, 2e classe, 21e régiment de spahis, mle Alger 59/910/31132.
Tomassone (Giovanni), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, mle Marseille 56/137/00257. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 384 du 28 septembre 1960.
Vayssettes (Robert-René), 1re classe, compagnie de commandement du secteur de Corneille, mle Poitiers 58/330/04621.
Vignal (Georges-Maurice), 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 54/240/01395.
Vulliez (Jean-Pierre), 2e classe, groupement de marche de la 11e demi-brigade parachutistes de choc, mle Versailles 58/780/01250. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 335 du 16 avril 1959.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 8 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

A titre posthume

Ameur Hamoud, soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie de marine, mle 59/910/26146.
Aunchioune Nourredine, chasseur de 2e classe, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 59/910/28967.
Boehm (Claude-Pierre), 2e canonnier, 1/66e régiment d'artillerie, mle 59/540/03273.
Boukourdane Abderahmane ben Abdallah, 2e canonnier, 3/65e régiment d'artillerie, mle 58/930/31712.
Bussiere (Roger-Albert-Auguste), 2e sapeur, 19e régiment du génie, mle 60/230/00270.
Celin (Roland-Joseph), gendarme, 1re légion *bis* de gendarmerie mobile, mle 43/330/12340.
Chappau (Roger-Jean-Lucien), brigadier, groupe de transport n° 507, mle 58/710/01014.
Chouih Djelloul, brigadier harki, harka du 28e régiment des dragons mle 51/910/16021.
Def Ag Dyat, soldat de 2e classe, compagnie méhariste de la Tinghert, mle 49/943/01095.
Dehay (Raymond), caporal, 2/43e régiment d'infanterie, mle 58/620/01738.
Djahmoum Ouali ben Mohamed, harki, commando de chasse de la gendarmerie « Partisan 21 », mle 54/910/16002.
Duc (Emile-Louis), soldat de 1re classe, 24e régiment d'infanterie de marine, mle 48/760/06264.
Dumont (Claude-Ferdinand), soldat de 2e classe, 3e groupe saharien motorisé, mle 59/770/02213.
El Baze (William-Chaloum), maréchal des logis, 4e régiment de hussards, mle 56/930/00605.
Fagnihoun (François), caporal-chef, 66e régiment d'infanterie de marine, mle 69.796 au recrutement de Cotonou.
Henri (Michel-Claude), caporal-chef, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle 57/370/01006.
Hernandes (Henry-Jean-Baptiste), soldat de 2e clase, 158e bataillon d'infanterie, mle 58/330/03785.
Hirti Mohammed ben Mohammed, soldat de 2e classe, compagnie administrative régionale n° 101, mle 51/910/15395.
Kadda Djillali, harki, harka du 3/44e régiment d'infanterie, recrutement d'Oran.
Kebaili Abdellah, caporal, 19e régiment du génie, mle 58/910/32488.
Lawaoui Ayeko, soldat de 1re classe, 2/16e régiment d'infanterie de marine, mle 55/987/01384.
Leroy (Jacky-Virgile-Eugène), sergent-chef, 10e compagnie de commis et ouvriers militaires d'administration, mle 53/910/03000.
Marre (Jean-Irénée), dragon de 2e classe, 10e régiment de dragons, mle 52/460/00451.
Martinez (Joseph-Michel), gendarme, 10e légion de gendarmerie départementale, classe 1951, mle 113 au recrutement d'Oran.
Menouar Khaled, 2e canonnier, 1/18e régiment d'artillerie, mle 59/920/16595.
Muller (Kurt), légionnaire de 1re classe, 13e demi-brigade de la légion étrangère, mle 56/137/00150.
Provoost (Gérard-Albert), caporal, 2/43e régiment d'infanterie, mle 58/590/03779.
Rabet (Robert-Louis), adjudant, 4e régiment de chasseurs, mle 48/030/12288.
Sarr (Jean), soldat de 1re classe, 2/16e régiment d'infanterie de marine, mle 56/982/61234.
Sekkat M'Hamed ben Mohamed, harki, commando de chasse de la gendarmerie « Partisan 21 », mle 58/910/19437.
Sordes (Yves-Max), chasseur de 1re classe, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle 59/470/00761.
Thiebaut (Serge-Eugène-Pierre), maréchal des logis, groupe de transport n° 520, mle 52/880/02085.

Régularisations

Ais Ahmed, caporal-chef, 9e bataillon de tirailleurs, mle 38/910/18238.
Almas Akli, 2e canonnier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 57/930/31752.
Ammari Lakhdar, moghazni, service des affaires algériennes, classe 1943, recrutement d'Oran.
Antoine (Maurice-Alain), conducteur de 2e classe, 587e bataillon du train, mle 58/750/22975.
Arnoux (François-Joseph-Constant), chasseur de 1re classe, 20e bataillon de chasseurs portés, mle 57/880/02035.
Audibert (Michel-Jean), soldat de 2e classe, régiment d'infanterie chars de marine, mle 57/340/00311.
Audureau (Pierre-François-Eugène), 2e transmetteur, 45e régiment d'instruction des transmissions, mle 60/790/01340.
Aujol (Armand), caporal-chef, 51e régiment d'infanterie, mle 59/190/01152.
Babilas (Marc-Alfred), sergent, 2e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 59/920/00342.
Bagar Mokhfi ben Mohamed, harki, harka du 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 57/910/25137.
Bartoli (René-Dominique), caporal, 1/94e régiment d'infanterie, mle 56/200/01239.
Bazin (Robert-Guy-Julien), 2e sapeur-mineur, 50e bataillon du génie, mle 59/530/01169.
Bechouat Abderrahmane, harki, harka du 1er régiment blindé d'infanterie de marine.
Benarous Ahmed, harki, harka de la compagnie Support du quartier de pacification de Moudjebeur, mle 57/910/18041.
Bendjazia Abed, brigadier harki, harka du 25e régiment de dragons, mle 55/910/36610.

Benhenda Abdelkader, soldat de 2e classe, 2/131e régiment d'infanterie, mle 50/910/11786.

Benmoussaoui Mohamed, harki, harka de la compagnie support du quartier de pacification de Moudjebeur, mle 55/910/11251.

Bennoui Hocine, conducteur de 2e classe, groupe de transport 507, mle 58/930/45186.

Berthelot (André-Jean-Augustin), 1er sapeur-mineur, 34e bataillon du génie, mle 58/220/02551.

Biarnais (Jean-Pierre), tirailleur de 1re classe, centre d'instruction du 1er régiment de tirailleurs, mle 58/570/01403.

Bittner (Konrad-Ernst), caporal, 4e régiment étranger d'infanterie, mle 51/137/07416.

Bondoux (Pierre), brigadier, 69e compagnie de réparation divisionnaire d'infanterie, mle 58/710/00742.

Bonnard (Claude-Jules-Marcel), soldat de 2e classe, compagnie support du quartier de pacification de Moudjebeur, mle 59/800/00965.

Boquet (Jean-Georges-Fernand-Daniel), soldat de 2e classe, 3/43e régiment d'infanterie, mle 58/760/06344.

Bouillot (Jacques), 2e canonnier, 1/404e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 60/690/02977.

Bouziani Abdelkader, soldat de 2e classe, 3/131e régiment d'infanterie, mle 58/920/27180.

Briard (Gérard), chasseur de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 59/760/02686.

Bruyere (René-Elie-Jean), chasseur de 2e classe, 2e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 58/420/00305.

Bullion (Gilbert-Eugène), conducteur de 2e classe, 587e bataillon du train, mle 56/420/01180.

Canuel (René-Francis-Raymond), soldat de 2e classe, 709e compagnie mixte des essences, mle 59/270/01774.

Cavaretta (Stanislas), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 59/137/03239.

Commauche (André-Jean), 1er canonnier, 72e groupe d'artillerie, mle 59/280/01403.

Courbaigts (Guy), caporal, 3/6e régiment d'infanterie, mle 59/400/00091.

Crabos (Robert), tirailleur de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs, mle 59/640/01683.

Dahlal Saïd, soldat de 2e classe, 51e régiment d'infanterie, mle 57/910/31292.

Decomble (Jean-Claude), brigadier, 587e bataillon du train, mle 59/950/02076.

Decotte (Robert-André), maréchal des logis, 587e bataillon du train, mle 60/620/09036.

Delannoy (Raoul-Paul-Joseph), maréchal des logis chef, 2e légion de gendarmerie mobile, classe 1947, mle 25408 au recrutement de Valenciennes.

Denetre (Michel), brigadier, 2/67e régiment d'artillerie, mle 59/750/17759.

Depond (Raymond-René), conducteur de 2e classe, 587e bataillon du train, mle 57/490/01135.

Desbiens (Francis-Etienne-Robert), 2e canonnier, 72e groupe d'artillerie, mle 59/590/02951.

Despeisse (Victor), sergent, 2/117e régiment d'infanterie, mle 55/750/28706.

Dilasser (Yves-Marie), chasseur de 1re classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, mle 58/290/02727.

Djama Hocine, dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 59/930/36551.

Doisneau (Gérard-Bernard), cuirassier de 2e classe, 6e régiment de cuirassiers, mle 60/490/03110.

Dornes (Louis-Gabriel), 1er canonnier, 1/404e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 58/070/00586.

Dulac (Michel-Roger), soldat de 1re classe, 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 58/650/00412.

Dulou (Marie-Jean-Claude), 2e canonnier, 20e groupe d'artillerie parachutiste, mle 57/330/00506.

Etavard (Michel-Guy), caporal, 51e régiment d'infanterie, mle 59/330/04440.

Fadel Mohamed, soldat de 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie, mle 53/910/16719.

Faivre (Claude-Louis), maréchal des logis, 223e compagnie de circulation routière, mle 59/750/28775.

Fischer (Erich), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 58/137/01354.

Fleury (Marc-Guy), caporal, 72e bataillon du génie, mle 58/820/00473.

Gadre (René-Charles), soldat de 1re classe, 3/6e régiment d'infanterie, mle 58/020/02014.

Gauthier (René-Aimé), gendarme, 10e légion *bis* de gendarmerie mobile, classe 1951, mle 5053 au recrutement de Marseille.

Gregoire (Victorin), sergent-chef, 1er régiment de tirailleurs, mle 45/130/11269.

Hauriez (Gérard-Jean-Raymond), brigadier, 263e compagnie de circulation routière, mle 59/020/02197.

Jacquier (Jean-Pierre-Albert), 2e sapeur-mineur, 34e bataillon du génie, mle 59/750/14724.

Joliduc (Joseph-Marcel), chasseur de 2e classe, 14e régiment de chasseurs parachutistes, mle 59/900/00336.

Judas (Claude-Félix), 2e canonnier, 454e groupe d'artillerie antiaérienne, mle 58/590/05118.

Juve (François), brigadier, 750e compagnie de munitions, mle 59/420/00956.

Kabar Mohamed, soldat de 2e classe, 285e compagnie de circulation routière, mle 58/930/33855.

Kraft (Gérard), soldat de 1re classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 59/670/00901.

Lacroix (Guy-Louis), adjudant, 1/65e régiment d'artillerie, mle 49/910/02243.

Lauriaux (René-Claudius-Emile), soldat de 1re classe, 21e régiment d'infanterie, mle 59/390/00878.

Lebadi Mohamed, harki, harka du 1/75e régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.

Lesur (Joseph-André-Henri), chasseur de 1re classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 59/620/06892.

Lévêque (Maurice), 2e transmetteur, 80e compagnie de transmissions, mle 60/920/03840.

Le Paon (Guy-André), caporal, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 59/600/00736.

Limido (André-Melchior), conducteur de 2e classe, 587e bataillon du train, mle 59/740/01326.

Loy (Roger), chasseur de 1re classe, 4e régiment de chasseurs, mle 57/780/05773.

Madrange (Bernard-Adrien), dragon de 1re classe, 4e régiment de dragons, mle 59/760/04804.

Manquat-Manoz (Jean-Antoine-Marius), brigadier, 1/404e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 58/420/01364.

Marlot (Daniel-Roger), 1er canonnier, 72e groupe d'artillerie, mle 59/780/01185.

Martinez (Joseph-Antoine), 2e canonnier, 1/23e régiment d'artillerie, mle 60/820/00171.

Mayaud (Henri-Etienne), caporal, 1/121e régiment d'infanterie, mle 59/740/01460.

Mercier (Lucien-Gabriel), chasseur de 1re classe, compagnie de commandement du secteur d'Arris, mle 58/240/01694.

Mroz (Jean-Joseph), maréchal des logis, 21e régiment de spahis, mle 58/590/14386.

Musiaux (Norbert-Michel), soldat de 2e classe, 1/5 régiment d'infanterie, mle 60/700/00995.

Nedjari Merouane, soldat de 2e classe, 1/22e régiment d'infanterie, mle 54/910/19481

Neret (Jean-Claude), soldat de 2e classe, 6e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/720/02278.

Omnes (Auguste), caporal, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 59/290/04149.

Palfroix (Guy-Lucien-Jules), soldat de 1re classe, 57e bataillon des services, mle 59/590/11297.

Parat (Marcel-Yvon), tirailleur de 2e classe, 22e régiment de tirailleurs, mle 58/840/00716.

Picard (Roland-Lucien), soldat de 1re classe, 3/22e régiment d'infanterie, mle 57/450/00756.

Pognon (Jacques-Raymond-Alphonse), maréchal des logis, 112e compagnie de quartier général, mle 59/270/00084.

Porcher (Michel-Marcel-Joseph), 2e canonnier, 2/67e régiment d'artillerie, mle 59/330/02617.

Quilgars (Serge-Bernard), spahi de 2e classe, 8e régiment de spahis, mle 58/750/23702.

Retours (Maurice-André), soldat de 1re classe, 2e régiment d'infanterie de marine, mle 58/610/00494.

Rivière (Noël-Roger-René), sergent, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 43/829/09559.

Roux (Marcel-Bernard-Maurice), chasseur de 2e classe, 19e régiment de chasseurs à cheval, mle 60/490/01444.

Rouxel (René), caporal, 4e bataillon d'infanterie, mle 60/220/02846.

Saidi Hocine, caporal, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 57/930/10192.

Tellikdjian (Gérard), soldat de 2e classe, 52e bataillon des services, mle 55/750/27949.

Terre (Claude-Jaki), sergent, 21e régiment d'infanterie de marine, mle 58/310/00703.

Thuret (Claude-André), 2e transmetteur, 45e régiment d'instruction des transmissions détaché à l'école militaire annexe des transmissions d'Afrique française du Nord, mle 60/770/00269.

Tinot (Michel), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58/620/03596.

Viennet (André-Henri-Adrien), 1er sapeur mineur, 55e compagnie du génie, mle 59/010/01742.

Vigneron (Michel-René), caporal, 713e compagnie de transmissions, mle 58/240/00863.

Weber (Jean-Antoine), sergent, 2e compagnie saharienne de transmissions, mle 52/420/03562.

Wurtz (Roland-Marcel-Roger), 1er canonnier, 1/35e régiment d'artillerie parachutiste, mle 59/680/02530.

Ziram Mohamed, caporal, 14e bataillon de tirailleurs, mle 53/910/31808.

Ziregue Belkacem ben Rabah, chasseur de 2e classe, 22e bataillon de chasseurs alpins, mle 60/910/37555.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret du Président de la République en date du 8 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent :

Abdallah ben Ali, caporal, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A 2482/39 au recrutement de Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 351 du 16 juillet 1948.

Abdallah ben Djillali ben Djillali, tirailleur de 2 classe, 2/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 6167/51 au recrutement de Rabat.

Abdallah ben Jilali ben Allal, tirailleur de 2e classe, 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle B 9825/43 au recrutement de Rabat.

Abdelmalek ben Aissa ben Larbi, tirailleur de 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 1692/50 au recrutement de Rabat.

Abderramane ben Hoummane ben Abdesselem, tirailleur de 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 6034/51 au recrutement de Rabat.

Abdeslem ben Bekkar ben Djillali, tirailleur de 1re classe, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 4882/50 au recrutement de Rabat.

Abdesselem ben Hassen ben Brick, tirailleur de 2e classe, 1/8e régiment de tirailleurs marocains, mle A 7504/43 au recrutement de Midelt.

Abdesslam ben Ahmed ben Mohamed, tirailleur de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A 3306/45 au recrutement de Rabat.

Abdesslam ben Ali ben Hamidou, goumier de 1re classe, 17e tabor, 18e goum, mle 86.

Addi Ou Mimoun, goumier de 2e classe, 1er tabor marocain, mle 554.

Addou Ou Addi N'Ait Alla, goumier de 2e classe, 1er tabor, mle 491.

Ahmed ben Abbes ben Maati, tirailleur de 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle A 267/42 au recrutement de Rabat.

Ahmed ben Bihi ben Saïd, goumier de 1re classe, 3e tabor, 51e goum, mle 20.

Ahmed ben Lahcen ben Rahal, tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, mle 830/50.

Ahmed ben Laouni ben Mansour, tirailleur de 1re classe, 1/8e régiment de tirailleurs marocains, mle A 1409/36 au recrutement de Rabat. Cette concession annule celle intervenue, au titre de l'armée active, par décret du 15 octobre 1959 (*Journal officiel* du 21 octobre 1954, p. 9896, 1re colonne).

Ahmed ben Mohamed, tirailleur de 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle 736/46 au recrutement de Rabat.

Ahmed ben Mohamed ben Hassan, 2e sapeur-mineur, 31e bataillon du génie, mle 709/53 au recrutement de Rabat.

Ahmed ou Brahim, goumier de 1re classe, 3e tabor marocain, mle 494.

Ahmed ould Bouhou ould Mohamed, tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, mle 212/47 au recrutement de Rabat.

Aissi Tayeb, tirailleur de 2e classe, 5/7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 5015 au recrutement de Constantine. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1617 du 13 décembre 1954.

Ali ben Abdallah ben Cheib, tirailleur de 1re classe, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, mle T 18282 au recrutement de Rabat.

Ali ben Ali, goumier de 2e classe, 1er tabor, 59e goum, mle A 7902/44 au recrutement d'Ait-M'Hamed.

Ali ben el Fkih, spahi de 2e classe, 6e régiment de spahis marocains, mle 1978/52 au recrutement de Rabat.

Ali ben el Housseine, moqqadem, 5e tabor, 32e goum, mle 481.

Ali ben Mohamed, caporal-chef, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, mle S 733 au recrutement du Maroc.

Ali ben Mohamed ben Ali, tirailleur de 2e classe, 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 377/49 au recrutement de Rabat.

Ali ben Mohamed ben M'Hamed, tirailleur de 2e classe, 2/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 3009/51 au recrutement de Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 246 du 20 août 1952.

Ali ou Haddou, goumier de 2e classe, 3e tabor, 51e goum, mle 44. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1186 du 6 juillet 1951.

Allain (Jean-Adrien), tirailleur de 1re classe, 5/7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 22 LM 314 au recrutement de Rennes.

Allal ben Hamadi, tirailleur de 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle A 1787/39 au recrutement de Rabat.

Ameur ben Mohamed ben Said, tirailleur de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 767/47 au recrutement de Rabat.

Ammar ben Abdesslam, tirailleur de 1re classe, 1/8e régiment de tirailleurs marocains, mle U 8834 au recrutement de Meknès.

Aomar ben Bouchaib ben Brahim, tirailleur de 2e classe, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1137/51 au recrutement de Rabat.

Aomar ben Lahoussine ben Brini, tirailleur de 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 43/820 au recrutement de Marrakech.

Assou ben Mohamed ben Naceur, goumier de 2e classe, 3e tabor, 51e goum, mle 209.

Bachir ben Miloud, spahi de 1re classe, 6e régiment de spahis marocains, mle 22470 au recrutement du Maroc.

Belus (Camille-Bernard-Serge), tirailleur de 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1949, mle L. M. 220 au recrutement de Dijon.

Ben Aïssa ben Ali ben Driss, caporal-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 953/37 au recrutement de Rabat. Cette concession annuelle celle intervenue, au titre de l'armée active, par décret du 15 octobre 1954 (*Journal officiel* du 21 octobre 1954, p. 9896, 2e colonne).

Ben Naceur ben Abdallah, goumier de 2e classe, 3e tabor, mle 1224.

Ben Youcef, alias Ali ben Aïssa, tirailleur de 1re classe, 2/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 02082 au recrutement d'Oran.

Bertel (René-Pierre-Marie), garde, 3e légion de marche de garde républicaine, mle 46/350/52025. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 670 du 12 juin 1951.

Bitam Moussa, sergent, 25e bataillon de tirailleurs algériens, mle 1865 au recrutement de Constantine.

Blazy (Jacques-Michel), caporal-chef, 8e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 49/310/18229. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 516 du 10 mars 1952.

Bohec (Yves-Paul-François), 2e canonnier, groupe d'artillerie coloniale d'Afrique occidentale française, mle 52/490/03454.

Boubker ben Bouabib ben Hadj Mohamed, tirailleur de 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 5915/51 au recrutement de Rabat.

Bouchta ben Bouchta, tirailleur de 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 4969/39 au recrutement du Maroc.

Boujemaa ben Hachemi, tirailleur de 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle 3790/36 au recrutement de Marrakech.

Boujemaa ben Miloud, caporal, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 3393/39 au recrutement de Rabat.

Brahim ben Ahmed, caporal, 1/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 2214/40 au recrutement de Rabat.

Brahim ben Allal ben Lahcen, tirailleur de 2e classe, 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 3530/50 au recrutement de Rabat.

Brahim ben Lahoussine, goumier de 2e classe, 11e tabor, 5e goum, mle 346.

Briffa (Raymond-Charles-Mathieu), sergent-chef, 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 47/750/00408.

Charrif (Jean-Marc), soldat de 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 53/750/29022. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 31 du 6 mai 1955 (*Journal officiel* du 13 mai 1955).

Crabie (Pierre-Joseph), sergent-chef, 2/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 41/660/09490.

Dauzats (Maurice-Georges-Philippe), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 50/440/52611. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 31 du 6 mai 1955 (*Journal officiel* du 13 mai 1955).

Delahaies (Fernand-Alphonse-Eugène), soldat de 2e classe, 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, mle 50/490/28563.

Diakite Boukary, 2e canonnier, groupe d'artillerie coloniale d'Afrique occidentale française, mle SUX 16926 au recrutement de Saint-Louis.

Djebablia Ammar, tirailleur de 1re classe, 5/7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 5881 au recrutement de Constantine.

Dolet (Henri-Louis), sergent-chef, 2e bataillon de marche du régiment du Cambodge, mle 47/400/43090. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 73 du 4 février 1955.

Doucet (Roger-Gilbert), soldat de 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 52/780/06993. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 7 du 6 janvier 1955

Driss ben El Arafa, caporal, 1/8e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 2282/39 au recrutement de Rabat.

Driss ben Kassen ben Jaffar, tirailleur de 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1747/45 au recrutement de Meknès.

Driss ould Ali ben Larbi, tirailleur de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 908/49 au recrutement de Rabat.

El Hachemi ben El Houssaine, tirailleur de 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 3433/40 au recrutement de Rabat.

El Houssine ben Mohamed, tirailleur de 2e classe, 1/8e régiment de tirailleurs marocains, mle 9272/44 au recrutement de Rabat.

Embarek ben Mohamed, tirailleur de 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 42/51 au recrutement de Rabat.

Faraj ben Moussa, caporal, 1/1er régiment de tirailleurs marocains, mle T. 24277 au recrutement du Maroc.
Fauduet (Roger-Louis), caporal, 151e régiment d'infanterie, mle 45/360/03471.
Fleury (Maurice-Georges-Ernest), soldat de 2e classe, 1er bataillon thaï, classe 1940, mle 392 au recrutement de Rennes.
Foissy (Hervé), brigadier, 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 52/750/00426. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée n° 19 du 16 mars 1955 (*Journal officiel* du 23 mars 1955).
Fossati (Eugène-Roger-Paul), sergent, 202e bataillon vietnamien, classe 1949, mle 12455 au recrutement de Lyon.
Galle (Jacques-Paul-Robert), soldat de 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 53/750/24286.
Garthe (Jean-Pierre), soldat de 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 54/670/03818.
Hamadi ben Djillali ben Hamadi, tirailleur de 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 810/49 au recrutement de Rabat.
Hamed ben Lahsen ben El Houssain, tirailleur de 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 945/45 au recrutement de Rabat.
Hamed ben Mohamed, goumier de 2e classe, 1er tabor, 60e goum, mle 303.
Hamed ou Raho, goumier de 2e classe, 5e tabor, 10e goum, mle 696. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 45 du 3 juillet 1954.
Hammou ou Moha, goumier de 2e classe, 1er tabor, 60e goum, mle 277.
Hassane ben Saïd ben Mohamed, 2e canonnier, 4/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 2979/52 au recrutement de Rabat.
Huet (Claude-Guy-Robert), caporal, 8e bataillon de parachutistes coloniaux, classe 1952, mle L. M. 93 au recrutement d'Alger. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 626 du 10 mars 1952.
Jaafer ben Mohamed ben Moha, tirailleur de 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 9394/43 au recrutement de Rabat.
Josier (Robert-Alexandre-Emile-Marius), sergent, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 47/290/16219. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1632 du 13 décembre 1954.
Kaddour ben Abbes ben Mohamed, 2e canonnier, 3/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 2222/52 au recrutement de Rabat.
Kaddour ben Ali ben Kaddour, caporal, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1807/35 au recrutement de Rabat.
Kaddour ould Moha, tirailleur de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1006/40 au recrutement de Rabat.
Konkote Diolompo, soldat de 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle KCK/83878 au recrutement d'Ouagadougou.
Lahcen ben Mohamed, tirailleur de 1re classe, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle A 2870/40 au recrutement de Rabat.
Lahcen ben Mohamed, tirailleur de 2e classe, 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 150/51 au recrutement de Rabat.
Lahcen ben Mohamed ben Boujemaa, caporal, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 4033/47 au recrutement de Rabat.
Lahcen ould Raho ben Lahoussine, tirailleur de 1re classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 5797/50 au recrutement de Rabat.
Lahcen ou Mimoun, maoun, 11e tabor, mle 18.
Lahoucine ben Larbi ben Fetit, sergent-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle A 1899/35 au recrutement de Rabat. Cette concession annule celle intervenue, au titre de l'armée active, par décret du 13 décembre 1950 (*Journal officiel* du 19 décembre 1950, p. 12862, 1re colonne).
Lahsen ben Ali ben Mohammed, sergent-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle A 1711/36 au recrutement de Rabat.
Lamire (Jacques-Henri), soldat de 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 48/760/41979. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 311 du 21 avril 1951.
Lavy (Georges-Jacques), sergent, 3/43e régiment d'infanterie coloniale, mle 43/690/23307.
Leflon (Paul-Jean), sergent-chef, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1942, mle 19272 au recrutement de Lille. Cette concession annule celle intervenue par décret du 3 février 1955, pour prendre rang du 5 mai 1954 (*Journal officiel* du 10 février 1955, p. 1600, 1re colonne).
Le Menn (Georges-Emile), soldat de 1re classe, 8e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 51/210/17793. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 17 du 16 mars 1955 (*Journal officiel* du 23 mars 1955).
Lhassen ben Mohamed, goumier de 1re classe, 17e tabor, 22e goum, mle 55.
Lhassen ben Mohamed Beni Touarafa, tirailleur de 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle 3285/47 au recrutement de Rabat.
Lombardini (Enéa-Gentile-Sabino), 2e canonnier, 3/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 45/690/01485.
Maati ben Larbi ben Fekrouni, tirailleur de 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 524/50 au recrutement de Rabat.
Mainguy (Jean-Baptiste-Eugène), sergent-major, 2e bataillon thaï, classe 1940, mle L 338 au recrutement de Saint-Brieuc.
Male (Robert-Louis-Augustin), caporal-chef, 10e groupement parachutiste de chasseurs à pied, classe 1948, mle 2918 au recrutement de Marseille. Cette concession annule celle intervenue par décret du 2 décembre 1953 (*Journal officiel* du 9 décembre 1953, p. 10946, 1re colonne).
Mamoh ou Lahcen, goumier de 1re classe, 5e tabor, 10e goum, mle 310.
Marquise (Roger), sergent, 8e bataillon de chasseurs laotiens, mle 43/590/06702.
Massacrier (René-Jean-Félix), sergent-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 1031 au recrutement de Casablanca.
Masse (Pierre), tirailleur de 1re classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle O. C. Q./430 au recrutement du Tchad.
Masson (Jacques-Michel), chasseur de 2e classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1951, mle 18064 au recrutement de Nancy. Cette concession annule celle intervenue par décret du 3 février 1955, pour prendre rang du 5 mai 1954 (*Journal officiel* du 10 février 1955, p. 1600, 1re colonne).
Mazingarbe (Michel-André-Henri), soldat de 2e classe, 8e bataillon de parachutistes coloniaux, classe 1950, mle 25882 au recrutement de Poitiers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 450 du 10 mars 1952.
Mehdi ben Hassan, tirailleur de 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle U 12107/40 au recrutement de Rabat.
Menard (Jacques-Paul-Michel), soldat de 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, classe 1949, mle 58531 au recrutement de Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 303 du 8 avril 1952.
Mercier (Roger-François), sergent, 151e régiment d'infanterie, mle 45/570/19645.
Metais (Maurice), sergent, 2/21e régiment d'infanterie coloniale, mle 46/490/48874. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1218 du 20 juillet 1951.
M'Hamed ben Amar ben Lallach, tirailleur de 1re classe, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 266/52 au recrutement de Rabat.
M'Hamed ben Hamidou ben Abbou, maréchal des logis, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 3e groupe, mle A 1498/36 au recrutement de Rabat.
M'Hamed ben Mohamadi, tirailleur de 2e classe, 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle A 1318/35 au recrutement de Rabat.
M'Hamed ben Zouine ben Mohamed, tirailleur de 1re classe, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 4036/50 au recrutement de Rabat.
M'Hammed ben Dahmane, tirailleur de 2e classe, 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 1307/39 au recrutement de Rabat.
Miloud ben Ahmed ben Layachi, tirailleur de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle B 2278/43 au recrutement de Rabat.
Mimoun ou Lahoucine, goumier de 1re classe, 3e tabor, 51e goum, mle 101. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 56 du 1er février 1951.
Moha ou Bassou, goumier de 2e classe, 10e tabor, 43e goum, mle 295.
Moha ou Moha, goumier de 2e classe, 1er tabor marocain, mle 484.
Moha ou Naceur, goumier de 2e classe, 17e tabor, 18e goum, mle 402.
Moha ou Saïd, goumier de 2e classe, 3e tabor, 51e goum, mle 217.
Mohamadi ould Lahcen ould Shir, tirailleur de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 4802/50 au recrutement de Rabat.
Mohamed ben Abdellah, tirailleur de 1re classe, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle A 7125/40 au recrutement de Rabat.
Mohamed ben Abdeslem ben El Maarouf, tirailleur de 1re classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle A 4472/45 au recrutement de Rabat.
Mohamed ben Ahmed, tirailleur de 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle T 2848 au recrutement de Taza.
Mohamed ben Ahmed, 2e canonnier, 3/10e régiment d'artillerie coloniale, mle Q 148/36 au recrutement de Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1541 du 13 décembre 1954.
Mohamed ben Aissa, goumier de 2e classe, 3e tabor, 4e goum, mle 267.
Mohamed ben Ali ben Mohamed, tirailleur de 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle B 752/43 au recrutement de Rabat.
Mohamed ben Bouchta ben Driss, tirailleur de 2e classe, 1/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 45/50 au recrutement de Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 581 du 10 mars 1952.
Mohamed ben Brahim ben Raho, tirailleur de 2e classe, 2/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 5281/50 au recrutement de Rabat.
Mohamed ben Brek ben Rahal, tirailleur de 2e classe, 2/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1551/47 au recrutement de Rabat.
Mohamed ben El Arbi, caporal, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle A 5883/40 au recrutement de Rabat.
Mohamed ben El Kebir ben Hamed, tirailleur de 2e classe, 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 5485/51 au recrutement de Rabat.

Mohamed ben Moha, goumier de 1re classe, 1er tabor, 58e goum, mle 22.

Mohamed ben Moussa ben Ali, tirailleur de 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2744/51 au recrutement de Rabat.

Mohamed ben Salah ben Ahmed, tirailleur de 2e classe, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2786/52 au recrutement de Rabat.

Mohamed ben Salah ben Hajit, tirailleur de 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1979/49 au recrutement de Rabat.

Mohamed ben Salah ben Hamed, tirailleur de 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle C 1790/43 au recrutement de Rabat.

Mohamed ou Hassain, goumier de 1re classe, 3e tabor marocain, mle 107. Cette concession annule celle intervenue au titre de l'armée active sous le nom de Mohamed ou Hassaen par décret du 25 octobre 1950 (*Journal officiel* du 10 novembre 1950, p. 11506, 1re colonne).

Mohamed ou Kessou, goumier de 2e classe, 17e tabor, 14e goum, mle 136.

Mohammed ben Ahmed, tirailleur de 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle A 7048/40 au recrutement de Rabat.

Mohand ou Ali ou Abdallah, goumier de 2e classe, 3e tabor marocain, mle 914.

Mohand ou Hassein, goumier de 2e classe, 1er tabor, mle 508.

Mohando ou Lahcen, moqqadem, 1er tabor, 58e goum, mle 61. Cette concession annule celle intervenue au titre de l'armée active, sous le nom de Mohand ou Lahssen, par décret du 9 juillet 1951 (*Journal officiel* du 14 juillet 1951, p. 7614, 1re colonne).

Mokhtar ben Boumediene, tirailleur de 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle A 2608/39 au recrutement de Rabat.

Moulay Abderrahmane ben M'Hamed, goumier de 2e classe, 1er tabor, 58e goum, mle 450.

Moussa Djibo, tirailleur de 2e classe, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 8767 au recrutement du Niger.

Nicolazzi (Guido-Louis), sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 53/880/01923.

Niel (Jean-René), sergent-chef, mission militaire régionale du Nord-Viet-Nam, classe 1950, recrutement de Tulle.

Ouazani Mohammed, sergent, 4/7e régiment de tirailleurs algériens, mle A 827/39 au recrutement d'Alger.

Pellaudin (Paul-Antonin), soldat de 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 53/010/00032.

Pellet-Doyen (André-Joseph), sergent-chef, 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 42/740/02029.

Penet (Fernand-Prudent-Pierre), adjudant, 31e bataillon du génie, mle 37/140/00148.

Picquot (Lionel-Jacques), légionnaire de 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 45/760/39704. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1 du 3 janvier 1955.

Purrey (Jacques), caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 50/240/28668.

Quere (Lucien-Goulven-Marie), sergent, 31e bataillon du génie, mle 52/290/05643. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1559 du 13 décembre 1954.

Raimon (Jean-Georges), maréchal des logis chef, 3e légion de marche de garde républicaine, mle 44/330/23972.

Redragui ben Fatmi ben Amar, caporal, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle B 7652/43 au recrutement de Rabat.

Regragui ben Mohamed, 2e canonnier, 3/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 4850/51 au recrutement de Rabat.

Richard (André), sergent, 231e compagnie légère de supplétifs vietnamiens, classe 1948, mle 57 910 au recrutement de Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 187 du 31 mars 1951.

Saïd ben Ali, tirailleur de 2e classe, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A 347/37 au recrutement de Rabat.

Saïd ben Messaoud ben Moussa, tirailleur de 2e classe, 4/2e régiment de tirailleurs marocains, mle 2723/51 au recrutement de Rabat.

Saïd ou Ahmed, goumier de 2e classe, 10e tabor, 43e goum, mle 323.

Saïd ou Hammou Naït Amar, goumier de 2e classe, 1er tabor, 58e goum, mle 300.

Saïd ou Taïbi, goumier de 2e classe, 3e tabor, 4e goum, mle 199.

Salah ben Abbad, tirailleur de 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1099/51 au recrutement de Rabat.

Schafer (Gérard-Claude), maréchal des logis, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 50/750/26107.

Si Mohamed ben Moulay Faddal ben Lyazid, tirailleur de 2e classe, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 5773/50 au recrutement de Rabat.

Slimane ben Ameur ben Bouazza, caporal, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 353/49 au recrutement de Rabat.

Thami ben Ali ben Naceur, tirailleur de 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 856/53 au recrutement de Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1876 du 30 octobre 1954.

Vanbeveren (Marcel-Georges), tirailleur de 1re classe, 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 50/590/10850.

Zaïd ou Saïd, goumier de 2e classe, 1er tabor, 58e goum, mle 372.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Borras (Ignace), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 47/660/10745.

Martin (Armand-Emile), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale, mle 28/901/01115. Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Algaron (Henry), brigadier, 21e compagnie de réparation divisionnaire, mle 800 au recrutement d'Hanoï.

Brunet (René), brigadier, 5e régiment de spahis marocains, mle 52/460/00401.

Calderini (Auguste), caporal, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient, mle 47/200/00196.

Fritz (Roger), 2e canonnier, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 4e groupe, mle 50/680/00150.

Grimm (François), tirailleur de 1re classe, 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, classe 1942, mle 474 au recrutement de Lyon.

Royau (André-Henri), sergent, 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 47/840/00465.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Par décret du Président de la République en date du 8 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur est décoré de la médaille militaire l'aspirant de marine désigné ci-après :

A titre posthume.

M. Mathieu de Boissac (Yves-Jacques-Léon), aspirant de marine. A été cité.

Décret du 8 mars 1961 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 8 mars 1961, sont promus au grade de contrôleur de 2e classe de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er mars 1961 :

MM. les contrôleurs de 3e classe Lambert (Jean-Marie-Camille-René) et Lespiau (Roger-Laurent).

Décret du 8 mars 1961 portant nomination de contrôleurs de 3e classe de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 8 mars 1961, sont admis dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, avec le grade de contrôleur de 3e classe, pour prendre rang du 1er mars 1961 :

MM. Verhaeghe (Jean), chef de bataillon (infanterie).
Cherrier (Pierre), capitaine (génie).
Bourgerie (Raymond), capitaine (génie).

Décret du 8 mars 1961 portant nomination et changement d'armée d'officiers de réserve des services de santé des armées.

Par décret en date du 8 mars 1961 :

Sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre MM. les élèves officiers de réserve dont les noms suivent :

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er février 1961.

Contingent 1960 2/A, E. O. R.

Viguier (Claude-René-Victor), 1re région, classe 1953, recrutement de Marseille, mle 53.340.03109.

Lange (Denis-Emmanuel), 4e région, classe 1957, recrutement de Poitiers, mle 57.330.03963.

Jesel (Michel-Charles-Eugène), 6e région, classe 1953, recrutement de Strasbourg, mle 53.670.00509.

Remy (Jacques-Léon-Jules), 2e région, classe 1953, recrutement de Nancy, mle 53.080.00543.

Courty (Gilbert-Jean-Baptiste), 4e région, classe 1954, recrutement de Poitiers, mle 54.240.01863.

Moreau (François-Pierre), 1re région, classe 1956, recrutement de Poitiers, mle 56.330.04289.

Dupont (Jean-Claude-André), 1re région, classe 1953, recrutement de Versailles, mle 53.780.08146.

Dangoumau (Jacques-André-Emile), 1re région, classe 1955, recrutement de Poitiers, mle 55.330.03802.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er février 1961.

Contingent 1960 2/A, E. O. R.

Festy (Bernard-Raymond), 4e région, classe 1955, recrutement de Rennes, mle 55.490.01777.
Mizon (Jacques-Antoine), 7e région, classe 1957, recrutement de Valenciennes, mle 57.590.08639.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er février 1961.

Contingent 1960 2/A, E. O. R.

Colombet (Pierre-André-Victor), F. F. A., classe 1955, recrutement de Lyon, mle 55.420.03076.
Gallon (Philippe-Georges-Albert), 1re région, classe 1955, recrutement de Paris, mle 55.750.10780.
Fustier (Claude-Paul-Bernard), F. F. A., classe 1957, recrutement de Lyon, mle 57.043.00369.

Est admis, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du 1er février 1961 :

Avec le grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

M. le médecin sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre Viguier (Claude-René-Victor).

Est admis, par voie de changement d'armée, dans les réserve de l'armée de mer, à compter du 1er février 1961 :

Avec le grade de pharmacien de 3e classe de réserve.

M. le pharmacien sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre Festy (Bernard-Raymond).

Décret du 8 mars 1961 portant nominations et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre.

Par décret en date du 8 mars 1961 :

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre :

Rang du 1er janvier 1961.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Contingent 1959 2/B, E. O. R., 2e catégorie.

Cloup (Michel-Maurice-Victor), F. T. Algérie.
Doyon (Dominique-Louis), F. T. Algérie.
Rozencwajg (Chaïm), F. T. Algérie.

Contingent 1959 2/C, E. O. R., 2e catégorie.

Agnes (Robert-Alphonse), F. T. Algérie.
Bard (François-Marie-Marcel), F. T. Algérie.
Bede (Maurice), F. T. Algérie.
Begué (Raymond-Jean), F. T. Algérie.
Bielsky (Lazare-Claude), F. T. Algérie.
Bocquet (Pierre-Armand-Julien-Marie), F. T. Algérie.
Boissin (Jean-Paul-Marie), F. T. Algérie.
Bordenave (Yvon-Rémy), F. T. Algérie.
Bouvier (Louis-Joseph), F. T. Algérie.
Breton (Yves-Marcel-Georges), F. T. Algérie.
Cailleau (Claude-Louis), F. T. Algérie.
Campo-Paysaa (Albert-Jean), F. T. Algérie.
Cuché (Jean-Adolphe-René), F. T. Algérie.
Chaffange (Paul), F. T. Algérie.
D'Alteroche (Pierre-Joseph-Marie), F. T. Algérie.
Defoort (Gérard-Marie-Richard), F. T. Algérie.
Delaye (Jacques-Henri-Roger), F. T. Algérie.
Detroy (Pierre-Jean), F. T. Algérie.
Enjalbert (René-Marcel), F. T. Algérie.
Escudie (Marc-Henri-Louis), F. T. Algérie.
Faidutti (Bernard-Camille-Marie), F. T. Algérie.
Farisse (Jacques), F. T. Algérie.
Gauthier (Jacques-François), F. T. Algérie.
Jeanneret (José-Marc), F. T. Algérie.
Jouanne (Louis-Emile-Marie-Noël), F. T. Algérie.
Klein (Jean-Raymond), F. T. Algérie.
Konirsch (Guy-Pierre-Henri), F. T. Algérie.
Kuntz (Daniel-Roland), F. T. Algérie.
Laurent (Jean-Claude-Victor-Joseph), F. T. Algérie.
Lazorthes (Pierre-Jean-Aurélien), F. T. Algérie.
Leblanc (Bernard-Henri-Charles), F. T. Algérie.
Le Marchand (Georges-Joseph), F. T. Algérie.
Malluret (Jean), F. T. Algérie.
Malton (Philippe-Aimé-Maurice), F. T. Algérie.
Marneffe-Lebrequier (Hubert-Jean-Marie), F. T. Algérie.
Mazeau (Jean-Gabriel-Marie), F. T. Algérie.
Michelon (Bruno-Eugène), F. T. Algérie.
Mikaeloff (Philippe), F. T. Algérie.
Minassian (Hampartzonm-Jean), F. T. Algérie.
Mounicot (François-Paul), F. T. Algérie.
Moutaffian (Jean-Jacques), F. T. Algérie.
Nicaise (Hubert-Georges), F. T. Algérie.
Parot (Sylvestre-Jacques), F. T. Algérie.
Perperot (Jean-Paul), F. T. Algérie.
Peschaud (Roger-Emile), F. T. Algérie.
Piana (Lucien-Honoré), F. T. Algérie.
Pidoux (André-Lucien), F. T. Algérie.
Poiraudeau (Jean-Claude-Moïse), F. T. Algérie.
Pouymayou (Marc-André), F. T. Algérie.
Py (Michel-Gilbert-Edouard), F. T. Algérie.
Raimbert (Philippe-Jean-François), 1re région.
Sauvage (Yves-Michel-André-Jacques), 8e région.
Tachot (Philippe-Marie), F. T. Algérie.
Thieblemont (Jacques-Gabriel-Charles), F. T. Algérie.
Traccan (Jean-Marie-Albert), F. T. Algérie.
Turchini (Henri-Jean), F. T. Algérie.
Unal (Daniel-Elie-Aimé), F. T. Algérie.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants :

Contingent 1959 2/B, E. O. R., 2e catégorie.

Benoit (Jean-Pierre-André-Emile). F. T. Algérie.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1959 2/C, E. O. R., 2e catégorie.

André (Jacques-Pierre-Antoine), F. T. Algérie.
Archepel (Jean-Yves-Germain-Joseph), F. T. Algérie.
Biscay (Pierre-Jean-Louis), F. T. Algérie.
Clément (Jean-Pierre-Marie), F. T. Algérie.
Cochois (Maurice-Charles), F. T. Algérie.
Friteau (Michel-Jean-Yves), F. T. Algérie.
Gaumeton (Jean-Claude), F. T. Algérie.
Got (Raoul), F. T. Algérie.
Leger (Pierre-Etienne), F. T. Algérie.
Magnan (Alain-René-Louis), F. T. Algérie.
Malem (Roger-André), F. T. Algérie.
Mallard (Philippe-Victor-Gustave), F. T. Algérie.
Matti (André-Mario-Michel), F. T. Algérie.
Maulini (Jean-Claude), F. T. Algérie.
Nguyen-Chi (Jean-Paul), F. T. Algérie.
Pou, dit Poudubois (Bernard-Yves-Guillaume), F. T. Algérie.
Ricono (Gilbert-Arnaud-Bertrand), 1re région.
Sattonnet (Maurice-Paul-Gaston), F. T. Algérie.
Seger (Claude-Jean-André), F. T. Algérie.
Soulard (Michel-Marie-Henri), F. T. Algérie.
Vignaux (Michel-Jacques), 3e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1959 2/B, E. O. R., 2e catégorie.

M. le dentiste aspirant Garrel (Pierre-Marie-Anselme), F. T. Algérie.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Contingent 1959 2/C, E. O. R., 2e catégorie.

Beaumier (Joël-André-Joseph-Marie), F. T. Algérie.
Cazenove (René-Claude-Robert), F. T. Algérie.
Darmon (Jean-Claude-Jacques), F. T. Algérie.
Fouilland (Jean-Marie-Claude-Antoine), F. T. Algérie.
Gassan (Robert-Léopold-Noël), F. T. Algérie.
Jausseran (Jacques-Casimir), F. T. Algérie.
Lebott (Pierre-Clément), F. T. Algérie.
Moncourier (Jean-Pierre), F. T. Algérie.
Moreau (Gérard-François-Louis), F. T. Algérie.
Nicolas (Marcel-Henri), F. T. Algérie.
Prudon (Gérard-Pierre-Georges-Léon), F. T. Algérie.
Robin (Jean-Claude-Gaston), F. T. Algérie.
Schwechlen (Denis-Paul), F. T. Algérie.
Seris (Jean-Marie-Maurice), F. T. Algérie.
Simoni (Marc), F. T. Algérie.
Theuriau (Jean-Maurice), F. T. Algérie.

Rang du 1er janvier 1961.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1959 1/C, E. O. R., 1re catégorie.

MM. les médecins aspirants :

Bourquin (Didier-Jean-Georges), F. F. A.
Bury (Christian-Marcel), 7e région.
Clermon (René-Auguste-Frédéric), F. T. Algérie.
Lapeyre (Gervais-Jean), F. T. Maroc.
Martinot (Philippe-Pierre), F. T. Algérie.
Millet (André-Etienne), F. T. Maroc.
Moysset (Roger-Jean), F. T. Algérie.
Pannetier (Christian-Léopold-Louis), F. T. Algérie.
Petit (Claude-Georges-André), 6e région.
Poiroux (Emile-Jean-Pierre), F. T. Algérie.
Pyard (Marcel-Georges-Léon), 1re région
Robin (Michel-Eugène-Edmond), F. T. Algérie.
Schmierer (Yves-Eric), 1re région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1959 1/C, E. O. R., 1re catégorie.

MM. les pharmaciens aspirants :

Jeannin (Charles-Louis), 8e région.
Molle (Elie-Louis-Jean), 5e région.
Sautiere (Pierre-Léon), 1re région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1959 1/C, E. O. R., 1re catégorie.

M. le dentiste aspirant Eysseric (Jacques-François-Gustave), 8e région.

Rang du 1er février 1961.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Contingent 1958 2/B, E. O. R., 1re catégorie.

Augustin (Michel-Paul), 1re région.
Bange (Claude-Gabriel), 8e région.
Barchechath (Claude-Camille-Clément), 9e région.
Blanchard (Jean-Marie), 4e région.
Boisson (Charles-Michel), 9e région.
Bosquet (Claude), 1re région.
Catrysse (Georges-Henri-Liévin), 2e région.
Chateauneuf (Robert), 5e région.
Cuny (André-Pierre), F. T. Maroc.
D'Arbonneau (Hervé-Marie-Jean-Luc), 6e région.
Dufour (Frédéric-Jean-Max), 2e région.
Galibert (Claude-Paul-Louis), F. T. Maroc.
Garibal (Guy-Georges-Jean), 1re région.
Genevet (Jacques-Roger-Raymond), 9e région.
Guillaume (Jean-Paul-Louis), 9e région.
Guillaumot (Michel-Pierre), 6e région.
Hamon (Georges-Bénoni), 2e région.
Hecquet (Bernard-Pierre-Ernest), 2e région.
Kamoun (Roger), F. T. Algérie.
Lafaix (Christian-Jean-Pierre), 1re région.
Pellé (Jean-Claude), 3e région.
Poignant (Jean-Claude-Henry), 1re région.
Rachail (Michel-Jean-Marie), 8e région.
Ripert (Christian-Emile), 9e région.
Samaille (Guy-Jean-Julien-Joseph), 2e région.
Scheffer (François-Roland), 6e région.
Tête (Roger-Etienne), 8e région.
Willoughby (Alexandre-Michaël-Steding), 1re région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Contingent 1958 2/B, E. O. R., 1re catégorie.

David (Jean-Pierre-Maurice), 4e région.
Gabai (Didier-Jean), 4e région.
Guevel (Alain-Pierre), 7e région.
Maufroy (Michel-Henri), 1re région.
Planche (Pierre-Georges-Henri-Jean), 1re région.
Saguet (Michel-Robert-Raphaël), 6e région.

Rang du 1er novembre 1960.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

Contingent 1959 2/B, P. M. S., 2e catégorie.

M. l'aspirant d'administration Lebon (Robert-Albert), 6e région.

Rang du 1er janvier 1961.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les aspirants d'administration :

Contingent 1959 1/B, E. O. R., 1re catégorie.

Balzing (Tiburce-Pierre), 9e région.
Baumann (Gérard-Roger-Joseph), 6e région.
Nicolaï (Gérard-Gaëtan-Jean), 4e région.
Ribstein (Gilbert-Gérard-Joseph), 6e région.
Robert (Guy-Paul-Claude), 6e région.

Contingent 1958 2/C, E. O. R., 1re catégorie.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

M. l'aspirant d'administration Riondet (Jean-Emile-Jules), 4e région.

Contingent 1959 1/C, E. O. R., 1re catégorie.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les aspirants d'administration :

Baumann (Pierre), 3e région.
Binois (Jean-Michel), F. F. A.
Braban (Georges-Yves-Louis), 1re région.
Broyelle (Armand-Jacques-Charles), 6e région.
Courrier (Jean-Antoine-André), F. T. Algérie.
Dejaune (Michel-Paul-Gabriel), 6e région.
Dohen (Claude-Louis-Eugène-Charles), F. T. Algérie.
Joly (Marcel-Paul-Auguste), 1re région.
Jules (Jean-Marie-Joseph-Henri), 4e région.
Ktourza (Henri), 1re région.
Laborde (Pierre-Jean-Marie), 5e région.
Martello (Georges-Paul-Ernest), 6e région.
Maurin (Jacques-Joseph), F. F. A.
Portal (Georges-Henri-Emilien), 1re région.
Rey (Charles-Honoré), F. T. Algérie.
Saulin (Roger-Samy), 4e région.
Tainon (Jean-Yves-Fernand), 3e région.
Veau (Henri-Roger-Bernard), F. T. Algérie.

Rang du 1er février 1961.

Contingent 1958 2/B, E. O. R., 1re catégorie.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

M. l'aspirant d'administration Jeantet (Alain-Paul-Marie-Joseph), F. T. Algérie.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde) :

Médecin sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er décembre 1953.

Sava (Gilbert-Alfred), 4e région.

Rang du 1er juillet 1954.

Jacquot (Alain-Marie-Joseph), 6e région.
Moinard (Pierre-Joseph-Georges),

Rang du 1er décembre 1954.

Cazal-Gamelsi (Jean-Gaston-Simon), 5e région.

Rang du 1er juillet 1955.

Brivady (André-Annet-Marcel), F. F. A.
Dalle (Henri-Jean), F. T. Algérie. 3e région.
Desbois (Jean-Claude-Achille), F. T. Algérie.
Duhamel (Marc), F. T. Algérie.
Katz (Gérard-Bernard), F. T. Algérie.

Rang du 1er décembre 1955.

Coste (Pierre-Henri-Jean), 8e région.
Deransart (Philippe), 7e région.
Espinasse (Pierre), 8e région.
Haguenau (Michel-David), 8e région.
Jarrige (Jean-Claude-Emilien), 9e région.
Motté (Gilbert-André), 5e région.
Vidal (Philippe-Charles-Emile), 6e région.

Rang du 1er février 1956.

Genevet (Jacques-Roger-Raymond), 9e région.
Guillaumot (Michel-Pierre), 6e région.

Rang du 1er juillet 1956.

Arnaud (Yves-René), F. T. Algérie.
Auburtin (Pierre-Louis-Auguste), F. T. Algérie.
Auperin (André-Charles-Marie), F. T. Algérie.
Bagros (Philippe-Jean-Marie), 1re région.
Barraine (Robert-Jacques-Raymond), F. T. Algérie.
Barre (Robert-Marie-Aimé), F. T. Algérie.
Belliard (André-Emile-Pierre), F. T. Algérie.
Beneroso (Antonio), 3e région.
Bernard (Paul-René-Marie), F. T. Algérie.
Bertherat (Yves-Jean-Joseph), F. T. Algérie.
Besançon (Guy-René-Jean), F. T. Algérie.
Bourdieu (Claude-Marie-Joseph), F. T. Algérie.
Boutillier (Jacques-Bruno), F. F. A.
Boyer (Claude-Henri), 1re région.
Cabrit (Philippe-Henri), F. T. Algérie.
Charleux (Jean-Pierre-Eugène), F. T. Algérie.
Chassaing (Paul-Henri), F. T. Algérie.
Chauvet (Jacques-Gabriel), F. T. Algérie.
Commo (Louis-Pierre), 4e région.
Cordier (Guy-Michel-Léon), F. T. Algérie.
Cousin (Claude), F. T. Algérie.
Deixonne (Abel), F. T. Algérie.
De Martres (Edmond-Paul-Cœur), 1re région.
Dhiver (André-Raoul-Albert), F. T. Algérie.
Dio (Jean-Pierre-Etienne), F. T. Algérie.
Dryll (Marc-Antoine), F. T. Algérie.
Evrard (Jean-Justin-Louis-Joseph), F. T. Algérie.
Fonlupt (Jacques-Eugène-Marcel), 7e région.
Gehin (Paul-Joseph-Alfred), F. T. Algérie.
Gilloire (Jean-Baptiste-Louis), F. T. Algérie.
Goguel (Alain-François), F. T. Algérie.
Granveaud (Bernard-Roger), 7e région.
Grobglas (André), F. T. Algérie.
Hennequin (Jean-Paul-Marie), 6e région.
Jacquot (Bernard-Jacques), F. T. Algérie.
Lantreibeicq (Pierre-Louis-Gilbert), F. T. Maroc.
Lacassie (François-Bernard), F. T. Algérie.
Laulan (Jean-Marie-Maurice), F. T. Algérie.
Lebeurrier (Jean-Pierre), F. T. Algérie.
Leblanc (Jean-Albert-Louis-Marie), F. T. Algérie.
Lipschutz (Alain-Claude-Slavko), F. T. Algérie.
Luton (Jean-Pierre-Germain), F. T. Algérie.
Maire (Jean-Paul), 6e région.
Maunoury (Louis-Marie-Jean-Marcel), F. T. Algérie.
Menardeau (André-Gabriel-Armand), 1re région.
Ménétré (Gilbert-Marie-Fernand), F. T. Algérie.
Mocq (Jean-Georges-Albert), F. T. Algérie.
Niel (André-Lucien-Eugène), F. T. Algérie.
Noizet (Pierre-Charles-Félix), 6e région.
Oriol (René-Joseph-Désiré), 5e région.
Pérol (Claude-Jean-Gaston), F. T. Algérie.
Peyrical (Jacques-Jean), F. T. Algérie.
Pignon (André-Marie-Georges-Léon), 4e région.
Ponzetto (Jean-Guillaume), 6e région.
Prady (Jean-Claude), F. T. Algérie.
Prevost (François-Roger-Joseph), 1re région.
Quirac (Jean), F. T. Algérie.
Rabiller (Gilles-Marcelin-Aimé), F. T. Algérie.
Rautureau (Jacques-Louis-Joseph), F. T. Algérie.
Regourd (Daniel-René), F. T. Algérie.
Rivière (Pierre-Philippe-Henri), F. T. Algérie.
Roptin (Guy-François), F. T. Algérie.
Singier (Jean-Richard-Bernard), 1re région.
Vivier (Claude-Maurice), 2e région.

Rang du 1er novembre 1956.

Di Vittorio (Mario-Angelo), F. T. Algérie.

Rang du 1er décembre 1956.

Coumel (Philippe), 1re région.
Jeanpierre (Michel-Robert), F. T. Algérie.
Nocton (François-Gérard), 7e région.

Rang du 1er janvier 1957.

Bourquin (Didier-Jean-Georges), F. F. A.
Bury (Christian-Marcel), 7e région.
Clermon (René-Auguste-Frédéric), F. T. Algérie.
Lapeyre (Gervais-Jean), F. T. Maroc.
Martinot (Philippe-Pierre), F. T. Algérie.
Millet (André-Etienne), F. T. Maroc.
Moysset (Roger-Jean), F. T. Algérie.
Pannetier (Christian-Léopold-Louis), F. T. Algérie.
Petit (Claude-Georges-André), 6e région.
Poiroux (Emile-Jean-Pierre), F. T. Algérie.
Pyard (Marcel-Georges-Léon), 1re région.
Robin (Michel-Eugène-Edmond), F. T. Algérie.
Schmierer (Yves-Eric), 1re région.

Rang du 1er février 1957.

Bange (Claude-Gabriel), 8e région.
Barchechath (Claude-Camille-Clément), 9e région.
Blanchard (Jean-Marie), 4e région.
Boisson (Charles-Michel), 9e région.
Bosquet (Claude), 1re région.
Catrysse (Georges-Henri-Liévin), 2e région.
Châteauneuf (Robert), 5e région.
D'Arbonneau (Hervé-Marie-Jean-Luc), 6e région.
Dufour (Frédéric-Jean-Max), 2e région.
Garibal (Guy-Georges-Jean), 1re région.
Guillaume (Jean-Paul-Louis), 9e région.
Hamon (Georges-Bénoni), 2e région.
Hecquet (Bernard-Pierre-Ernest), 2e région.
Kamoun (Roger), F. T. Algérie.
Lafaix (Christian-Jean-Pierre), 1re région.
Pellé (Jean-Claude), 3e région.
Poignant (Jean-Claude-Henry), 1re région.
Rachail (Michel-Jean-Marie), 8e région.
Ripert (Christian-Emile), 9e région.
Samaille (Guy-Jean-Julien-Joseph), 2e région.
Scheffer (François-Roland), 6e région.
Willoughby (Alexandre-Michaël-Steding), 1re région.

Rang du 1er juillet 1957.

Chatin (Boris-Louis-Paul-Marie), F. T. Algérie.
Solassol (Claude-Paul), F. T. Algérie.
Soyer (Robert-Médard-Pierre), F. T. Algérie.

Rang du 1er février 1958.

Augustin (Michel-Paul), 1re région.
Cuny (André-Pierre), F. T. Maroc.
Galibert (Claude-Paul-Louis), F. T. Maroc.
Tête (Roger-Etienne), 8e région.

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er décembre 1956.

Benichou (Jean-Pierre-Albert), F. T. Algérie.
Winicki (Bernard-Samuel), 8e région.

Rang du 1er juillet 1957.

Baute (Robert), 4e région.
Delsol (Max-Georges), 9e région.
Denis (Alfred), F. T. Algérie.
Feitz (Jean-Bernard), 8e région.
Gayte-Sorbier (André-Antoine-Alphonse), 9e région.
Gilles (Jean-Maurice-Jacques), F. T. Algérie.
Madec (Yves-Jean-François), 1re région.
Mandon (Pierre-Gaston), F. T. Algérie.
Parvanchère (Nicolas-Xavier-François), F. T. Algérie.
Prigogine (Charles-Jackie), F. T. Algérie.
Tardy (Jacques-Henry-Joseph), 1re région.

Rang du 1er janvier 1958.

Jeannin (Charles-Louis), 8e région.
Molle (Elie-Louis-Jean), 5e région.
Sautière (Pierre-Léon), 1re région.

Sont promus :

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. les médecins sous-lieutenants :

Rang du 1er décembre 1956.

Cazal-Gamelsi (Jean-Gaston-Simon), 5e région.
Jacquot (Alain-Marie-Joseph-Paul), 6e région.
Moinard (Pierre-Joseph-Georges), 3e région.
Sava (Gilbert-Alfred), 4e région.

Rang du 1er juillet 1957.

Brivady (André-Annet-Marcel), F. F. A.
Dalle (Henri-Jean), F. T. Algérie.
Desbois (Jean-Claude-Achille), F. T. Algérie.
Duhamel (Marc), F. T. Algérie.
Katz (Gérard-Bernard), F. T. Algérie.

Rang du 1er décembre 1957.

Coste (Pierre-Henri-Jean), 8e région.
Deransart (Philippe), 7e région.
Espinasse (Pierre), 8e région.
Haguenau (Michel-David), 8e région.
Jarrige (Jean-Claude-Emilien), 9e région.
Motté (Gilbert-André), 5e région.
Vidal (Philippe-Charles-Emile), 6e région.

Rang du 1er février 1958.

Genevet (Jacques-Roger-Raymond), 9e région.
Guillaumot (Michel-Pierre), 6e région.

Rang du 1er juillet 1958.

Arnaud (Yves-René), F. T. Algérie.
Auburtin (Pierre-Louis-Auguste), F. T. Algérie.
Aupertin (André-Charles-Marie), F. T. Algérie.
Bagros (Philippe-Jean-Marie), 1re région.
Barraine (Robert-Jacques-Raymond), F. T. Algérie.
Barre (Robert-Marie-Aimé), F. T. Algérie.
Belliard (André-Emile-Pierre), F. T. Algérie.
Beneroso (Antonio), 3e région.
Bernard (Paul-René-Marie), F. T. Algérie.
Bertherat (Yves-Jean-Joseph), F. T. Algérie
Besançon (Guy-René-Jean), F. T. Algérie.
Bourdieu (Claude-Marie-Joseph), F. T. Algérie.
Boutillier (Jacques-Bruno), F. F. A.
Boyer (Claude-Henri), 1re région.
Cabrit (Philippe-Henri), F. T. Algérie.
Charleux (Jean-Pierre-Eugène) F. T. Algérie.
Chassaing (Paul-Henri), F. T. Algérie.
Chauvet (Jacques-Gabriel), F. T. Algérie.
Commo (Louis-Pierre), 4e région.
Cordier (Guy-Michel-Léon), F. T. Algérie.
Cousin (Claude), F. T. Algérie.
Deixonne (Abel), F. T. Algérie
De Martres (Edmond-Paul-Cœur), 1re région.
Dhiver (André-Raoul-Albert), F. T. Algérie.
Dio (Jean-Pierre-Etienne), F. T. Algérie.
Dryll (Marc-Antoine), F. T. Algérie.
Evrard (Jean-Justin-Louis-Joseph), F. T. Algérie.
Fonlupt (Jacques-Eugène-Marcel), 7e région.
Gehin (Paul-Joseph-Alfred), F. T. Algérie.
Gilloire (Jean-Baptiste-Louis), F. T. Algérie.
Goguel (Alain-François), F. T. Algérie.
Granveaud (Bernard-Roger), 7e région.
Grobglas (André), F. T. Algérie.
Hennequin (Jean-Paul-Marie), 6e région.
Jacquot (Bernard-Jacques), F. T. Algérie.
Lantreibeicq (Pierre-Louis-Gilbert), F. T. Maroc.
Lacassie (François-Bernard), F. T. Algérie.
Laulan (Jean-Marie-Maurice), F. T. Algérie.
Lebeurrier (Jean-Pierre), F. T. Algérie.
Leblanc (Jean-Albert-Louis-Marie), F. T. Algérie.
Lipschutz (Alain-Claude-Slavko), F. T. Algérie.
Luton (Jean-Pierre-Germain), F. T. Algérie.
Maire (Jean-Paul), 6e région.
Maunoury (Louis-Marie-Jean-Marcel), F. T. Algérie.
Menardeau (André-Gabriel-Armand), 1re région.
Ménétré (Gilbert-Marie-Fernand), F. T. Algérie.
Mocq (Jean-Georges-Albert), F. T. Algérie.
Niel (André-Lucien-Eugène), F. T. Algérie.
Noizet (Pierre-Charles-Félix), 6e région.
Oriol (René-Joseph-Désiré), 5e région.
Pérol (Claude-Jean-Gaston), F. T. Algérie.
Peyrical (Jacques-Jean), F. T. Algérie.
Pignon (André-Marie-Georges-Léon), 4e région.
Ponzetto (Jean-Guillaume), 6e région.
Prady (Jean-Claude), F. T. Algérie.
Prevost (François-Roger-Joseph), 1re région.
Quirac (Jean), F. T. Algérie.
Rabiller (Gilles-Marcellin-Aimé), F. T. Algérie.
Rautureau (Jacques-Louis-Joseph), F. T. Algérie.
Regourd (Daniel-René), F. T. Algérie.
Rivière (Pierre-Philippe-Henri), F. T. Algérie.
Roptin (Guy-François), F. T. Algérie.
Singier (Jean-Richard-Bernard), 1re région.
Vivier (Claude-Maurice), 2e région.

Rang du 1er novembre 1958.

Di Vittorio (Mario-Angelo), F. T. Algérie.

Rang du 1er décembre 1958.

Coumel (Philippe), 1re région.
Jeanpierre (Michel-Robert), F. T. Algérie.
Nocton (François-Gérard), 7e région.

Rang du 1er janvier 1959.

Bourquin (Didier-Jean-Georges), F. F. A.
Bury (Christian-Marcel), 7e région.
Clermon (René-Auguste-Frédéric), F. T. Algérie.
Lapeyre (Gervais-Jean), F. T. Maroc.
Martinot (Philippe-Pierre), F. T. Algérie.
Millet (André-Etienne), F. T. Maroc.
Moysset (Roger-Jean), F. T. Algérie.
Pannetier (Christian-Léopold-Louis), F. T. Algérie.
Petit (Claude-Georges-André), 6e région.
Poiroux (Emile-Jean-Pierre), F. T. Algérie.
Pyard (Marcel-Georges-Léon), 1re région.
Robin (Michel-Eugène-Edmond), F. T. Algérie.
Schmierer (Yves-Eric), 1re région.

Rang du 1er février 1959.

Bange (Claude-Gabriel), 8e région.
Barchechath (Claude-Camille-Clément), 9e région.
Blanchard (Jean-Marie), 4e région.
Boisson (Charles-Michel), 9e région.
Bosquet (Claude), 1re région.
Catrysse (Georges-Henri-Liévin), 2e région.
Chateauneuf (Robert), 5e région.
D'Arbonneau (Hervé-Marie-Jean-Luc), 6e région.
Dufour (Frédéric-Jean-Max), 2e région.
Garibal (Guy-Georges-Jean), 1re région.
Guillaume (Jean-Paul-Louis), 9e région.
Hamon (Georges-Bénoni), 2e région.
Hecquet (Bernard-Pierre-Ernest), 2e région.
Kamoun (Roger), F. T. Algérie.
Lafaix (Christian-Jean-Pierre), 1re région.
Pellé (Jean-Claude), 3e région.
Poignant (Jean-Claude-Henry), 1re région.
Rachail (Michel-Jean-Marie), 8e région.
Ripert (Christian-Emile), 9e région.
Samaille (Guy-Jean-Julien-Joseph), 2e région.
Scheffer (François-Roland), 6e région.
Willoughby (Alexandre-Michaël-Steding), 1re région.

Rang du 1er juillet 1959.

Chatin (Boris-Louis-Paul-Marie), F. T. Algérie.
Solassol (Claude-Paul), F. T. Algérie.
Soyer (Robert-Médard-Pierre), F. T. Algérie.

Rang du 1er février 1960.

Augustin (Michel-Paul), 1re région.
Cuny (André-Pierre), F. T. Maroc.
Galibert (Claude-Paul-Louis), F. T. Maroc.
Tête (Roger-Etienne), 8e région.

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

Rang du 1er décembre 1958.

Benichou (Jean-Pierre-Albert), F. T. Algérie.
Winicki (Bernard-Samuel), 8e région.

Rang du 1er juillet 1959.

Baute (Robert), 4e région.
Delsol (Max-Georges), 9e région.
Denis (Alfred), F. T. Algérie.
Feitz (Jean-Bernard), 8e région.
Gayte-Sorbier (André-Antoine-Alphonse), 9e région.
Gilles (Jean-Maurice-Jacques), F. T. Algérie.
Madec (Yves-Jean-François), 1re région.
Mandon (Pierre-Gaston), F. T. Algérie.
Parvanchère (Nicolas-Xavier-François), F. T. Algérie.
Prigogine (Charles-Jackie), F. T. Algérie.
Tardy (Jacques-Henri-Joseph), 1re région.

Rang du 1er janvier 1960.

Jeannin (Charles-Louis), 8e région.
Molle (Elie-Louis-Jean), 5e région.
Sautière (Pierre-Léon), 1re région.

Les promotions aux grades de médecin lieutenant de réserve et de pharmacien lieutenant de réserve visées au présent décret ne comportent aucun rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant, ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité

Décret du 8 mars 1961 portant nomination dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine (branche « Travaux maritimes »).

Par décret en date du 8 mars 1961, est nommé dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine (branche « Travaux maritimes »), pour compter du 1er octobre 1960, au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux :

M. Lalanne (Pierre), ingénieur en chef des directions de travaux.

Décret du 8 mars 1961 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 mars 1961, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air :

A. — Pour prendre rang du 1er février 1961.

CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Bouzat (Louis-Alphonse), réalisation d'effectifs.

B. — Pour prendre rang du 1er mars 1961.

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels :

M. Loubet (Marcel-Jean-Julien), en remplacement de M. Nodet, admis en congé du personnel navigant.

M. Massart (Emile-Olivier), en remplacement de M. Provoost, admis en congé du personnel navigant.

M. d'Anfreville de Jurquet de La Salle (Charles-Jean-Marie-Joseph), en remplacement de M. Michel, admis en congé du personnel navigant.

M. Pialat (Robert-Pierre), en remplacement de M. Rouquette, admis en congé du personnel navigant.

M. Gues (André-Marie-Charles-Louis-Victor), en remplacement de M. Wirth, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants :

M. Le Mouroux (Jean-Marie), en remplacement de M. Massart, promu.

M. Colin (Marcel-Alphonse-Gustave), en remplacement de M. d'Anfreville de Jurquet de La Salle, promu.

M. Baldassari (Carry-François-Roger), en remplacement de M. Gues, promu.

M. Valin (Pierre-Emile-Gaston), en remplacement de M. Laurent, admis en congé du personnel navigant.

M. Molinier (Paul-René-Antoine), en remplacement de M. Pialat, promu.

M. Cimetière (François-Louis-Raymond), en remplacement de M. Serralta, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Perrin (Félix-Henri-Désiré), en remplacement de M. Pras, admis en congé du personnel navigant.

M. Petitalot (André-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Fays-Long, admis en congé du personnel navigant.

M. Bellocq-Campagna (Gilbert-Jean), en remplacement de M. Colin, promu.

M. Sentenac (Léon-Eugène-Jean), en remplacement de M. Valin, promu.

M. Leytier (Yves-Aimé-Léon), en remplacement de M. Cimetiere, promu.

M. Bazimon (Georges-Maurice-Alfred), en remplacement de M. Blary, admis en congé du personnel navigant.

b) Cadre sédentaire.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Benedetti (Nicolas), en remplacement de M. Gailhouste, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants :

M. Willemin (Paul-Joseph-Marcel), en remplacement de M. Loubet, promu.

M. Panthene (André-Jean-Antoine), en remplacement de M. Benedetti, promu.

M. Troussier (Henri-Cecil), en situation « hors cadre ».

Au grade de commandant.

Les capitaines :

M. Beaulieu (Robert-Léon-Charles), en remplacement de M. Willemin, promu.

M. François (Clotaire-Maurice-Albert), en remplacement de M. Panthene, promu.

M. Lucciani (André-Georges), en remplacement de M. Le Mouroux, promu.

M. Rolland (Jean-Jacques-Joseph-Georges), en remplacement de M. Molinier, promu.

M. Le Faou (Christian-René-Marie), en remplacement de M. Baldassari, promu.

II. — CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Au grade de commandant.

M. le capitaine Rey-Cala (Pierre-Victor-Louis), en remplacement de M. Sicard, retraité.

Décret du 8 mars 1961 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 8 mars 1961, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air :

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1961.)

Les ingénieurs en chef de 2e classe de l'air :

M. Buisson (J.-E.-P.), vacance.
M. Long (J.-F.-P.), vacance.
M. Millara (J.), vacance.
M. Deguillaume (J.-M.-F.-J.), vacance.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1961.)

Les ingénieurs principaux de l'air :

M. Vernet (J.-F.-M.-H.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Buisson (J.-E.-P.), promu.

M. Lefebvre (S.-A.-A.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Long (J.-F.-P.), promu.

M. Delacroix (J.-B.-F.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Millara (J.), promu.

M. Gadelle (F.-L.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Deguillaume (J.-M.-F.-I.), promu.

M. Herry (J.-G.), vacance.
M. Théron (J.-L.-C.), vacance.
M. Bousquet (G.-J.-L.-M.), vacance.
M. Seguin (J.), vacance.
M. Guyard (H.-G.), vacance.

Au grade d'ingénieur principal de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1961.)

Les ingénieurs de 1re classe de l'air :

M. Nelson (P.-Ph.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Vernet (J.-F.-M.-H.), promu. M. l'ingénieur principal de l'air Nelson (P.-Ph.) est maintenu en situation hors cadre.

M. Lachaume (P.-F.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Nelson (P.-Ph.), maintenu en situation hors cadre.

M. Guibe (G.-J.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Lefebvre (S.-A.-A.), promu.

M. Durollet (A.-R.-L.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Delacroix (J.-B.-F.), promu.

M. Bouvet (J.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Gadelle (F.-L.), promu.

M. Joffre (B.-J.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Herry (J.-G.), promu.

M. Monpetit (M.-M.-C.-Ch.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Théron (J.-L.-C.), promu.

M. Chiquet (P.-M.-G.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Bousquet (G.-J.-L.-M.), promu.

M. Wolf (B.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Seguin (J.), promu.

M. Beringer (G.-G.-E.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Guyard (H.-G.), promu.

M. Champel (J.-M.-H.), vacance.
M. Benichou (M.-M.), vacance.
M. Bonnet (J.-H.), vacance.
M. Colonna (M.-P.), vacance.

Au grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.

M. l'ingénieur de 2e classe de l'air Guillaud (G.) (tour choix), en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Lachaume (P.-F.-J.), promu.

Décret du 8 mars 1961 portant acceptation de démission et nominations dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

Par décret en date du 8 mars 1961, l'offre de démission de leur grade de l'armée active présentée par les ingénieurs militaires de 1re classe des travaux de l'air dont les noms suivent est acceptée à compter du 1er mars 1961 :

MM. Duclos (Louis-Alexandre-Eugène) et Femenia (François-Edgard).

MM. Duclos et Femenia sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air à compter de la même date.

Décret du 8 mars 1961 modifiant un précédent décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 8 mars 1961, le décret du 25 janvier 1961 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air de 137 anciens élèves diplômés des grandes écoles est modifié comme suit :

a) Dans les colonnes « Corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) », rayer :

Chouard (Philippe-André), X. 69829.
Seurin (Philippe-Pierre), X. 69818.

b) Dans la deuxième colonne « Corps des officiers de réserve des bases de l'air » :

Après : Chognot (Michel-Marie), ajouter : « Chouard (Philippe-André), X. 69829 ».

c) Dans la deuxième colonne « Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air :

Après : Salessy (Georges-Jacques), ajouter : « Seurin (Philippe-Pierre), X. 69818 ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 8 mars 1961 portant intégration d'agents supérieurs dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale des affaires économiques.

Par décret en date du 8 mars 1961, les agents supérieurs de 2e classe (2e échelon) dont les noms suivent sont intégrés, à compter du 31 décembre 1953, dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale des affaires économiques dans les conditions ci-dessous indiquées :

M. Salgues (François), en qualité d'administrateur civil de 3e classe (3e échelon), avec une ancienneté du 21 juillet 1952 en conservant un reliquat de 28 jours de majoration d'ancienneté accordée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents.

M. Vignal (Jean), en qualité d'administrateur civil de 3e classe (3e échelon), avec une ancienneté du 16 novembre 1952.

Décret du 8 mars 1961 portant nomination et titularisation dans le corps des adjoints administratifs chefs de groupe de l'administration centrale des affaires économiques.

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Florquin (Albert) est nommé et titularisé en qualité d'adjoint administratif au 7e échelon à l'administration centrale des affaires économiques à compter du 26 mars 1952, compte tenu de ses services militaires et civils antérieurs, et reclassé en qualité de chef de groupe au 1er échelon à compter de la même date.

M. Florquin (Albert), adjoint administratif, chef de groupe au 1er échelon à l'administration centrale des affaires économiques, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 26 mars 1952, compte tenu de deux ans de majoration d'ancienneté au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Dans cette situation, l'intéressé conserve un reliquat de 6 mois 23 jours de majoration d'ancienneté au titre de la loi susvisée.

Décret du 8 mars 1961 portant nomination du payeur général auprès de l'ambassade de France au Maroc (services extérieurs du Trésor).

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Courson (Ernest-François), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, a été nommé payeur général auprès de l'ambassade de France au Maroc à compter du 1er janvier 1960.

Le cautionnement de M. Courson a été fixé à la somme de 218.500 NF.

Décrets du 8 mars 1961 portant promotion, nomination, réintégration et admission à la retraite (services extérieurs du Trésor).

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Pailler (Léon-Maurice), trésorier-payeur général du Calvados (2e catégorie territoriale), a été promu, sur place, à titre personnel, en qualité de trésorier-payeur général de 1re catégorie dans les conditions définies à l'article 14, alinéa 3, du décret du 1er février 1954.

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Boscherel (Jean-Marie), trésorier-payeur général de 5e catégorie en service détaché, a été réintégré dans son corps d'origine et nommé trésorier-payeur général du département de la Réunion (5e catégorie à titre personnel), en remplacement de M. Macary, placé en service détaché.

Son cautionnement a été fixé à la somme de 95.500 NF.

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Couput (Georges), receveur principal des finances à Constantine, a été admis, sur sa demande, à compter du 1er avril 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 3 avril 1938, article 2 ;
Vu l'arrêté du 25 février 1961,

Arrête :

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Martin, inspecteur général des finances, chargé du contrôle des dépenses engagées, M. Milliand, administrateur civil de classe exceptionnelle, est habilité à viser les propositions d'engagement de dépenses imputables sur les crédits du ministère des finances, des budgets annexes des monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale et des comptes spéciaux du Trésor ainsi que les ordonnances de paiement, de virement et de délégation portant sur les mêmes crédits.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 mars 1961, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 26 août 1960 portant intégration sont rapportées en tant qu'elles concernent Mme Rezette (Anne-Marie).

Mme Rezette (Anne-Marie), attaché d'administration de 3e classe, 3e échelon, intégrée pour ordre à l'administration centrale des finances, est, à compter du 1er janvier 1957, affectée à l'administration centrale des finances, définitivement intégrée et titularisée dans son grade.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 7 mars 1961, les agents des douanes dont les noms suivent ont été placés en service détaché, pour la durée de leur stage réglementaire et à compter du 16 octobre 1960, en qualité d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects :

MM. Estienne (Régis-Félix-André), contrôleur de 1er échelon (sous les drapeaux le 3 novembre 1960).
Nicolai (Martin-Paul), contrôleur de 3e échelon.
Lamotte (Claude-Ernest-Jean), contrôleur de 2e échelon (sous les drapeaux le 4 novembre 1959).
Merchez (Claude-Jean-Arthur), brigadier-chef de 2e échelon.
Mlle Borrely (Colette-Henriette), contrôleur de 3e échelon.
Mme Colombani (Suzanne-Henriette-Emilie), contrôleur de 2e échelon.
MM. Debieuvre (Claude), brigadier-chef de 2e échelon.
Roelants (Raymond-Alphonse-Marcel), contrôleur de 3e échelon.
Claquin (Jean-Michel), contrôleur de 7e échelon.
Delmarty (Jean-Henri), adjudant de 6e échelon.
Barazer (Michel-Camille), brigadier-chef de 2e échelon.
Seris (Pierre), contrôleur de 3e échelon.
Laurier (Jean-Charles-Roger), contrôleur de 3e échelon.
Villaros (Robert-René), brigadier-chef de 3e échelon.
Defer (Germain), contrôleur de 3e échelon.
Gueguen (André-Marie), brigadier-chef de 2e échelon.
Le Gall (Augustin-Laurent-Pierre), brigadier-chef de 2e échelon.
Fis (Eloi-Dominique), brigadier-chef de 3e échelon.
Donnefort (Maurice-Robert-Georges), contrôleur de 3e échelon.
Perennes (Charles), contrôleur de 2e classe, 4e échelon, en provenance des cadres locaux de la France d'outre-mer (Dahomey) (indices : net 240, brut 285).
Segura (Lucien-Jacques), contrôleur de 4e échelon.
Mlle Attardi (Antoinette-Raymonde), contrôleur de 3e échelon.
M. Alleysson (Armand-Aimé-Valéry), brigadier-chef de 2e échelon.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 8 mars 1961, M. Schwartz (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle du service central des enquêtes économiques, est placé, pour la période comprise entre le 1er avril 1957 et le 31 mai 1957 inclus, dans la position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour remplir une mission publique en Tunisie.

M. Schwartz (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle du service central des enquêtes économiques, en service détaché, est réintégré dans le corps des administrateurs civils du service central des enquêtes économiques, en la même qualité, à compter du 1er juin 1957.

Inspection de l'économie nationale.

Par arrêté du 8 mars 1961, M. Maurice Schaeffer, inspecteur de l'économie nationale (3e échelon), est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er novembre 1959 et pour une durée maximum de cinq ans, afin d'exercer, à la Communauté économique européenne, les fonctions de chef de division à la direction générale des pays et territoires d'outre-mer.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 1er mars 1961, M. Auguste Vesse, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché, est, sur sa demande, réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 22 août 1960.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 21 février 1961, M. Chalifour (Henri), chef d'atelier au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1959, auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, pour être mis à la disposition du délégué général en Algérie, en vue d'exercer des fonctions à la direction des travaux publics, de la construction et des transports.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 20 février 1961, M. Ferrand (Roger), inspecteur du Trésor, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er mars 1959, auprès du ministère des anciens combattants pour exercer des fonctions à l'agence comptable de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 mars 1961 portant nomination du directeur général de l'organisation et des programmes scolaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution dans son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-556 du 1er juin 1960 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Capelle (Jean), recteur d'académie, directeur général de l'institut national des sciences appliquées de Lyon, est nommé directeur général de l'organisation et des programmes scolaires au ministère de l'éducation nationale, en remplacement de M. Paye.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Ouverture d'un concours sur titres réservé aux archivistes paléographes pour le recrutement de bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 10 du décret susvisé,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1961, l'ouverture à la direction des bibliothèques de France d'un concours sur titres pour le recrutement de cinq bibliothécaires, réservé aux archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu à l'article 10 du décret du 16 mai 1952.

Art. 2. — En application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, un des postes mis au concours est réservé aux Français musulmans d'Algérie. Si ce poste ne peut être pourvu par nomination d'un bénéficiaire, la réserve sera reportée au contingent normal.

Art. 3. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 6 mars 1961 prorogeant la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute entre Appoigny et la Cerce (Yonne).

Par décret en date du 6 mars 1961, est prorogé, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 23 mars 1961, l'effet du décret du 23 mars 1956 déclarant d'utilité publique la construction d'une autoroute entre Appoigny et la Cerce (Yonne), et notamment son article 2.

Décret du 8 mars 1961 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Gueydon de Dives (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 4e échelon, en disponibilité, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

ROUTE NATIONALE N° 6

Par arrêté du 3 mars 1961, est prorogé pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 26 avril 1961 l'effet de l'arrêté du 26 avril 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de la R. N. 6 entre les P. K. 16,700 au Nord du P. I. dit « de l'Ave Maria » et la sortie Sud du bourg d'Anse au P. K. 28,700 sur le territoire des communes d'Arnas, Villefranche, Limas, Pommiers, Anse et Ambérieux-d'Azergues (Rhône), et notamment celui de l'article 2.

ROUTE NATIONALE N° 7.

Par arrêté du 3 mars 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'élargissement de la route nationale n° 7 dans la section comprise entre les P. K. 6,348 et 7,180 sur le territoire des communes de Mandelieu et de Cannes (Alpes-Maritimes) conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 17 janvier 1961, le tableau d'avancement des agents supérieurs du secrétariat général de la marine marchande à la 1re classe de leur emploi est fixé ainsi qu'il suit :

Année 1960. — M. Pasqualini.

Par arrêté du 8 mars 1961, M. Pasqualini (Th.), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est promu au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1960.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 mars 1961, M. Serene (André), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc dans un emploi de son grade au titre de la coopération technique internationale durant une période de trois ans à compter du 16 février 1960.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 8 mars 1961 portant admission à la retraite d'un ingénieur principal des eaux et forêts.

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Galzin (Jacques-Elie-Emile), ingénieur principal des eaux et forêts de 2e échelon à Nîmes-Sud (Gard), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Galzin sera arrêté au 31 mars 1961.

Décret du 8 mars 1961 portant nomination d'ingénieurs en chef du génie rural.

Par décret en date du 8 mars 1961 :

M. Chassin (Francis), ingénieur principal du génie rural, est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon) à compter du 1er janvier 1961, en remplacement de M. Reynders, promu au grade supérieur.

M. Bernard (René), ingénieur principal du génie rural, est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon) à compter du 9 février 1961, en remplacement de M. Dubois, décédé.

Budget primitif du conseil supérieur de la pêche pour 1961.

Par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture en date du 1er mars 1961, le budget du conseil supérieur de la pêche pour 1961 est arrêté en recettes à 12.155.600 NF et en dépenses à 14.737.180 NF, l'équilibre du budget étant assuré par un prélèvement de 2.581.580 NF sur les fonds de roulement de l'établissement.

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 9 février 1955 relatif à la régie d'avances instituée pour le paiement des salaires des ouvriers employés aux travaux exécutés sur une partie de l'Ill navigable et de ses dépendances, modifié par l'arrêté du 9 octobre 1957 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 9 février 1955 est modifié comme suit :

« *Art. 2.* — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 25.000 NF. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'arrêté du 9 octobre 1957 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre de l'agriculture et par délégation :
Le chef de cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées.

Par arrêté en date du 2 mars 1961, M. Michel Proffit a été nommé membre du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées au titre de représentant des utilisateurs, en remplacement de M. Louis Estrangin.

Conseil régional de l'ordre des vétérinaires (région de Lille).

Par arrêté du 3 mars 1961, est validée l'élection de M. Crémont (Jean), docteur vétérinaire à Amiens, comme membre du conseil régional de l'ordre des vétérinaires, région de Lille.

Génie rural.

Par arrêté du 1er mars 1961, sont promus à la classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique les adjoints techniques du génie rural désignés ci-après :

(A compter du 1er janvier 1961.)

MM. Bourde (René), Granier (Jean), Mlle Lacour (Thérèse).

(A compter du 12 janvier 1961.)

M. Beluet (Jean-Baptiste) (pour ordre).

Par arrêté du 1er mars 1961, est promu à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux ruraux, à compter du 1er janvier 1961, M. Frances (André), ingénieur des travaux ruraux.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 6 février 1961, M. Perret (Jean), directeur de recherches à la station centrale de zoologie agricole du centre national de recherches agronomiques de Versailles, est muté d'office et dans l'intérêt du service au centre de recherches agronomiques d'Algérie, à compter du 1er janvier 1961, pour y exercer les fonctions de directeur de la station de recherches phytosanitaires d'Algérie.

Répression des fraudes.

Par arrêté en date du 8 mars 1961, M. Dehove (Raymond), inspecteur principal de la répression des fraudes, est placé, sur sa demande, dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour occuper un poste d'expert du contrôle des aliments et de la répression des fraudes alimentaires au Maroc, dans le cadre de l'assistance technique internationale (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture).

Ce détachement est valable pour une durée maximum d'un an prenant effet à compter du 1er mai 1960.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 6 mars 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Montahut, sur l'Agout, le Jaur et divers affluents, dans les départements de l'Hérault et du Tarn.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 21 avril 1954 par laquelle Electricité de France (service national) a demandé une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Montahut, sur l'Agout, le Jaur et divers affluents, dans les départements de l'Hérault et du Tarn;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950 et notamment l'avis des commissions d'enquête de l'Hérault en date du 28 septembre 1955 et du Tarn en date du 6 octobre 1955;

Vu l'avis du conseil général de l'Hérault en date du 9 novembre 1955 et du Tarn en date du 29 octobre 1955;

Vu les avis de la chambre de commerce de Béziers-Saint-Pons en date du 26 octobre 1955 et de la chambre de commerce de Castres en date du 27 septembre 1955, des commissions départementales des sites, perspectives et paysages de l'Hérault en date du 12 novembre 1955 et du Tarn en date du 10 novembre 1955, ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis des préfets de l'Hérault en date du 18 novembre 1955 et du Tarn en date du 26 novembre 1955;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5^{e} circonscription électrique en date du 16 mars 1957;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 19 avril 1957;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 17 février 1960;

Vu le procès-verbal du 4 novembre 1960 par lequel a été close la conférence ouverte sur le projet au titre de l'instruction mixte;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat;

Vu la loi modifiée n° 52-1265 du 29 décembre 1952 sur les travaux mixtes, ensemble le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour son application;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, pargraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les décrets portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu la convention passée le 26 décembre 1960 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Montahut, sur l'Agout et ses affluents la Vèbre, le Rieufrech, le Ramières et le Pradas, et sur le Jaur, dans les communes de Nages et Murat (département du Tarn), la Salvetat, Fraisse-sur-Agout, Cambon-et-Salvergues, Saint-Julien-Olargues, Mons et Vieussan (département de l'Hérault).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1er ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée la convention susvisée passée le 26 décembre 1960 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 5. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 7. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
		Nouveaux francs.
L'Agout	Du P. K. 162,5 au P. K. 165,2........	0,05
	Du P. K. 165,2 au P. K. 167,0........	0,12
	Du P. K. 167,0 au P. K. 171,1........	0,10
	Du P. K .171,1 au P. K. 173,9........	0,06
	Du P. K. 173,9 au P. K. 175,75.......	0,12
	Du P. K. 175,75 au P. K. 177,25......	0,15
La Vèbre......	Du P. K. 0 au P. K. 4,57............	0,12
	Du P. K. 4,57 au P. K. 7,25..........	0,24
	Du P. K. 7,25 au P. K. 9,10..........	0,51
	Du P. K. 9,10 au P. K. 10,2..........	0,16
	Du P. K. 10,2 au P. K. 11,8..........	0,11
	Du P. K. 11,8 au P. K. 15,1..........	0,17
Le Viau.......	Section unique....................	0,18
Le Rieufrech..	Section unique....................	0,15
Le Ramières...	Section unique....................	0,27
Le Pradas.....	Section unique....................	0,25

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Cabanius, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute de Montahut, pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique, sur l'Agoût et ses affluents, la Vèbre, le Rieufrech, le Ramières et le Pradas et sur le Jaur, dans les départements de l'Hérault et du Tarn.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 26 décembre 1960.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Electricité de France (service national) :
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
J. CABANIUS.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation des eaux de l'Agoût, rivière du bassin Atlantique et de son affluent la Vèbre sous une chute brute maximum de 625 mètres (six cent vingt-cinq mètres) entre le lieudit Laouzas sur la Vèbre (au P. K. 8,7), d'une part, et la restitution au Jaur (P. K. 5,4), affluent de l'Orb, rivière du bassin méditerranéen, d'autre part.

La concession comprend en outre :

La dérivation de l'Agoût ;

La captation et la dérivation dans la retenue de Laouzas, de trois affluents rive droite de la Vèbre :

Ruisseau de Rieufrech ;
Ruisseau de Ramières ;
Ruisseau de Pradas.

Ces cours d'eau ne font pas partie du domaine public.

D'amont en aval l'aménagement de Montahut intéresse directement les communes suivantes :

Dans le département du Tarn : Nages, Murat-sur-Vèbre.

Dans le département de l'Hérault : la Salvetat, Fraïsse-sur-Agoût, Cambon-et-Salvergues, Saint-Julien, Olargues, Mons, Vieussan.

Les communes qui ne sont intéressées que par une modification du régime des eaux due au détournement d'une partie du bassin du Haut-Agoût dans le bassin de l'Orb, sont les suivantes :

Lamontelarié, Angles, Castelnau-de-Brassac, Brassac, le Bez, Ferrières, Vabre, Lacrouzette, Burlats, Castres, Naves-Montespieu, Frejeville, Saix, Sémalens, Vielmur, Puylaurens, Lalbarède, Guitalens, Servies, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Damiatte, Teyssode, Fiac, Viterbe, Labastide-Saint-Georges, Lavaur, Ambres, Saint-Jean-de-Rive, Giroussens, Saint-Lieux, Saint-Sulpice, toutes situées dans le département du Tarn.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine et aux barrages, ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront construites éventuellement par le concessionnaire.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire devra établir et entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

1° Une prise d'eau sera établie sur la Vèbre, à l'amont immédiat du barrage.

Le débit maximum dérivable sera de 18 m^3/s.

2° Une prise d'eau sera établie sur l'Agoût, à l'amont immédiat du barrage.

Le débit dérivable vers l'usine de Montahut pourra atteindre 18 m^3/s. En temps de crue, un débit supérieur pourra être dérivé vers la retenue de Laouzas.

3° Des prises d'eau seront établies sur trois affluents rive droite de la Vèbre :

Rieufrech, vers la cote 806 (département de l'Hérault) ;

Ramières, vers la cote 798 (département du Tarn) ;

Pradas, vers la cote 791 (département du Tarn).

Les débits réservés à l'aval de ces prises seront les suivants :

COURS D'EAU	PERIODES	DEBITS Litres/seconde.
La Vèbre	1er février — 31 mars	175
	1er avril — 15 septembre	75
	16 septembre — 31 janvier	25
L'Agoût	1er février — 31 mars	300
	1er avril — 31 janvier	150
Le Rieufrech	1er février — 31 mars	200
	1er avril — 15 septembre	60
	16 septembre — 31 janvier	0
Le Ramières	16 mars — 15 septembre	50
	16 septembre — 15 mars	0
Le Pradas	16 mars — 15 septembre	20
	16 septembre — 15 mars	0

Article 6.

Ouvrages principaux.

Les caractéristiques principales des ouvrages sont les suivantes :

Un barrage de 49 mètres de hauteur, situé au P. K. 8,7 de la Vèbre, affluent rive droite de l'Agoût. Des ouvrages évacuateurs de crues permettent l'évacuation d'un débit pouvant atteindre 380 m³/s., soit 2,7 m³/s/km².

La réserve utile est de 40,2 mètres cubes entre la cote de retenue légale à 775 mètres et la limite utile à 749 mètres.

Une prise d'eau est accolée au barrage sur la rive gauche ; elle comporte un entonnement protégé par grille fine à barreaux espacés de 5 cm, ainsi que les organes de garde nécessaires.

La captation et l'adduction dans la retenue de Laouzas de trois affluents qui s'écouleraient normalement en aval du barrage. Ce sont ceux de Rieufrech, Ramières, Pradas qui sont dérivés par galerie et canaux sur la rive droite de la Vèbre, à l'amont du barrage.

Un barrage de 7 mètres de hauteur, situé au P. K. 176,7 à environ 1 kilomètre en amont de Fraïsse.

Les organes évacuateurs de crues sont prévus pour évacuer un débit pouvant atteindre 140 m³/s, soit environ 3 m³/s/km² de bassin versant.

Une prise d'eau située en principe rive droite à l'amont immédiat du barrage, munie d'une grille à barreaux espacés de 5 cm et d'un organe de garde. A l'entonnement fait suite un puits vertical débouchant dans la galerie venant de Laouzas.

Une galerie d'amenée de 14.900 mètres de longueur totale allant de la retenue de Laouzas à la sortie sous l'arête de Tirecos. Cette galerie comprend de part et d'autre de l'adduction de l'Agoût, deux tronçons de 4.650 et 10.250 mètres de longueurs respectives.

Le débit maximum adducté vers l'usine de Montahut est de 18 m³/s, mais en cas de crues de l'Agoût, un débit supérieur pourra être accumulé dans la retenue de Laouzas.

Une cheminée d'équilibre prévue dans la région de Tirecos, de dimensions appropriées pour assurer l'amortissement des oscillations prenant naissance lors des manœuvres de l'usine.

Une vanne dite « de tête » assure l'isolement entre la galerie et la conduite forcée lui faisant suite.

La conduite forcée aboutit, par l'intermédiaire d'un puits, au niveau de l'étage turbines de l'usine souterraine.

Une usine souterraine sous l'arête de Tirecos, comprend deux groupes entraînés par turbines Pelton absorbant un débit total maximum de 18 m³/s. La puissance totale maximum des alternateurs est de 87.000 kW environ soit, avec un facteur de puissance de 0,9, une puissance apparente de 97.000 kVA environ.

Le poste de transformation comprend deux transformateurs 10/150 kV d'une puissance apparente totale de 97.000 kVA.

L'accès à l'usine se fait à partir de la vallée du ruisseau des Horts, par galerie inclinée prenant départ vers la cote 242.

Un bâtiment rassemble sur une plateforme, à cette cote, les annexes de l'usine et l'atelier.

Les départs 150 kV sont situés au voisinage du bâtiment d'entrée. Une liaison pourra être effectuée au réseau local 60 kV.

Les débits propres du Jaur ne seront pas modifiés, il leur sera simplement ajouté, suivant la marche de l'usine, les débits dérivés du haut bassin de l'Agoût. Si l'administration le juge utile, il pourra être prévu un bassin de laminage pour pallier les variations de marche de l'usine qui pourraient être gênantes pour les avalisants.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la circulation des poissons, aux sites.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 15.000 alevins de truite de six mois, soit 2.475 NF (valeur janvier 1960).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1965, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux ;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire pourra être tenu :

1° D'établir, d'entretenir et d'alimenter en eau un dispositif permettant aux poissons de franchir le barrage de Fraïsse ;

2° De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau dans la retenue de Laouzas des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 4 centimètres sur les 2 mètres inférieurs de leur hauteur.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 20 juin 1960.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de cinq ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 20 juin 1960.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance du barrage et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution de cet ouvrage, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier pendant la construction une surveillance spéciale à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de 6.000 NF, qui sera versée sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle et dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Le concessionnaire sera en outre tenu de fournir un local convenable pour le logement du surveillant.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle compétent qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire, et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire devra, en outre, rétablir dans son intégrité, dans les conditions arrêtées en accord entre les services du contrôle et de l'aménagement agricole des eaux, l'alimentation en eau des agglomérations.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution agricole réduite du fait de ses travaux en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'usine.

La participation du concessionnaire ne pourra dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite de la contribution globale de 350.000 NF.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Néant.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration, avant la mise en exploitation du réservoir, une consigne réglant la transmission des eaux.

Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande de l'administration ou du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir à ses frais tous les appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions fixées à l'article 15 ci-dessus et du paragraphe précédent du présent article.

Le concessionnaire devra s'interdire et interdire à quiconque d'établir des panneaux réclame sur les dépendances de la concession.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants, calculés sur les bases économiques de l'année 1953 :

1° Une somme fixe de 149,80 NF par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,0824 NF par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le tarif maximum pourra être revisé soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges : *dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine*, et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kilowatts, *sauf s'il s'agit de réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.*

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syn-

dicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 450 kilowatts dont, au maximum, 300 kilowatts pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusquà l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 100 kilowatts.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements de l'Hérault et du Tarn pour être rétrocédée, par les soins des conseils généraux, aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les quantités ci-après :

Hérault : 150 kW.
Tarn : 150 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à dix (10) kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien des ouvrages de la concession, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait. Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession ; le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire. l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34 ne pourront en aucun cas dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises ;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement ;

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaires pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements ; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938 elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département un dépôt de garantie égal à 12.500 NF.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{N}{10.000} \frac{I}{I_0} \text{ NF}$$

dans laquelle :

N représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydro-électrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitution en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décomptée aux bornes de générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tout autre point des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction du produit net lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

Au chiffre de 6.426 NF par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine ;

Et de 3.213 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur les rivières de l'Agout et de la Vèbre à l'amont des prises d'eau concédées et jusqu'à concurrence d'un total de 50 litres par seconde toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser pour les diverses professions les pourcentages déterminés dans le département de l'Hérault par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, celui-ci se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maxima, il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat des déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

En application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants :

Département de l'Hérault.	
Commune de la Salvetat	7,13
Commune de Fraïsse	7,56
Commune de Cambon-Salvergues	1,50
Commune de Saint-Julien	23
Commune d'Olargues	0,04
Commune de Mons	0,57
Département du Tarn.	
Commune de Murat	1,57
Commune de Nages	24,48
Commune de Lamontelarié	2,80
Commune d'Angles	3,69
Commune de Castelnau-de-Brassac	2,19
Commune de Brassac	10,96
Commune du Bez	1,15
Commune de Ferrières	0,37
Commune de Vabre	0,52
Commune de Lacrouzette	0,56
Commune de Burlats	1,81
Commune de Castres	2,71
Commune de Navès-Montespieu	0,05
Commune de Fréjeville	0,67
Commune de Saix	0,48
Commune de Sémalens	0,14
Commune de Vielmur	0,20
Commune de Puylaurens	0,19
Commune de Lalbarède	0,16
Commune de Guitalens	0,26
Commune de Servies	0,23
Commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux	0,24
Commune de Damiatte	0,38
Commune de Teyssode	0,27
Commune de Fiac	0,53
Commune de Viterbe	0,46
Commune de Labastide-Saint-Georges	0,66
Commune de Lavaur	1,05
Commune d'Ambres	0,48
Commune de Saint-Jean-de-Rives	0,20
Commune de Giroussens	0,20
Commune de Saint-Lieux	0,14
Commune de Saint-Sulpice	0,40
Total	100

Ces pourcentages pourront être revisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service de tous les ouvrages dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition apparaîtront différents de ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement des redevances tant fixe que proportionnelle fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 20 NF par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé. En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 12 et 16 du présent cahier des charges et pour chaque infraction amende de 10 NF par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5, amende de 2 NF par jour et par litre seconde, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 4 NF par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 1 NF par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances, seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif interdépartemental dont dépend le siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 2, rue Louis-Murat.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
J. CABANIUS.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 26 décembre 1960.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 22/61 en date du 2 mars 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « électro-aimant type EAD 151 », construit par les Etablissements Automatic-Valve, à Wesserling (Haut-Rhin).

Par arrêté MS 23/61 en date du 2 mars 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret enregistreur type AMA 5 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté MS 24/61 en date du 2 mars 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de barres type CP 2 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté MS 25/61 en date du 2 mars 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret pour caméra de télévision type EV 4051 », construit par la société anonyme Philipps, 162, rue Saint-Charles, à Paris (15e).

Par arrêté MS 26/61 en date du 2 mars 1961, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 203/58 du 18 décembre 1958 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses l' « exploseur superboutefeu type 855 », construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, à Paris (8e), une notice et des plans définissant une modification du palier porte-balais et des porte-balais.

Par arrêté MS 27/61 en date du 2 mars 1961, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs types AK 3 GS 5044 - 5046 et AK 3 G 5044 - 5046 », construits par la société Ateliers de constructions électriques de Charleroi, à Charleroi (Belgique).

Par arrêté MS 28/61 en date du 2 mars 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « exploseur type ZEB F K », construit par la société Zunderwerke Ernst Brun, Krefeld-Linn (Allemagne), représentée en France par la Société alsacienne d'études et d'exploitations, 7, rue du Général-Foy, à Paris (8e).

Modification de l'arrêté du 17 mars 1958, modifié par l'arrêté du 7 août 1958, fixant les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux cuisinières métalliques à combustibles solides.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie ;

Vu la loi n° 1987 et le décret n° 1988 du 24 mai 1941 sur le statut de la normalisation ;

Vu le décret n° 57-478 du 8 avril 1957 portant application à certaines catégories d'appareils thermiques des dispositions de la loi du 10 mars 1948 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1954 homologuant la norme française NF D 32 301 (avril 1954) : cuisinières métalliques à feu continu pour combustibles solides ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1958 fixant les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux cuisinières métalliques à combustibles solides, modifié par l'arrêté du 7 août 1958 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1960 homologuant la norme française NF D 32 301 (octobre 1960) : cuisinières métalliques à feu continu pour combustibles solides ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête :

Art. 1er. — La référence de l'arrêté susvisé du 17 mars 1958 aux dispositions de la norme NF D 32 301 (avril 1954) est remplacée par la référence aux dispositions de la norme NF D 32 301 (octobre 1960).

Art. 2. — L'article 3 *bis*, introduit par l'arrêté du 7 août 1958, est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er avril 1961.

Art. 4. — Le vice-président du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, le directeur des industries mécaniques et électriques, le directeur des mines et le commissaire à la normalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Conseil d'administration du centre d'études techniques des industries de l'habillement.

Par arrêté du 7 mars 1961, M. Bernard Weil a été nommé administrateur du centre d'études techniques des industries de l'habillement, en remplacement de M. Léon Duhamel, démissionnaire.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 6 mars 1961, M. Tincelin (Edouard), professeur à occupation principale de 2e catégorie de l'école nationale supérieure des mines de Paris, a été nommé, à compter du 27 décembre 1960, professeur à occupation principale de 1re catégorie.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 8 mars 1961 portant nomination et titularisation d'un conseiller au travail et à la législation sociale.

Par décret en date du 8 mars 1961, M. Muller (Jacques), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section de l'inspection du travail), est nommé et titularisé en qualité de conseiller au travail et à la législation sociale (3e classe, 1er échelon), à compter du 1er avril 1960.

Cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 129 ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, et notamment ses articles 153 (§§ 3 et 5) et 156 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1960 fixant le montant des cotisations d'allocations familiales pour les employeurs et travailleurs indépendants,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 27 juin 1960 fixant le montant des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Les employeurs dont le revenu professionnel annuel est inférieur à 1.801 NF sont redevables d'une cotisation minimum forfaitaire annuelle de 60 NF.

« Cette cotisation est également exigible :

« Des travailleurs indépendants dont le revenu professionnel annuel est supérieur au tiers du salaire annuel servant de base, à la même époque, au calcul des allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants dans le département de la Seine, et inférieur à 1.801 NF ;

« Des enfants majeurs travaillant dans l'entreprise de leurs parents sans avoir la qualité de salarié, sous réserve que le chef d'entreprise ne soit pas dispensé de cotiser pour insuffisance de revenus ou que l'enfant majeur ne soit pas passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu professionnel au moins égal à 1.801 NF.

« Dans ce dernier cas, la cotisation est assise sur le revenu de l'intéressé.

« *Art.* 3. — § 1er. — En cas de début d'activité d'un employeur, celui-ci est redevable de la cotisation minimum forfaitaire tant que le revenu professionnel de l'année de référence servant de base au calcul de ses cotisations n'atteint pas 1.801 NF.

« § 2. — En cas de début d'activité d'un travailleur indépendant, la cotisation minimum forfaitaire est exigible depuis le premier jour du trimestre au cours duquel se situe le début d'activité jusqu'au 1er juillet de l'année suivante.

« Toutefois, cette cotisation fera l'objet d'un remboursement à la demande de l'intéressé, si l'activité professionnelle exercée au cours de la première année civile a procuré un revenu inférieur ou égal au tiers du salaire annuel servant de base, au cours de cette même année, au calcul des allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants, dans le département de la Seine.

« Au cas où le début d'activité se situerait en cours d'année et où le revenu procuré par l'activité exercée depuis le début d'exploitation jusqu'au 31 décembre suivant serait inférieur ou égal au tiers du salaire annuel servant de base, pendant la même année, au calcul des allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants dans le département de la Seine, la cotisation minimum forfaitaire est également exigible pendant la période annuelle suivante allant du 1er juillet au 30 juin. Dans cette hypothèse, l'ensemble des cotisations acquittées depuis le début d'activité fera l'objet d'un remboursement, à la demande de l'intéressé, si le revenu perçu au cours de l'année civile suivant celle au cours de laquelle a débuté l'activité est également inférieur ou égal au tiers du salaire annuel servant de base, au cours de cette année, au calcul des allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants dans le département de la Seine.

« § 3. — En cas de modification survenue dans la nature de l'activité professionnelle exercée par un employeur ou un travailleur indépendant, la cotisation demeure calculée en fonction du revenu professionnel non salarié perçu pendant la période de référence correspondant à l'activité professionnelle antérieurement exercée.

« § 4. — En cas de cessation d'activité d'un employeur ou d'un travailleur indépendant, les cotisations cessent d'être versées à compter du trimestre suivant.

« Toutefois, si l'intéressé reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1er juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations correspondant à la période de non-activité sont exigibles. Ces cotisations doivent être acquittées à la date à laquelle les cotisations afférentes au trimestre au cours duquel l'activité a été reprise sont exigibles

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les travailleurs indépendants et les employeurs qui ont cessé d'exercer leur activité pendant au moins un trimestre civil entier sont dispensés du paiement des cotisations correspondantes, s'ils apportent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour une cause indépendante de leur volonté et ne tenant pas à la nature de la profession exercée, notamment pour raison de santé, d'appel ou de rappel sous les drapeaux ou de sinistre. Ils doivent en outre justifier de la fermeture de leur entreprise au cours de la période d'inactivité.

« *Art.* 4. — Lorsque les conjoints exercent leur activité non salariée dans la même entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, seul le conjoint, au nom duquel le fonds est immatriculé, est assujetti au paiement d'une cotisation. Cette cotisation est calculée en fonction du revenu professionnel servant d'assiette à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont l'intéressé ou son conjoint est personnellement redevable au titre de cette activité

« Lorsque les conjoints exercent des activités professionnelles distinctes, chacun d'eux est redevable d'une cotisation. Dans ce cas, la déclaration de la conjointe est établie sur la base des revenus professionnels procurés par son activité propre, tels qu'ils figurent sur la déclaration fiscale souscrite par son conjoint.

« Toutefois, lorsque le ménage est imposé forfaitairement sans qu'il soit fait de discrimination entre les revenus provenant de l'activité de chacun des époux, la cotisation dont ils sont redevables est établie pour chacun d'eux sur la base de la moitié du forfait fiscal ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'arrêté du 27 juin 1960 fixant le montant des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 4 bis. — Les associés et les gérants de sociétés visés à l'article 153, paragraphe 1er, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié sont considérés comme employeurs lorsque la société occupe habituellement du personnel salarié, ou comme travailleurs indépendants dans le cas contraire.

« Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 153 du décret susvisé, sont considérées comme ayant la qualité de travailleur indépendant les personnes qui n'ont pas occupé du personnel salarié au total plus de 75 jours ou 500 heures pendant la période annuelle débutant au 1er juillet et se terminant au 30 juin de l'exercice suivant, au titre de laquelle les cotisations ont été éventuellement acquittées ».

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur du budget et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1960.

Fait à Paris, le 3 mars 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 mars 1961, Mme Sainty (Madeleine), intégrée dans le cadre des receveurs des établissements nationaux de bienfaisance, est rayée du corps des secrétaires d'administration du ministère de la santé publique et de la population à compter du 16 septembre 1960.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Constitution d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 11 février 1961, il est constitué un groupement d'urbanisme, dit « Groupement d'urbanisme de Carteret » (Manche), comprenant les communes de Barneville, Carteret et, pour partie, la commune des Moitiers-d'Allonne.

Les territoires de ces communes feront l'objet, dans un délai de trois ans à dater de la publication au *Journal officiel* dudit arrêté, d'un plan d'urbanisme directeur, qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions des décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 février 1961, M. Guiot (Jean), sous-chef de bureau titulaire, 1er échelon, est placé dans la position de service détaché pour une période d'un an, à compter du 31 décembre 1960, en vue d'exercer les fonctions de cadre administratif auprès du commissariat à l'énergie atomique.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 8 mars 1961 portant acceptation de l'offre de démission d'un ingénieur de 2e classe des télécommunications (services extérieurs).

Par décret en date du 8 mars 1961, a été acceptée, à compter du 1er octobre 1960, l'offre de démission de M. Giscard d'Estaing (Philippe), ingénieur de 2e classe des télécommunications, placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1er octobre 1958.

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 mars 1961, M. Maurice Camino, inspecteur à Paris-XVI, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères à partir du 16 décembre 1960, pour une durée d'un an, pour effectuer une mission d'assistance technique en Afghanistan.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Déchéance d'attribution de biens de presse.

Le ministre de l'information,

Vu l'article 17 *bis* de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, complétée par l'ordonnance n° 59-27 du 3 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 60-1020 du 22 septembre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 17 *bis* susvisé ;

Vu la demande en date du 15 février 1961 de la Société lyonnaise d'études publicitaires et d'éditions aux droits de la société Le Nouvelliste de Lyon,

Arrête :

Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 1961 constatant la déchéance de la Société d'édition et d'impression du Centre du bénéfice de l'attribution de biens de presse est modifié comme suit :

« Les contrats de vente desdits biens, conclus entre la société visée à l'alinéa 1er du présent article et la Société nationale des entreprises de presse (contrat notarié des 11 et 17 mai 1955 et contrats sous seings privés du 15 mars 1956) sont résolus. »

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 22 septembre 1960, ceux des biens faisant l'objet des contrats résolus par l'arrêté du 6 janvier 1961, modifié par le présent arrêté, qui, avant leur transfert à l'Etat, appartenaient à la société Le Nouvelliste de Lyon sont remis à titre de dation en paiement à la Société lyonnaise d'études publicitaires et d'éditions, 14, rue de la Charité, à Lyon, aux droits de la société précitée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

LOUIS TERRENOIRE.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Décrets portant naturalisation, réintégration et libération des liens d'allégeance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1960 : page 2277, 2e colonne, au lieu de : « Nuel, née Judicelli, les Thermes-d'Armagnac (Gers), 23-09-92 », lire : « Nuel, née Judicelli, les Thermes-d'Armagnac (Gers), 23-09-91 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1960 : page 2494, 2e colonne, au lieu de : « Deloy (Léon), Paris (9e), 04-02-94, AUT », lire : « Deloy (Léon), Paris (9e), 04-02-94, LIB ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1960 : page 5742, 2e colonne, au lieu de : « Messina, née Guaresi, Tebourba (Tunisie), 21-01-27 », lire : « Messina, née Guaresi, Tebourba (Tunisie), 15-01-27 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1960 : page 6057, 2e colonne, au lieu de : « Parera (Jean), Pibrac (Haute-Garonne), 04-02-43 », lire : « Parera (Jean), Pibrac (Haute-Garonne), 14-02-43 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1960 : page 7111, 1re colonne, au lieu de : « Egelkraut (Dieter), Planen (Allemagne), 15-01-45, EFF », lire : « Egelkraut (Dieter), Plauen (Allemagne), 15-01-43, EFF ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1960 :

Page 11403, 1re colonne, supprimer : « Helpman (Batya), le Caire (Egypte), 18-01-41, EFF, 12301×55—75 ».

Page 11413, 1re colonne, supprimer : « Proto (Teresa), San Severo (Italie), 09-04-43, EFF, 8462×60—59 ».

Page 11416, 1re colonne, au lieu de : « Segall (Salvador), Valls (Espagne) ; Segall, née Mumbru ; Segall (Ricardo) », lire (les trois fois) : « Secall ».

Même page, même colonne, supprimer : « Vultaggio (Iolanda), Porto Empedocle (Italie), 28-02-42, EFF, 2083×60—57 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1961 :

Page 54, 2e colonne, au lieu de : « Birn, née Pingerhut », lire : « Birn, née Fingerhut ».

Page 56, 1re colonne, au lieu de : « Martinez (Adrien), Valladolid (Espagne), 03-10-12 », lire : « Martinez (Adrien), Valladolid (Espagne), 08-10-12 ».

Page 57, 1re colonne, au lieu de : « Tenam (Gérard), Tunis », lire : « Temam ».

Même page, même colonne, au lieu de : « Timonier (René), Saïda (Tiarey) », lire : « Timoner (René), Saïda (Saïda) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1961 :

Page 942, 2e colonne, au lieu de : « Bertacco (Cristiaino) », lire : « Bertacco (Cristiano) ».

Même page, même colonne, au lieu de : « Bianchini (Angelo), Valstagna (Italie) », lire : « Bianchin (Angelo) ».

Page 945, 2e colonne, au lieu de : « Bertacco (Christian). — Bertacco (Christiano) », lire : « Bertacco (Christian). — Bertacco (Cristiano) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1961 :

Page 1662, 1re colonne, au lieu de : « De Marchi (Regina), Resana (Italie), 24-11-42 », lire : « De Marchi (Regina), Resana (Italie), 25-11-42 ».

Même page, même colonne, au lieu de : « De Matteis (Jean), Dresde (Allemagne), 21-02-24 », lire : « De Matteis (Jean), Dresde (Allemagne), 21-02-04 ».

Page 1663, 2e colonne, au lieu de : « Nguyen Ngoc (Alexiane) », lire : « Nguyen Ngoc Hien (Alexiane) ».

Page 1666, 2e colonne, au lieu de : « Gomez, née Borras, Pinell de Bray (Espagne), 15-15-11 », lire : « Gomez, née Borras, Pinell de Bray (Espagne), 15-10-11 ».

Page 1667, 2e colonne, au lieu de : « Nenning (Thépdore) », lire « Nennig (Théodore) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1961 :

Page 1867, 2e colonne, au lieu de : « Beroudiaux (Paul), Gonrieux (Belgique), 18-03-05 », lire : « Beroudiaux (Paul), Gonrieux (Belgique), 18-08-05 ».

Page 1871, 1re colonne, au lieu de : « Pawlowski, née Boszarska », lire : « Pawlowski, née Boczarska ».

Même page, même colonne, au lieu de : « Rea, née Scappattici », lire : « Rea, née Scappaticci ».

Page 1872, 1re colonne, au lieu de : « Zdzioblo (Wladislas), Trzydnick (Pologne), 03-22-25 », lire : « Zdzioblo (Wladislas), Trzydnick (Pologne), 03-02-25 ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 28 octobre 1960, M. Popieul (Jean) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) à Oran (Oran), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Par arrêté du 26 décembre 1960, M. Legrand (Pierre) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) à Paris (Seine), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté du 4 février 1961, Mme Perez, née Saunière (Marguerite), a été nommée commis stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) à Alger (Alger), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de section.
(Rectificatif.)

Mardi 14 mars 1961.

A dix heures.

COMMISSION DE L'ARTISANAT.

L'ordre du jour est ainsi modifié :

A dix heures : audition d'un représentant de la confédération générale unifiée de l'artisanat.

A onze heures : audition d'un représentant de la confédération nationale des artisans ruraux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Allemagne orientale.

Les importateurs sont informés :

D'une part, de l'ouverture, au titre de l'année 1961, de contingents d'importation des produits énumérés ci-après originaires et en provenance de l'Allemagne orientale :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
31 *bis*	87-01 B II a 2 n y....	Tracteurs agricoles.
39 *bis*	84-51 ex A..........	Machines à écrire.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle A C et accompagnées d'une facture *pro forma*, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater de la publication du présent avis. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ;

D'autre part, de la mise en répartition, par modification du paragraphe 2 de l'avis aux importateurs du 14 janvier 1961, du montant annuel du contingent repris au poste 38 de la liste B de l'arrangement commercial

Numéros du tarif 84-45, 84-47, ex 84-48. — Machines-outils, leurs parties et pièces détachées.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Les importateurs sont informés que la validité de l'accord commercial franco-finlandais du 23 décembre 1958 a été de nouveau prorogée pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1961, en vertu d'un échange de lettres en date du 23 février 1961.

En conséquence, les contingents d'importation de marchandises originaires et en provenance de Finlande repris dans les tableaux ci-après sont ouverts à concurrence d'une première tranche semestrielle pour la période du 1er janvier 1961 au 30 juin 1961, à l'exception du contingent « fromage », qui est ouvert au titre de la période 1er janvier 1961-31 décembre 1961.

Les demandes de licence déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours qui suivront cette publication seront considérées comme caduques. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Numéro de poste: 1. — Numéro du tarif douanier: Ex 04-04. — Fromage.

L'importation est limitée au fromage du type « emmenthal ».

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom de la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait), 7, rue Scribe, à Paris (9e).

Les importateurs devront déposer les offres reçues des vendeurs finlandais à la société susvisée au fur et à mesure de leur réception.

La société Interlait cédera la marchandise, après douane, dans les conditions fixées par le ministère de l'agriculture et dans la limite des quantités mentionnées sur les offres présentées par les importateurs.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A C et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 23 mars 1961. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1 *bis*	Divers	Produits alimentaires divers y compris pain de régime (1).
13	94-03 B I b 2 n, III a.	Meubles en bois.
22	48-01 E II d 1 n u ex x.	Papier support tenture.
40	Divers	Divers général (2)

(1) Les demandes de licences devront être obligatoirement accompagnées 1° de deux factures *pro forma* datées, portant la signature et le cachet commercial du fournisseur étranger; 2° de l'indication de la composition analytique complète, détaillée en pourcentage du produit proposé, indication qui devra figurer sur la facture *pro forma;* 3° d'un échantillon de chaque produit à importer, qui devra être adressé, exempt de tous frais (en double exemplaire), à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Il est précisé que les échantillons devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au consommateur et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder à la dégustation du produit et, le cas échéant, à l'analyse de la composition; ils devront porter le numéro d'enregistrement à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales) de la demande de licence à laquelle ils se rapportent; 4° de l'engagement du fournisseur étranger de livrer une marchandise conforme à l'échantillon fourni et à la composition indiquée. Sont dispensés de fournir des échantillons les importateurs ayant bénéficié, dans le cadre du précédent contingent, de licences d'importation pour les mêmes produits, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.

(2) Les crédits prévus à ce poste seront réservés à l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord ni dans les contingents globaux. Les licences seront délivrées après avis des ministères techniques et après accord de la direction des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance de Suisse exposées dans les différentes manifestations à caractère international organisées en France.

Il est rappelé aux exposants que des licences d'importation peuvent leur être délivrées pour des marchandises suisses exposées au cours de l'année 1961 dans les manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Pourront bénéficier de ces facilités les marchandises exposées dans les foires de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Strasbourg, ainsi que dans les expositions internationales spécialisées.

Les demandes de licences d'importation afférentes aux marchandises exposées dans ces manifestations, établies par les importateurs en accord avec leurs correspondants suisses sur formules A C, accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées au service commercial de l'ambassade de Suisse, 142, rue de Grenelle, à Paris (7e), dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture de la manifestation.

Elles seront transmises pour décision à la direction des relations économiques extérieures; les autorisations seront délivrées, s'il y a lieu, par le service des autorisations commerciales (importations) de cette direction.

Avis aux importateurs de produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté.

(Additif à l'avis du 21 janvier 1961.)

L'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1961 est complété comme suit:

a) Page 908, annexe III, titre Ier. — Produits à importer par groupements ou organismes assimilés, ajouter *in fine:* « 06 CE 17 et 06 CE 18, 06 CE 20, 06 CE 22, 06 CE 23. — Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait), 7, rue Scribe, Paris ».

Les importateurs titulaires de la carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers sont informés qu'ils pourront prendre connaissance des conditions de réalisation de ces contingents soit au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), soit à la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait), 7, rue Scribe, Paris (9e), à partir du 10 mars 1961

b) Page 908, annexe III, titre II (§ *b*), ajouter: « A 05 CE 05 ».

Les demandes de licences devront être obligatoirement accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en langue française, datées, portant la signature et le cachet commercial du fournisseur étranger et devront préciser la nature exacte des produits à importer. Elles seront valablement reçues au service des autorisations commerciales (importations) de la direction des relations économiques extérieures, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), jusqu'au 27 mars 1961, à 11 h 30.

A l'expiration de ce délai, les demandes feront l'objet d'un examen simultané.

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine en 1961.

Un concours est ouvert en 1961 pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine. Les épreuves écrites se dérouleront les 13 et 14 juin 1961. Les centres d'examen seront désignés ultérieurement.

Quinze places, réparties comme suit, sont mises au concours :

Branche « directions de travaux » : neuf.

Branche « commissariat et santé » : trois.

Branche « comptables des matières » : trois.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours, sous réserve de réunir les conditions définies à l'article 4 du décret du 29 mars 1956 (*Bulletin officiel* marine, p. 1011) et à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1950 (*Bulletin officiel* marine, p. 1017), modifié en dernier lieu le 25 juillet 1960 (*Bulletin officiel* marine, p. 1914) :

Les secrétaires administratifs de l'administration centrale et des services extérieurs de la marine ;

Les officiers mariniers en activité de service du grade de maître au moins.

Les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de trente-huit ans au 1er janvier 1961.

L'arrêté ministériel du 29 septembre 1950 précité détermine les conditions du concours.

Les demandes des candidats, transmises par la voie hiérarchique, accompagnées des dossiers constitués suivant les prescriptions de l'article 9 modifié de l'arrêté du 29 septembre 1950, devront parvenir avant le 1er mai 1961, terme de rigueur, au ministère des armées (marine), 2, rue Royale, à Paris (8e), sous les timbres suivants :

Direction centrale des constructions et armes navales, bureau du personnel civil, pour le personnel administratif civil des « directions de travaux » ;

Direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel, pour le personnel administratif civil « commissariat et santé », le personnel civil de l'administration centrale et les officiers mariniers ;

Direction de la comptabilité générale, bureau de la comptabilité des matières, pour le personnel administratif civil « comptables des matières ».

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée.

(Application de l'article 8 *bis* II du décret n° 59-338 du 21 février 1959 portant allégement des formalités en matière de remembrement rural.)

1° Arrêtés préfectoraux ordonnant des opérations de remembrement

COMMUNES	DATE DES ARRÊTÉS
Calvados.	
Barbery avec extension sur Moulines, Fresney-le-Vieux, Saint-Laurent-de-Condel	7 janvier 1961.
Charente-Maritime.	
Bagnizeau avec extension sur Matha, Blanzac-lès-Matha	24 janvier 1961.
Ballon avec extension sur le Thou	24 janvier 1961.
La Benate avec extension sur Courant, Lozay, Landes	9 janvier 1961.
Creuse.	
Moutier-d'Ahun	31 janvier 1961.
Saint-Hilaire la-Plaine	31 janvier 1961.
Hérault.	
Saint-Martin-de-Londres avec extension sur le Mas-de-Londres	8 décembre 1960.
Olonzac (extension)	8 décembre 1960.
Jura.	
Le Châteley	12 janvier 1961.
Maine-et-Loire.	
Saint-Florent-le-Vieil	14 janvier 1961.
Meuse.	
Damloup	21 décembre 1960.
Han-lès-Juvigny	21 décembre 1960.
Juvigny-sur-Loison	21 décembre 1960.
Stenay	21 décembre 1960.
Nièvre.	
Arbourse avec extension sur Châteauneuf-Val-de-Bargis, Dompierre-sur-Nièvre	7 janvier 1961.
Orne.	
Sainte-Scolasse-sur-Sarthe avec extension sur Montchevrel, le Plantis	2 février 1961.
Pyrénées-Orientales.	
Thuir et Llupia	27 janvier 1961.
Bas-Rhin.	
Biblisheim	18 janvier 1961.
Durrenbach	18 janvier 1961.
Friedolsheim avec extension sur Maennolsheim	18 janvier 1961.
Furchhausen avec extension sur Waldolwisheim	18 janvier 1961.
Goersdorf	18 janvier 1961.
Gunstett	18 janvier 1961.
Hochfelden	18 janvier 1961.
Mommenheim avec extension sur Wittersheim	18 janvier 1961.
Morsbronn	18 janvier 1961.
Oberdorf-Spachbach	18 janvier 1961.
Surbourg	18 janvier 1961.
Woerth-sur-Sauer	18 janvier 1961.
Seine-et-Marne.	
Hondevilliers avec extension sur Verdelot, Bassevelle	13 février 1961. (Arrêté complémentaire.)
Saint-Pathus avec extension sur Oissery, Marchemoret (Seine-et-Marne), le Plessis-Belleville, Lagny-le-Sec (Oise)	19 janvier 1961.
Seine-et-Oise.	
Jouars-Pontchartrain avec extension sur Elancourt, Tremblay-sur-Mauldre, Maurepas	24 janvier 1961.
Deux-Sèvres.	
Le Chillou	26 janvier 1961.
Lamaire	26 janvier 1961.
Pressigny avec extension sur Lamaire, le Chillou, Thenezay, Aubigny	10 janvier 1961.
Vendée.	
La Chapelle-Themer	9 janvier 1961.
Corpe	9 janvier 1961.
Dissais	9 janvier 1961.
Fontaines, Saint-Médard-des-Prés, Chaix, Montreuil avec extension sur Fontenay-le-Comte, Velluire	9 janvier 1961.
Simon-la-Vineuse	9 janvier 1961.
Vosges.	
Frenelle-la-Grande	11 février 1961.
Grand	24 janvier 1961.
Martigny-lès-Gerbonvaux avec extension sur Punerot, Autigny-le-Tour, Tranqueville-Graux	24 janvier 1961.
Mont-lès-Neufchâteau	4 février 1961.
Yonne.	
Etaules avec extension sur Sauvigny-le-Bois, Lucy-le-Bois, Annay-la-Côte, Provency	6 janvier 1961.
Grange-le-Bocage avec extension sur Thorigny-sur-Oreuse, la Postolle	20 janvier 1961.
Vault-de-Lugny avec extension sur Anneot, Girolles	6 janvier 1961.
Territoire de Belfort.	
Croix	13 janvier 1961.
Rechesy	13 janvier 1961.

2° Arrêtés prononçant la clôture des opérations de remembrement

COMMUNES	DATE DES ARRÊTÉS
Aisne.	
Etaves-et-Bocquiaux avec extension sur Croix-Fonsommes, Fieulaine	22 décembre 1960.
Séry-lès-Mézières avec extension sur Ribemont, Surfontaine, Renansart	20 janvier 1961.
Sommelans, Latilly, Priez avec extension sur Courchamps, la Croix-sur-Ourq, Montgru-Saint-Hilaire, Monthiers, Neuilly-Saint-Front, Vichel-Nanteuil, Bonnesvalyn	25 janvier 1961.
Hautes-Alpes.	
Saint-Bonnet (les Combes)	26 janvier 1961.
Ardennes.	
Donchery	21 novembre 1960.
Aube.	
Orvilliers-Saint-Julien avec extension sur Vallant-Saint-Georges	16 janvier 1961.
Ville-sous-Laferté avec extension sur Juvancourt	25 janvier 1961.
Calvados.	
Bons-Tassilly	2 janvier 1961.
Potigny	2 janvier 1961.
Soumont-Saint-Quentin	2 janvier 1961.
Charente-Maritime.	
Vérines	2 février 1961.
Côte-d'Or.	
Gevrolles	1er février 1961.
Pothières	26 janvier 1961.
Creuse.	
Saint-Vaury (première tranche)	6 janvier 1961.
Drôme.	
Saint-Paul-lès-Romans	30 janvier 1961.
Savasse avec extension sur Saint-Marcel-lès-Sauzet	9 janvier 1961.
Jura.	
Le Mesnois	29 décembre 1960.
Loiret.	
Attray avec extension sur Neuville-aux-Bois	13 janvier 1961.
Courtemaux avec extension sur Chantecoq, Louzouer, Mérinville	30 janvier 1961.
Saint-Loup-de-Gonois avec extension sur Selle-sur-le-Bied, Mérinville	30 janvier 1961.
Haute-Marne.	
Villars-Montroyer	16 février 1961.
Meurthe-et-Moselle.	
Chaudeney-sur-Moselle	11 février 1961.
Grand-Failly	19 janvier 1961.
Joppécourt	21 janvier 1961.
Raville	9 février 1961.
Meuse.	
Lamorville	10 janvier 1961.
Oise.	
Le Déluge	20 janvier 1961.
Thieux	23 janvier 1961.
Orne.	
Rai	24 janvier 1961.
Seine-et-Marne.	
Mondreville	9 février 1961.
Mousseaux-lès-Bray	9 février 1961.
Rozay-en-Brie	9 février 1961.
Somme.	
Gouy-L'Hôpital	4 janvier 1961.
Montonvillers	6 janvier 1961.
Saint-Aubin-Montenoy	4 janvier 1961.
Saint-Vast-en-Chaussée	6 janvier 1961.
Vosges.	
Nossoncourt	26 janvier 1961.
Yonne.	
Courceaux	20 janvier 1961.
Plessis-du-Mée	20 janvier 1961.
Saint-Denis-lès-Sens	6 janvier 1961.
Soucy	6 janvier 1961.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

Est envisagée la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 4e classe, 3e tour.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, à Paris (17e).

Avis de vacance du poste de sous-directeur des hospices civils de Tourcoing (Nord).

Est envisagée la vacance du poste de sous-directeur des hospices civils de Tourcoing (Nord), 4e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Henri MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE VALMY, A CHARENTON-LE-PONT (SEINE)

R. C.: Seine n° 54-B 6623.

Obligations 5 0/0 1941.

Vingtième année d'amortissement.

Liste numérique des 661 obligations 5 0/0 1941 sorties au tirage au sort du 23 février 1961 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.
49	60	850	60	1.372	61
63	56	871	61	1.412	60
135	58	910	61	1.428	61
141	59	917	60	1.430	59
142	58	931	61	1.481	61
143	59	932	61	1.494	61
149	61	934	60	1.513	61
191	60	939	61	1.527	61
238	61	946	60	1.549	61
240	61	969	61	1.559	61
250	61	975	61	1.561	61
262	61	976	61	1.573	61
273	61	980	58	1.593	61
291	59	991	61	1.607	60
293	60	995	60	1.619	61
352	60	1.011	61	1.664	61
354	60	1.018	61	1.672	61
359	61	1.024	61	1.689	61
360	60	1.029	60	1.701	61
364	61	1.038	59	1.702	60
403	60	1.093	61	1.707	61
404	61	1.095	60	1.717	61
444	61	1.108	60	1.734	61
450	61	1.113	59	1.749	61
456	60	1.114	60	1.757	60
457	61	1.122	61	1.760	61
527	61	1.127	59	1.791	61
529	61	1.150	61	1.800	61
539	60	1.152	60	1.835	61
548	61	1.181	61	1.840	61
563	60	1.203	61	1.844	60
585	61	1.273	61	1.850	61
591	61	1.293	59	1.855	61
623	60	1.295	61	1.864	60
628	61	1.298	61	1.868	59
657	61	1.303	61	1.879	61
665	61	1.304	61	1.881	60
672	61	1.307	61	1.884	59
679	61	1.325	61	1.892	61
729	61	1.332	60	1.893	61
746	61	1.338	61	1.900	60
762	61	1.340	60	1.911	59
775	61	1.343	61	1.924	61
817	61	1.345	61	1.930	61
823	61	1.354	61	1.939	61
831	61	1.355	61	1.941	61
840	61	1.361	60	1.946	60

NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMEROS	ANNÉES de rembour-sement.
1.952	60	2.903	60	3.669	60
1.957	60	2.907	60	3.674	60
1.984	61	2.921	60	3.686	60
1.997	61	2.924	60	3.687	61
2.026	61	2.941	61	3.707	61
2.044	60	2.943	61	3.720	61
2.087	60	2.957	61	3.722	61
2.101	61	2.959	60	3.736	61
2.115	61	2.966	58	3.743	61
2.124	61	2.967	58	3.750	61
2.136	60	3.005	60	3.751	59
2.138	60	3.009	60	3.763	61
2.162	60	3.011	60	3.773	61
2.170	61	3.027	61	3.801	61
2.188	61	3.032	60	3.810	61
2.204	60	3.034	60	3.819	61
2.207	60	3.039	61	3.824	61
2.229	60	3.048	61	3.830	61
2.245	61	3.060	61	3.836	61
2.264	60	3.068	61	3.855	61
2.277	61	3.073	61	3.856	61
2.282	61	3.079	61	3.862	60
2.290	61	3.082	61	3.883	61
2.299	61	3.084	61	3.885	57
2.327	61	3.091	61	3.889	60
2.340	60	3.109	61	3.909	60
2.342	61	3.148	61	3.932	61
2.353	61	3.180	60	3.934	61
2.360	61	3.191	59	3.944	61
2.379	61	3.206	61	3.954	61
2.383	60	3.219	61	3.958	61
2.392	60	3.247	61	3.987	61
2.404	61	3.250	60	3.991	60
2.426	56	3.259	61	4.003	61
2.503	61	3.269	61	4.018	60
2.519	60	3.289	61	4.022	61
2.524	61	3.321	61	4.023	61
2.535	61	3.323	60	4.033	61
2.539	61	3.324	61	4.039	60
2.564	60	3.325	61	4.042	61
2.591	61	3.329	60	4.066	61
2.607	60	3.365	61	4.085	60
2.612	61	3.394	61	4.088	61
2.623	61	3.406	61	4.101	60
2.626	61	3.410	61	4.138	61
2.638	61	3.416	61	4.147	61
2.660	61	3.423	61	4.181	61
2.670	61	3.427	61	4.183	61
2.695	61	3.431	61	4.189	61
2.704	60	3.437	57	4.203	61
2.720	61	3.443	61	4.213	60
2.721	60	3.450	61	4.223	60
2.723	56	3.451	59	4.229	61
2.748	61	3.459	59	4.230	61
2.755	60	3.463	61	4.246	61
2.756	60	3.495	60	4.251	61
2.757	61	3.500	60	4.266	59
2.777	61	3.502	61	4.268	61
2.780	61	3.543	60	4.288	60
2.790	61	3.547	61	4.335	61
2.809	61	3.558	61	4.361	61
2.811	61	3.570	61	4.372	58
2.814	61	3.572	60	4.384	61
2.822	61	3.575	61	4.403	60
2.825	61	3.582	61	4.419	61
2.829	61	3.597	61	4.426	61
2.834	61	3.598	60	4.434	59
2.843	61	3.640	60	4.435	59
2,857	61	3.643	60	4.475	61
2.881	61	3.646	60	4.476	61
2.893	61	3.647	61	4.514	61
2.895	61	3.666	55	4.550	61

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
4.557	61	5.743	60	7.297	61	8.482	61	9.397	61	10.298	61
4.573	60	5.747	61	7.325	61	8.494	60	9.423	61	10.314	61
4.587	61	5.765	61	7.328	61	8.507	60	9.432	61	10.326	61
4.595	59	5.782	61	7.331	61	8.511	60	9.445	61	10.345	60
4.603	60	5.786	61	7.338	61	8.523	59	9.458	61	10.346	61
4.629	60	5.787	60	7.347	61	8.532	61	9.463	61	10.355	60
4.631	60	5.799	60	7.356	61	8.534	59	9.465	60	10.370	61
4.633	61	5.820	59	7.377	60	8.553	61	9.473	59	10.403	61
4.634	61	5.821	59	7.408	61	8.554	60	9.474	60	10.404	61
4.637	61	5.823	60	7.496	61	8.560	61	9.478	60	10.413	61
4.650	60	5.824	61	7.498	60	8.566	61	9.479	59	10.415	61
4.692	59	5.830	59	7.513	61	8.569	60	9.483	60	10.437	60
4.709	61	5.844	61	7.514	61	8.571	61	9.488	61	10.446	61
4.713	60	5.851	61	7.516	61	8.577	60	9.514	60	10.455	61
4.716	61	5.853	60	7.521	61	8.578	60	9.554	61	10.462	58
4.732	60	5.879	60	7.527	61	8.580	61	9.565	60	10.464	59
4.734	60	5.882	61	7.540	61	8.591	60	9.572	60	10.482	61
4.737	58	5.884	61	7.558	61	8.597	61	9.613	61	10.504	61
4.777	61	5.896	61	7.562	61	8.599	61	9.622	60	10.532	61
4.781	61	5.902	61	7.569	61	8.603	61	9.626	61	10.533	61
4.805	61	5.928	60	7.589	61	8.606	61	9.635	61	10.553	60
4.813	61	5.953	61	7.602	61	8.609	60	9.659	61	10.554	58
4.832	60	5.985	61	7.624	61	8.624	61	9.678	60	10.569	61
4.835	61	6.020	60	7.641	61	8.627	61	9.683	56	10.577	60
4.836	57	6.023	60	7.642	61	8.632	61	9.705	60	10.586	61
4.839	46	6.103	61	7.647	61	8.636	60	9.732	61	10.593	61
4.840	60	6.124	61	7.651	60	8.649	60	9.735	61	10.599	61
4.844	61	6.153	60	7.664	61	8.652	60	9.743	61	10.608	60
4.853	61	6.161	61	7.668	60	8.675	61	9.747	60	10.611	61
4.867	61	6.168	61	7.672	61	8.681	61	9.765	61	10.617	61
4.873	61	6.178	57	7.673	61	8.684	61	9.768	60	10.626	60
4.874	61	6.180	61	7.683	61	8.685	60	9.769	60	10.632	61
4.909	61	6.185	61	7.686	61	8.698	61	9.771	61	10.640	61
4.912	60	6.223	61	7.699	61	8.725	60	9.773	60	10.649	60
4.913	61	6.243	61	7.706	60	8.733	61	9.794	61	10.685	61
4.925	61	6.246	61	7.707	61	8.740	60	9.806	60	10.729	61
4.929	60	6.250	61	7.711	60	8.749	60	9.821	61	10.737	61
4.932	58	6.264	61	7.720	60	8.753	60	9.827	60	10.768	61
4.944	61	6.297	61	7.739	60	8.760	61	9.843	59	10.775	61
4.954	60	6.308	61	7.745	61	8.761	60	9.848	61	10.776	61
4.964	61	6.332	61	7.752	60	8.765	61	9.856	59	10.784	61
4.983	61	6.345	61	7.765	58	8.769	61	9.871	61	10.814	58
5.005	61	6.357	61	7.771	61	8.804	61	9.872	61	10.832	60
5.014	61	6.390	60	7.794	61	8.816	61	9.876	58	10.855	61
5.028	59	6.400	60	7.806	61	8.817	61	9.877	58	10.880	61
5.030	60	6.407	61	7.833	61	8.839	61	9.881	61	10.920	61
5.045	60	6.414	61	7.837	61	8.841	61	9.889	61	10.924	61
5.059	61	6.446	61	7.862	61	8.844	61	9.899	61	10.939	61
5.074	61	6.448	61	7.871	59	8.854	61	9.904	61	10.943	61
5.077	61	6.474	61	7.872	58	8.865	61	9.945	61	10.957	60
5.088	61	6.498	60	7.886	61	8.889	61	9.954	61	10.972	60
5.090	61	6.501	61	7.904	61	8.909	60	9.963	61	11.017	61
5.091	61	6.532	61	7.910	61	8.911	61	9.975	61	11.024	61
5.095	61	6.543	61	7.917	60	8.915	61	10.005	61	11.030	60
5.109	60	6.552	61	7.930	61	8.938	61	10.018	60	11.032	61
5.117	61	6.569	61	7.978	61	8.952	61	10.025	61	11.033	60
5.160	61	6.577	61	7.979	61	8.966	61	10.037	61	11.034	61
5.167	59	6.592	61	7.980	60	8.967	61	10.047	61	11.057	61
5.183	61	6.594	61	7.981	60	8.988	60	10.051	61	11.058	61
5.187	61	6.615	61	7.987	61	8.990	60	10.052	61	11.065	61
5.196	61	6.668	61	8.000	61	8.995	61	10.053	61	11.079	59
5.210	61	6.679	61	8.002	61	9.002	60	10.062	59	11.082	61
5.211	61	6.690	60	8.036	61	9.013	61	10.066	57	11.120	61
5.226	61	6.714	61	8.055	61	9.025	60	10.078	60	11.154	61
5.255	60	6.740	61	8.064	61	9.058	61	10.079	60	11.168	61
5.256	61	6.743	60	8.106	61	9.068	61	10.105	59	11.188	61
5.272	61	6.836	60	8.111	61	9.103	61	10.122	60	11.199	60
5.290	61	6.844	61	8.115	61	9.116	61	10.125	61	11.245	60
5.296	61	6.880	61	8.119	61	9.119	61	10.126	61	11.282	61
5.321	61	6.892	61	8.130	61	9.120	61	10.128	61	11.284	61
5.368	61	6.902	61	8.137	60	9.125	61	10.130	61	11.303	61
5.381	60	6.909	61	8.140	61	9.130	61	10.135	59	11.307	61
5.404	61	6.931	59	8.162	61	9.132	61	10.136	61	11.327	61
5.412	61	6.937	61	8.175	61	9.133	61	10.140	59	11.354	61
5.492	61	6.979	61	8.201	61	9.142	60	10.146	58	11.364	60
5.493	61	6.988	61	8.225	61	9.167	61	10.148	58	11.380	61
5.496	61	6.995	60	8.268	61	9.174	61	10.165	61	11.385	61
5.513	61	7.030	61	8.275	61	9.176	61	10.179	61	11.388	61
5.571	61	7.031	61	8.297	59	9.217	61	10.181	59	11.392	60
5.588	59	7.035	61	8.299	61	9.232	60	10.183	60	11.393	61
5.595	61	7.042	59	8.314	61	9.242	58	10.184	58	11.422	55
5.612	59	7.059	60	8.317	60	9.244	57	10.185	59	11.423	60
5.614	61	7.071	61	8.328	59	9.252	61	10.186	61	11.424	50
5.638	60	7.074	61	8.330	59	9.264	59	10.196	60	11.426	47
5.646	60	7.075	61	8.346	61	9.309	60	10.213	61	11.427	51
5.653	61	7.086	61	8.353	61	9.317	61	10.216	60	11.450	60
5.659	61	7.126	59	8.354	61	9.320	61	10.238	60	11.472	61
5.663	60	7.130	60	8.358	61	9.329	61	10.242	60	11.519	61
5.668	61	7.152	61	8.377	60	9.332	60	10.256	61	11.520	59
5.670	60	7.167	61	8.404	61	9.342	61	10.259	58	11.524	60
5.672	61	7.168	61	8.444	61	9.345	60	10.280	61	11.550	61
5.688	61	7.192	60	8.447	61	9.346	58	10.284	61	11.553	61
5.689	60	7.235	61	8.456	60	9.382	61	10.287	61	11.555	61
5.716	61	7.270	61	8.472	61	9.390	61	10.297	61	11.597	61

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.615	61	11.914	61	12.138	60
11.630	61	11.922	61	12.139	61
11.651	61	11.927	61	12.153	60
11.678	61	11.929	61	12.154	60
11.690	61	11.959	61	12.209	61
11.692	61	11.966	61	12.225	60
11.693	60	11.967	61	12.232	60
11.694	60	11.971	61	12.251	61
11.700	61	11.980	61	12.264	61
11.751	61	11.993	59	12.273	61
11.759	61	11.998	61	12.282	61
11.761	61	12.005	61	12.325	61
11.770	61	12.008	61	12.391	61
11.772	60	12.051	61	12.410	61
11.778	61	12.064	61	12.417	61
11.789	61	12.066	61	12.445	61
11.817	60	12.078	61	12.475	61
11.818	58	12.087	61	12.479	61
11.820	61	12.100	61	12.491	61
11.823	61	12.133	60	12.494	61
11.883	61	12.134	60	12.499	61

Les 661 obligations sorties au tirage au sort du 23 février 1961 seront remboursables au pair de 20 NF à partir du 15 mars 1961, coupon n° 41 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 8 février 1945 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1945, coupon n° 9 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 6 février 1946 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1946, coupon n° 11 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 19 février 1947 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1947, coupon n° 13 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 11 février 1948 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1948, coupon n° 15 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 février 1949 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1949, coupon n° 17 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 8 février 1950 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1950, coupon n° 19 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 14 février 1951 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1951, coupon n° 21 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 14 février 1952 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1952, coupon n° 23 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 12 février 1953 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1953, coupon n° 25 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 10 février 1954 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1954, coupon n° 27 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 10 février 1955 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1955, coupon n° 29 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 février 1956 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1956, coupon n° 31 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 7 février 1957 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1957, coupon n° 33 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 12 février 1958 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1958, coupon n° 35 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 12 février 1959 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1959, coupon n° 37 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 17 février 1960 sont remboursables au pair de 20 NF depuis le 15 mars 1960, coupon n° 39 attaché.

Les remboursements sont effectués chez:

La Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris;
La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
La Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, à Paris;
La Société marseillaise de crédit, 75, rue de Paradis, à Marseille;
Le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris,
et dans les agences et succursales de ces établissements ainsi que chez leurs correspondants.

NOTA. — Les Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 1 obligation 5 0/0 1941 qui, avec les 661 titres sortis au tirage au sort du 23 février 1961, forment le total de 662 prévu au tableau d'amortissement pour l'année 1961.

ASSOCIATION DIOCESAINE DE BAYONNE

SIÈGE SOCIAL : EVÊCHÉ DE BAYONNE (BASSES-PYRÉNÉES)

Obligations 6 0/0 1959 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 1er mars 1961 et remboursables à partir du 15 avril 1961 à 100 NF;

Des obligations amorties au tirage du 4 mars 1960 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.427 à 3.093	61	7.560 à 8.225	60

SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHICOREES SUPERIEURES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 604.480 NF

SIÈGE SOCIAL : AVENUE INDUSTRIELLE, WAMBRECHIES

Registre du commerce : Lille 55-B 66.

Obligations de 5.000 F (50 NF) 5,50 0/0 1948.

Tirage du 24 février 1961.

Liste des 69 obligations 5,50 0/0 1948 remboursables au pair de 50 NF net à partir du 1er avril 1961, avec le coupon du 1er avril 1962 attaché.

39	148	204	207	267	795	808	814	815	834
270	284	289	290	295	841	842	875	876	883
311	318	323	336	358	912	918	929	951	983
375	392	398	420	422	1.056	1.091	1.102	1.124	1.144
436	467	526	550	632	1.155	1.160	1.183	1.199	1.204
657	676	717	718	726	1.289	1.290	1.293	1.296	1.297
730	738	740	746	782	1.323	1.341	1.385	1.393	

Société anonyme pour tous Appareillages mécaniques (S. A. T. A. M.)

AU CAPITAL DE 8.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 99, AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, LA COURNEUVE (SEINE)

R. C. : Seine n° 57-B 7910.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 50 NF

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 1er mars 1961 et remboursables à partir du 10 avril 1961 à 50,01 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
181 à 190	61	1.971 à 1.980	61	3.221 à 3.230	61
211 à 220	61	2.031 à 2.040	61	3.441 à 3.450	60
301 à 310	61	2.061 à 2.070	61	3.471 à 3.480	59
311 à 320	60	2.131 à 2.140	60	3.541 à 3.550	61
361 à 370	61	2.241 à 2.250	61	3.761 à 3.770	61
371 à 380	61	2.301 à 2.310	60	3.811 à 3.820	61
401 à 410	60	2.471 à 2.480	61	4.121 à 4.130	60
431 à 440	60	2.481 à 2.490	61	4.161 à 4.170	61
441 à 450	61	2.521 à 2.530	60	4.191 à 4.200	61
601 à 610	61	2.581 à 2.590	60	4.221 à 4.230	61
801 à 810	59	2.601 à 2.610	61	4.251 à 4.260	61
1.321 à 1.330	59	2.781 à 2.790	60	4.311 à 4.320	61
1.391 à 1.400	61	2.851 à 2.860	61	4.321 à 4.330	61
1.411 à 1.420	61	2.951 à 2.960	61	4.381 à 4.390	60
1.451 à 1.460	60	2.961 à 2.970	59	4.451 à 4.460	61
1.501 à 1.510	61	3.011 à 3.020	61	4.471 à 4.480	60
1.641 à 1.650	61	3.051 à 3.060	59	4.621 à 4.630	61
1.701 à 1.710	60	3.191 à 3.200	60	4.631 à 4.640	60
1.781 à 1.790	59	3.211 à 3.220	59	4.981 à 4.990	59
1.891 à 1.900	61				

MADAGASCAR

Emprunt 4 0/0 1931.

Liste récapitulative des 2.620 numeros d'obligations sorties au tirage du 15 février 1961, remboursables à partir du 15 avril 1961, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 10 NF

401	à	413	4/1961
417	à	420	4/1961
641	à	651	4/1961
657	à	660	4/1961
901	à	905	4/1961
913	à	920	4/1961
1.761	à	1.771	4/1961
2.442	à	2.460	4/1961
2.477	et	2.478	10/1944
2.501	à	2.520	4/1961
2.603	à	2.606	10/1946
2.618			10/1946
3.241	à	3.248	4/1961
3.255	à	3.260	4/1961
3.621	à	3.640	4/1961
4.526	à	4.535	4/1945
4.951	à	4.953	4/1961
4.955	à	4.960	4/1961
5.342			10/1955
5.962			10/1955
6.021	à	6.025	10/1944
6.821	et	6.822	10/1946
7.489	à	7.494	10/1944
9.001	à	9.004	4/1961
9.015	à	9.020	4/1961
10.021	à	10.030	10/1955
10.561			10/1955
10.563	et	10.564	10/1955
13.266	à	13.269	4/1946
13.495	à	13.500	4/1946
13.893	à	13.897	4/1961
14.905	à	14.907	10/1944
15.281			4/1961
15.288	à	15.295	4/1961
15.741	à	15.752	4/1961
15.754	à	15.760	4/1961
15.922	à	15.940	4/1961
16.001			4/1961
16.019	et	16.020	4/1961
16.290	à	16.294	4/1961
16.761	et	16.762	4/1961
16.765	et	16.766	4/1961
16.768	et	16.769	4/1961
16.771	à	16.773	4/1961
16.776	à	16.780	4/1961
17.561	à	17.566	4/1961
17.580			4/1961
18.210	à	18.220	4/1961
18.801			10/1944
18.861	à	18.875	4/1961
18.879	et	18.880	4/1961
19.141	à	19.160	4/1961
19.443			4/1961
19.446	et	19.447	4/1961
19.454	et	19.455	4/1961
19.701	à	19.706	4/1961
19.901			10/1955
19.905			10/1955
19.909	à	19.912	10/1955
20.466	à	20.475	4/1961
20.581	à	20.584	10/1955
20.596	à	20.600	10/1955
22.088	et	22.089	4/1961
22.091	à	22.100	4/1961
23.431			4/1961
23.437	à	23.440	4/1961
25.061	à	25.080	4/1961
25.421	à	25.439	4/1961
26.407	à	26.411	10/1946
28.541	à	28.544	4/1961
28.558	à	28.560	4/1961
29.501	à	29.514	4/1961
29.516	à	29.520	4/1961
30.659	et	30.660	4/1946
31.123	à	31.140	4/1961
32.564	et	32.565	4/1946
32.861	à	32.866	4/1961
32.874	à	32.880	4/1961
33.242	et	33.243	4/1961
33.245			4/1961
33.256	à	33.260	4/1961
33.421	et	33.422	4/1945
33.683	à	33.692	4/1961
33.695	et	33.696	4/1961
33.699	et	33.700	4/1961
34.601	à	34.605	4/1961
34.613	à	34.615	4/1961
34.620			4/1961
35.000			4/1945
35.665			4/1961
35.668			4/1961
35.670	et	35.671	4/1961
35.675	à	35.678	4/1961
35.983			4/1946
36.801			10/1955
37.101	à	37.103	10/1944
37.109	et	37.110	10/1944
37.637	à	37.640	10/1955
39.083	à	39.086	4/1961
39.099	et	39.100	4/1961
39.181			4/1961
39.192	à	39.195	4/1961
40.268			10/1946
41.361			4/1961
41.366	et	41.367	4/1961
41.376	à	41.380	4/1961
41.901	et	41.902	10/1945
41.905	et	41.906	10/1945
41.966	à	41.980	4/1961
42.081	à	42.093	4/1961
42.097	à	42.100	4/1961
42.121	à	42.125	4/1961
42.461	à	42.465	4/1961
42.661	à	42.668	4/1961
42.673	et	42.674	4/1961
42.679	et	42.680	4/1961
42.770			4/1945
42.883	à	42.900	10/1955
42.941	et	42.942	10/1955
42.946	et	42.947	10/1955
43.245	et	43.246	4/1961
43.251	à	43.253	4/1961
43 257	à	43.260	4/1961
43.401	à	43.404	4/1961
43.408	à	43.411	4/1961
43.811	à	43.813	4/1961
43.817	à	43.820	4/1961
44.105			4/1961
44.118	à	44.120	4/1961
44.181	à	44.200	4/1961
44.901	et	44.902	4/1961
44.904	et	44.905	4/1961
44.907	à	44.912	4/1961
44.914	à	44.920	4/1961
45.181	à	45.200	4/1961
47.872	à	47.880	4/1961
48.301	à	48.320	4/1961
48.341	à	48.360	4/1961
48.543			4/1961
48.721	à	48.723	4/1961
49.461	à	49.477	4/1961
50.437	et	50.438	4/1961
51.421	à	51.436	10/1955
51.497	à	51.500	4/1945
52.021	à	52.023	4/1961
52.027			4/1961
52.035			4/1961
52.721	à	52.731	4/1961
52.737	à	52.740	4/1961
52.806	à	52.812	4/1961
52.816	à	52.820	4/1961
53.281	à	53.294	4/1961
53.296	à	53.300	4/1961
54.109	à	54.114	4/1961
54.261	à	54.280	4/1961
54.661	à	54.665	4/1961
54.670	et	54.671	4/1961
54.673	et	54.674	4/1961
54.680			4/1961
54.896			4/1961
54.900			4/1961
54.901	à	54.905	4/1961
54.911	à	54.915	4/1961
55.141	à	55.146	4/1961
55.149	à	55.152	4/1961
55.155	à	55.160	4/1961
55.561	et	55.562	10/1955
57.060	à	57.065	10/1955
57.071	à	57.080	10/1955
57.591	à	57.595	4/1961
57.661	à	57.677	10/1955
58.517	et	58.518	10/1945
58.702	à	58.705	4/1945
60.221	à	60.236	4/1961
60.796			10/1955
60.799	et	60.800	10/1955
60.961	à	60.970	4/1961
60.973	à	60.975	4/1961
60.977			4/1961
61.857	et	61.858	10/1946
61.921	à	61.923	4/1961
61.926	et	61.927	4/1961
61.932	à	61.939	4/1961
64.561	à	64.580	4/1961
64.900			10/1955
65.821	à	65.823	4/1961
65.826	à	65.840	4/1961
67.488			4/1946
67.930	à	67.939	4/1961
68.001	à	68.010	4/1961
68.013	à	68.015	4/1961
68.017	à	68.020	4/1961
68.223	à	68.226	4/1961
68.228	à	68.240	4/1961
68.241	à	68.243	4/1961
68.501	à	68.520	4/1961
68.641			4/1961
68.645	à	68.660	4/1961
70.164	et	70.165	4/1945
70.182	à	70.195	10/1944
70.558			10/1946
72.021	à	72.030	4/1961
73.101	à	73.120	4/1961
73.361	à	73.365	4/1961
74.306	à	74.311	4/1961
74.314	à	74.317	4/1961
74.319			4/1961
76.390	à	76.392	4/1946
76.481	à	76.484	4/1961
77.841	à	77.853	4/1961
77.859	et	77.860	4/1961
77.916	à	77.918	4/1945
78.206	à	78.220	4/1961
79.221	à	79.240	4/1945
79.601	et	79.602	4/1961
79.610	à	79.619	4/1961
79.997	à	79.999	10/1955
80.000			10/1955
80.087	à	80.089	10/1955
80.498	à	80.500	10/1946
80.701			10/1955
80.704			10/1955
81.381	à	81.383	4/1961
81.389	à	81.398	4/1961
81.481	à	81.500	4/1945
81.661	à	81.669	10/1955
82.565	et	82.566	4/1961
82.571	à	82.574	4/1961
82.786	à	82.795	4/1961
82.798	et	82.799	4/1961
84.421	à	84.429	4/1961
84.440			4/1961
84.921			4/1961
85.121	à	85.140	4/1961
85.158	à	85.160	10/1945
85.240			10/1945
85.481	à	85.500	4/1961
85.921	à	85.940	4/1945
86.501	et	86.502	4/1961
86.506	à	86.520	4/1961
87.081	à	87.100	4/1961
87.141	à	87.144	4/1961
87.148	à	87.160	4/1961
87.263	à	87.267	4/1961
87.269	à	87.274	4/1961
87.276	à	87.280	4/1961
87.341	à	87.344	10/1955
87.604			4/1945
87.615			4/1945
87 643	à	87.646	10/1955
88.102	à	88.106	10/1944
88.114	à	88.116	10/1944
88.120			10/1944
88.383	à	88.400	4/1961
88.901	à	88.908	4/1961
88.912	à	88.920	4/1961
89.725	à	89.729	4/1945
89.734	et	89.735	4/1945
89.741	à	89.744	4/1961
89.755			4/1961
89.759	et	89.760	4/1961
90.039			10/1944
90.314			4/1946
90.552	à	90.560	4/1945
90.841	à	90.854	10/1944
91.001	et	91.002	4/1961
91.004			4/1961
91.006	à	91.015	4/1961
91.581			4/1961
91.587	à	91.600	4/1961
92.361	et	92.362	4/1961
92.575	et	92.576	10/1946
93.036	et	93.037	10/1945
93.481			4/1961
93.483	à	93.488	4/1961
93.493	et	93.494	4/1961
93.498			4/1961
93.701	à	93.708	4/1961
93.714	à	93.720	4/1961
95.002			10/1944
95.008			10/1944
95.661	à	95.680	4/1945
95.741	à	95.748	10/1944
95.821	à	95.825	10/1955
97.301			4/1961
97.307	à	97.316	4/1961
97.319			4/1961
97.401	à	97.409	10/1955
97.807	à	97.811	4/1946
98.101	à	98.103	4/1961
98.116	à	98.120	4/1961
98.601	et	98.602	4/1961
98.613	à	98.620	4/1961
99.021	et	99.022	4/1961
99.024			4/1961
99.572	à	99.580	4/1945
100.382	et	100.383	10/1944
100.950	à	100.960	4/1961
100.984	à	100.999	4/1961
101.281	à	101.285	4/1961
101.291	à	101.300	4/1961
102.041	à	102.055	4/1961
102.057	à	102.060	4/1961
104.623	et	104.624	10/1955
104.831			10/1946
105.224	à	105.230	4/1961
106.363	à	106.366	10/1944
106.497	et	106.498	4/1961
106.681	à	106.700	4/1961
106.875	et	106.876	10/1955
107.761	à	107.772	4/1961
107.774			4/1961
107.899	et	107.900	10/1944
108.121	à	108.140	4/1961
108.471	à	108.475	4/1961
108.478	à	108.480	4/1961
109.108	à	109.120	4/1961
109.489	à	109.496	4/1961
109.499	et	109.500	4/1961
110.641	à	110.660	4/1961
110.862			4/1961
110.865	à	110.875	4/1961
111.426	à	111.430	4/1944
111.432			4/1944
111.526	à	111.531	4/1961
112.175	à	112.177	4/1961
112.179	et	112.180	4/1961
112.443	à	112.446	4/1961
112.455	à	112.460	4/1961
112.659	et	112.660	4/1961
112.696	à	112.700	4/1961
112.838	à	112.840	10/1955
113.241	à	113.257	4/1961
113.701	à	113.720	4/1961
113.861	et	113.862	4/1945
113.871	à	113.880	4/1945
114.781	à	114.792	4/1961
114.981	à	114.988	4/1961
114.994	à	115.000	4/1961
115.361			10/1955
115.381	à	115.390	4/1961
115.666			4/1946
115.678			4/1946
115.901	et	115.902	4/1961
115.908	à	115.915	4/1961
115.919	et	115.920	4/1961
115.921	à	115.932	4/1961
115.939	et	115.940	4/1961
116.126	à	116.140	4/1961
116.328	à	116.334	10/1955
117.741			10/1955
117.758			10/1955
118.041	à	118.048	4/1961
118.054	à	118.060	4/1961
118.141	à	118.160	4/1961
118.446			10/1946
118.846	à	118.855	4/1961
118.858	à	118.860	4/1961
119.402	à	119.408	4/1961
119.414	à	119.420	4/1961
119.481	à	119.494	10/1955
120.181	et	120.182	4/1961
120.191	à	120.200	4/1961
121.132	à	121.140	10/1944
121.513	à	121.520	4/1961
122.603			10/1946
122.805	à	122.608	10/1946
122.818	à	122.820	10/1946
123.101	à	123.106	4/1961
123.114	à	123.120	4/1961
123.825			10/1944
123.830	à	123.833	10/1944
124.210			4/1961
124.212	à	124.220	4/1961
124.440			4/1961
124.836	à	124.840	4/1946

125.681 à 125.684	4/1961
125.694	4/1961
125.696	4/1961
125.688	4/1961
125.981 et 125.982	4/1961
125.991 et 125.992	4/1961
126.481 à 126.485	4/1961
126.491 à 126.494	4/1961
126.496 et 126.497	4/1961
126.500	4/1961
128.248 à 128.256	4/1961
128.258 à 128.260	4/1961
128.801 à 128.804	10/1945
129.321 à 129.335	4/1961
130.161 à 130.163	10/1955
130.168	10/1955
130.174 à 130.180	10/1955
130.341 à 130.348	4/1961
130.350 à 130.360	4/1961
130.957 à 130.959	4/1945
131.081 à 131.098	4/1961
131.122 à 131.128	10/1955
131.136 et 131.137	10/1955
131.571 et 131.572	4/1961
131.577 à 131.580	4/1961
131.741	4/1961
131.743 à 131.757	4/1961
132.098	10/1955
132.141 à 132.160	4/1961
132.272	10/1955
132.321 à 132.326	10/1946
132.329	10/1946
132.507 à 132.511	10/1955
132.518 à 132.520	10/1955
132.521 et 132.522	4/1961
132.537 à 132.540	4/1961
133.941 à 133.952	4/1961
133.955	4/1961
134.198 à 134.200	10/1944
134.303 et 134.304	10/1944
135.801 à 135.805	4/1961
136.554 et 136.555	10/1945
139.121	4/1961
139.123 à 139.126	4/1961
139.161 à 139.164	4/1945
139.732 à 139.740	4/1961
139.781 à 139.798	4/1961
140.121 à 140.140	4/1961
140.361 à 140.374	4/1961
141.177 à 141.179	4/1945
141.941 à 141.949	4/1961
141.960	4/1961
142.101 à 142.104	4/1961
142.108 à 142.112	4/1961
142.261 et 142.262	4/1961
142.264 à 142.267	4/1961
142.270 à 142.279	4/1961
142.338 à 142.340	10/1944
142.361 à 142.367	4/1946
142.981 à 142.983	4/1961
142.990 à 142.994	4/1961
143.000	4/1961
143.998 et 143.999	4/1946
144.000	4/1946
144.293 à 144.300	4/1961
144.381 à 144.386	4/1961
144.390	4/1961
144.399 et 144.400	4/1961
144.971	4/1961
144.973 à 144.976	4/1961
145.281 à 145.292	4/1961
145.294	4/1961
145.492 à 145.496	4/1961
145.499 et 145.500	4/1961
145.761 à 145.765	10/1955
145.768	10/1955
145.780	10/1955
146.161 à 146.173	4/1961
146.521 à 146.526	4/1961
146.561 à 146.580	4/1961
146.848 à 146.851	10/1955
147.061 à 147.064	4/1945
147.067 et 147.068	4/1945
147.193 et 147.194	10/1945
147.524 à 147.528	10/1955
147.571 et 147.572	10/1955
147.841 à 147.860	4/1961
147.886 à 147.895	4/1945
147.958 et 147.959	10/1944
148.021 à 148.023	4/1961
148.033 à 148.040	4/1961
148.323 à 148.325	4/1945
148.330 à 148.339	4/1945
148.976 à 148.980	10/1955
149.681 à 149.700	4/1961
151.227 à 151.232	4/1961
151.234 à 151.236	4/1961
151.238	4/1961
151.608	4/1946
153.932 à 153.938	4/1945
154.602 à 154.620	4/1961
155.061 à 155.074	4/1961
155.078 à 155.080	4/1961
155.532	4/1946
155.961 à 155.964	4/1961
155.975 à 155.980	4/1961
157.788 à 157.800	10/1944
158.404	4/1961
158.414 à 158.420	4/1961
158.999 et 159.000	4/1944
160.004	4/1961
160.008 à 160.011	4/1961
160.013 à 160.015	4/1961
161.261 à 161.263	4/1961
161.265 à 161.275	4/1961
161.278 à 161.280	4/1961
161.319 et 161.320	4/1946
162.017 et 162.018	4/1946
162.089 à 162.094	10/1955
162.105 à 162.110	10/1955
162.113 à 162.120	10/1955
162.381 à 162.395	4/1961
162.995 à 163.000	4/1961
163.021 à 163.024	4/1961
163.030 à 163.040	4/1961
163.041 à 163.044	4/1961
164.341 à 164.349	10/1955
164.351 et 164.352	10/1955
165.721 à 165.723	4/1961
166.241 à 166.245	4/1961
166.250 à 166.260	4/1961
167.249 à 167.253	10/1955
167.256 à 167.258	10/1955
167.819 et 167.820	4/1946
168.341	10/1945
169.321 à 169.332	4/1961
170.004	4/1945
170.641 à 170.643	4/1945
172.382 à 172.386	10/1944
172.391 à 172.395	10/1944
172.941 à 172.943	4/1961
172.946	4/1961
172.954 à 172.960	4/1961
172.961	10/1955
172.963 à 172.968	10/1955
172.979 et 172.980	10/1955
173.221 à 173.240	4/1961
173.521 à 173.531	4/1961
173.533 à 173.538	4/1961
173.966 à 173.968	4/1961
173.971 à 173.974	4/1961
173.977 à 173.980	4/1961
176.501 à 176.503	4/1961
176.509	4/1961
176.511 à 176.520	4/1961
177.065 à 177.075	4/1961
177.491 et 177.492	10/1955
177.494	10/1955
177.496	10/1955
178.861	4/1961
178.863	4/1961
178.870 à 178.880	4/1961
180.382 à 180.386	4/1961
180.388	4/1961
180.390	4/1961
180.392 à 180.400	4/1961
180.706 à 180.712	10/1946
181.121 et 181.122	4/1945
181.134 à 181.137	4/1945
181.173 et 181.174	10/1945
181.284 et 181.285	4/1961
181.292 à 181.300	4/1961
181.682 à 181.699	4/1961
181.925 à 181.930	4/1961
182.001 et 182.002	10/1955
182.008 à 182.020	10/1955
182.603 à 182.620	4/1961
183.543 et 183.544	10/1955
184.194 à 184.196	4/1961
184.200	4/1961
186.593 à 186.595	4/1945
186.683 à 186.697	4/1961
187.870 à 187.880	10/1955
188.444 à 188.448	10/1955
188.741 à 188.747	4/1961
188.781 à 188.783	4/1961
188.791 à 188.797	4/1961
189.321	10/1955
189.721 à 189.733	4/1961
190.385 à 190.389	4/1961
190.391	4/1961
190.393 à 190.397	4/1961
192.281 à 192.283	10/1944
192.287 à 192.296	10/1944
192.961 à 192.966	4/1961
192.968	4/1961
192.973 à 192.980	4/1961
193.171 à 193.177	4/1945
193.919	10/1946
195.361 à 195.380	4/1961
195.691 à 195.694	4/1961
196.899 à 196.900	4/1961
196.925 à 196.927	10/1944
197.764 à 197.769	4/1961
197.780	4/1961
197.901 et 197.902	4/1961
197 904	4/1961
197.908 et 197.909	4/1961
200.961 à 200.965	10/1944
202.021 à 202.028	10/1944
202.033	10/1944
203.997 à 203.999	4/1945
204.000	4/1945
204.001	10/1955
204.007 et 204.008	10/1955
204.636 à 204.638	4/1946
206.742 à 206.746	10/1946
207.551 à 207.556	10/1944
207.559 et 207.560	10/1944
209.035	10/1944
209.321 a 209.325	10/1955
209.333 à 209.335	10/1955
209 340	10/1955
210 106 à 210.108	4/1946
210.115 à 210.118	4/1946
210.281 à 210.287	10/1944
210.437	10/1955
210.479	10/1944
213.081 à 213.087	10/1944
213.098 et 213.099	10/1944
213.892 à 213.894	10/1946
215.061	10/1955
215.826	4/1945
216.610 à 216.612	4/1945
217.606 à 217.610	10/1955
217.618 à 217.620	10/1955
217.846	4/1946
218.564 et 218.565	4/1945
218.579 et 218.580	4/1945
219.441	10/1955
220.041 à 220.044	10/1955
220.051 à 220.056	10/1955
220.059 et 220.060	10/1955
223.264 à 223.270	10/1955
223.273 et 223.274	10/1955
223.484 à 223.493	10/1955
226.490 et 226.491	10/1946
226.573 à 226.577	4/1946
226.683 à 226.687	10/1955
226.690 à 226.699	10/1955
232.401 à 232.408	10/1955
232.416 et 232.417	10/1955
232.529 à 232.540	10/1955
233.704	10/1944
234.532 et 234.533	10/1955
234.537	10/1955
234.540	10/1955
235.063 et 235.064	4/1945
235.070 à 235.076	4/1945
237.164 à 237.168	10/1944
237.173 et 237.174	10/1944
238.061 et 238.062	4/1945
239.128 à 239.131	4/1945
239.133 à 239.138	4/1945
239.242 à 239.251	10/1944
239.253 à 239.260	10/1944
239.394	10/1945
243.201 à 243.208	10/1944
243.212 à 243.220	10/1944
245.143 à 245.152	4/1961
245.208	4/1946
245.307	10/1944
248.443	4/1945
248.456 à 248.460	4/1945
248.862	4/1961
248.877 et 248.878	4/1961
248.929 et 248.930	10/1955
249.040	4/1945
249.662	10/1946
249.674 et 249.675	10/1946
249.858 à 249.860	4/1944
250.061 à 250.073	4/1945
250.468 à 250.471	4/1945
250.758 et 250.759	10/1955
252.952 à 252.958	10/1955
253.041 à 253.043	10/1944
253.701 à 253.708	10/1955

PETROFIGAZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE JOSEPH-SANSBŒUF, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56-B 5983.

Obligations 6 0/0 1958 *de* 200 *NF* à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 21 février 1961 et remboursables à partir du 1er avril 1961 à 210 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
134.355 à 140.014	59	210
373.467 à 385.172	60	210
427.849 à 440.100	61	210

ASSOCIATION DIOCESAINE DE BLOIS

SIÈGE SOCIAL : RUE PORTE-CLOS-HAUT, BLOIS (LOIR-ET-CHER)

Obligations 5 0/0 1960.

Liste numérique des 477 obligations sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 28 février 1961 et remboursables au pair le 1er avril 1961.

5.919 à 6.000 — 1 à 395.

Ces obligations sont remboursables au siège de l'association et aux caisses des établissements suivants :

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque régionale de l'Ouest;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher,

particulièrement aux guichets de ces établissements situés en Loir-et-Cher.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 13 décembre 1960.*)

SOCIETE ANONYME DES IMPRIMERIES DELMAS

6, place Saint-Christoly, BORDEAUX

Capital : 160.000 NF

R. C. : Bordeaux n° 57-B 546.

Amortissement des obligations 5 0/0 (émission 1931).

Amortissement du 1er mars 1961.

Liste des 374 obligations 5 0/0 1931 amorties le 1er mars 1961 et remboursables à 10 NF à partir de cette date aux établissements financiers suivants: Crédit lyonnais, Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, et au siège social de la société, **avec rappel des obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées à la date du 15 janvier 1961.**

(Les numéros en caractères gras indiquent les titres amortis à la date du 1er mars 1961.)

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
23	1er mars 1950.	1.163	1er mars 1960.	**1.760**	
24	1er mars 1955.	1.165	1er mars 1956.	**1.771**	
26		1.175	1er mars 1960.	**1.783**	
86		**1.208**		**1.790**	
98		**1.223**		1.802	1er mars 1960.
106		1.225	1er mars 1958.	**1.813**	
134		1.227	1er mars 1957.	1.823	1er mars 1960.
198	1er mars 1960.	1.228	1er mars 1953.	**1.827**	
263	1er mars 1954.	1.229	1er mars 1956.	1.836	1er mars 1960.
264	1er mars 1958.	1.232	1er mars 1954.	**1.842**	
266	1er mars 1951.	1.234	1er mars 1960.	**1.860**	
267		1.237	1er mars 1958.	**1.867**	
322		**1.245**		1.879	1er mars 1959.
346	1er mars 1960.	**1.248**		**1.881**	
371		1.256	1er mars 1957.	1.899	1er mars 1957.
378		1.263	1er mars 1960.	**1.900**	
380		**1.267**		1.935	1er mars 1959.
384		**1.280**		**2.000**	
432		1.283	1er mars 1960.	**2.011**	
433	1er mars 1952.	**1.286**		2.025	1er mars 1959.
437	1er mars 1960.	1.287	1er mars 1959.	**2.031**	
447	1er mars 1956.	1.298	1er mars 1958.	**2.058**	
451	1er mars 1960.	1.300	1er mars 1959.	2.065	1er mars 1959.
452	1er mars 1960.	1.328	1er mars 1958.	**2.068**	
464	1er mars 1960.	**1.351**		**2.080**	
503		**1.352**		**2.086**	
514	1er mars 1960.	**1.353**		**2.110**	
538		**1.369**		**2.170**	
561		**1.406**		2.176	1er mars 1959.
566	1er mars 1952.	**1.442**		2.178	1er mars 1960.
568	1er mars 1960.	**1.458**		**2.181**	
571		1.463	1er mars 1960.	2.194	1er mars 1960.
582	1er mars 1959.	1.465	1er mars 1960.	2.199	1er mars 1959.
595	1er mars 1960.	**1.479**		2.200	1er mars 1954.
618	1er mars 1959.	**1.491**		**2.203**	
624		1.498	1er mars 1960.	**2.223**	
642		**1.550**		2.226	1er mars 1960.
671		1.576	1er mars 1958.	**2.242**	
676		1.577	1er mars 1956.	2.254	1er mars 1958.
692		1.580	1er mars 1955.	**2.261**	
702		1.581	1er mars 1958.	**2.316**	
738		1.582	1er mars 1959.	**2.343**	
741	1er mars 1957.	**1.590**		**2.367**	
748		**1.601**		**2.392**	
762		1.608	1er mars 1960.	**2.406**	
769	1er mars 1960.	**1.612**		**2.417**	
772		1.628	1er mars 1958.	**2.435**	
774		1.630	1er mars 1955.	2.444	1er mars 1955.
781	1er mars 1960.	1.632	1er mars 1960.	**2.445**	
786		1.634	1er mars 1957.	2.447	1er mars 1960.
793	1er mars 1960.	1.636	1er mars 1960.	**2.459**	
795		1.638	1er mars 1958.	**2.478**	
816		**1.644**		**2.482**	
842	1er mars 1960.	1.652	1er mars 1945.	2.483	1er mars 1944.
846	1er mars 1955.	1.653	1er mars 1960.	2.484	1er mars 1949.
920	1er mars 1959.	1.654	1er mars 1951.	2.509	1er mars 1959.
935	1er mars 1960.	1.655	1er mars 1957.	2.512	1er mars 1958.
941	1er mars 1959.	1.656	1er mars 1953.	**2.518**	
986		**1.662**		**2.535**	
1.001		**1.667**		**2.552**	
1.020	1er mars 1960.	**1.686**		**2.554**	
1.035	1er mars 1960.	**1.692**		**2.564**	
1.046		**1.701**		2.568	1er mars 1960.
1.076	1er mars 1955.	1.706	1er mars 1958.	2.577	1er mars 1960.
1.092	1er mars 1960.	1.708	1er mars 1959.	**2.596**	
1.094	1er mars 1959.	1.709	1er mars 1960.	**2.621**	
1.109	1er mars 1959.	**1.719**		2.624	1er mars 1960.
1.120		**1.721**		**2.637**	
1.123		**1.732**		**2.647**	

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
2.663		**3.629**		**4.361**	
2.671		**3.635**		**4.369**	
2.673	1er mars 1960.	**3.641**		4.383	1er mars 1960.
2.676		**3.645**		**4.408**	
2.682		**3.658**		4.417	1er mars 1960.
2 701		**3.671**		**4.422**	
2.716		**3.676**		**4.434**	
2.726		**3.687**		**4.446**	
2.739		3.689	1er mars 1960.	4.449	1er mars 1960.
2.763		3.695	1er mars 1960.	**4.462**	
2.780		**3.704**		**4.471**	
2.787		3.706	1er mars 1960.	**4.498**	
2.789		3.727	1er mars 1958.	**4.521**	
2.806		3.731	1er mars 1959.	**4.534**	
2.820	1er mars 1960.	3.733	1er mars 1954.	**4.540**	
2.821	1er mars 1960.	3.735	1er mars 1957.	4.547	1er mars 1958.
2.826		**3.736**		**4.550**	
2.827	1er mars 1955.	**3.742**		4.553	1er mars 1960.
2.628	1er mars 1957.	**3.750**		**4.572**	
2.840		**3.760**		**4.580**	
2.846		**3.763**		**4.587**	
2.855		**3.765**		**4.591**	
2.870		3.774	1er mars 1960.	**4.603**	
2.877	1er mars 1960.	**3.782**		4.604	1er mars 1959.
2.884		3.800	1er mars 1960.	4.608	1er mars 1960.
2.908	1er mars 1960.	**3.801**		**4.612**	
2.912		3.808	1er mars 1960.	4.618	1er mars 1960.
2.920	1er mars 1960.	**3.820**		**4.625**	
2.925		3.823	1er mars 1959.	4.633	1er mars 1959.
2.929	1er mars 1960.	3.825	1er mars 1960.	**4.641**	
2.940		**3.834**		4.643	1er mars 1960.
2.946		3.871	1er mars 1958.	**4.649**	
2.951		3.878	1er mars 1955.	**4.651**	
2.960		3.879	1er mars 1956.	**4.665**	
2.969		3.880	1er mars 1960.	**4.674**	
2.979	1er mars 1960.	**3.881**		**4.685**	
2.982	1er mars 1959.	3.885	1er mars 1959.	**4.688**	
2.986		**3.897**		**4.701**	
3.014		**3.916**		4.703	1er mars 1960.
3.022	1er mars 1960.	3.946	1er mars 1960.	4.705	1er mars 1959.
3.031		**3.966**		**4.708**	
3.040		**3.983**		**4.714**	
3.046		3.984	1er mars 1954.	**4.723**	
3.065	1er mars 1960.	**4.007**		**4.725**	
3.082		**4.022**		**4.742**	
3.085	1er mars 1960.	4.034	1er mars 1960.	**4.746**	
3.132		**4.043**		**4.755**	
3.156	1er mars 1960.	4.044	1er mars 1960.	**4.762**	
3.162		**4.046**		**4.768**	
3.202		4.048	1er mars 1960.	**4.771**	
3.224		4.051	1er mars 1948.	4.776	1er mars 1960.
3.260		4.054	1er mars 1947.	**4.785**	
3.274		4.055	1er mars 1958.	**4.799**	
3.283		4.057	1er mars 1959.	**4.804**	
3.307		4.058	1er mars 1957.	**4.813**	
3.310	1er mars 1960.	4.059	1er mars 1953.	**4.823**	
3.312	1er mars 1960.	4.061	1er mars 1955.	**4.827**	
3.348		**4.066**		**4.841**	
3.358	1er mars 1958.	**4.088**		**4.846**	
3.360		**4.100**		**4.858**	
3.367	1er mars 1960.	4.107	1er mars 1960.	**4.861**	
3.369		4.109	1er mars 1960.	**4.864**	
3.372		**4.117**		**4.873**	
3.388		**4.122**		**4.885**	
3.399		**4.132**		4.890	1er mars 1960.
3.403	1er mars 1960.	**4.147**		4.904	1er mars 1959.
3.404		**4.158**		4.906	1er mars 1960.
3.406		**4.168**		4.913	1er mars 1959.
3.427	1er mars 1960.	**4.180**		**4.928**	
3.435		**4.191**		4.933	1er mars 1958.
3.445		4.201	1er mars 1960.	**4.934**	
3.451		**4.203**		**4.949**	
3.459		4.216	1er mars 1958.	**4.956**	
3.461		4.218	1er mars 1959.	**4.972**	
3.466	1er mars 1958.	**4.226**		4.975	1er mars 1960.
3.477		4.236	1er mars 1960.	**4.987**	
3.482	1er mars 1960.	4.252	1er mars 1948.	**4.999**	
3.484	1er mars 1959.	**4.255**		5.010	1er mars 1960.
3.486		4.257	1er mars 1960.	**5.014**	
3.493		**4.264**		**5.023**	
3.496		4.268	1er mars 1959.	**5.045**	
3.518		4.272	1er mars 1957.	5.057	1er mars 1960.
3.520	1er mars 1960.	4.274	1er mars 1960.	**5.060**	
3.525		**4.297**		**5.065**	
3.540		**4.303**		5.073	1er mars 1960.
3.544		4.312	1er mars 1958.	5.098	1er mars 1956.
3.561		**4.323**		5.099	1er mars 1960.
3.567		**4.335**		**5.101**	
3.575		**4.346**		**5.112**	
3.577	1er mars 1959.	**4.348**		5.120	1er mars 1959.
3.581	1er mars 1959.	**4.351**		5.121	1er mars 1960.
3.605		**4.352**		**5.124**	
3.616		**4.353**		5.126	1er mars 1960.
3.625	1er mars 1960.	**4.355**		**5.136**	

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
5.147		**5.504**		5.785	1er mars 1960.
5.168		**5.521**		5.787	1er mars 1959.
5.182		**5.535**		**5.791**	
5.193		**5.545**		**5.797**	
5.195	1er mars 1959.	5.549	1er mars 1959	5.799	1er mars 1960.
5.197	1er mars 1960.	**5.568**		5.803	1er mars 1959.
5.199		**5.582**		5.807	1er mars 1960.
5.202	1er mars 1959.	5.586	1er mars 1960.	**5.810**	
5.208		**5.589**		5.815	1er mars 1959.
5.219		**5.590**		**5.819**	
5.227		**5.592**		5.822	1er mars 1960.
5.230		**5.594**		**5.826**	
5.232		**5.595**		5.828	1er mars 1959.
5.246		5.597	1er mars 1956.	5.830	1er mars 1960.
5.254		**5.604**		**5.832**	
5.280		5.610	1er mars 1960.	**5.838**	
5.282		**5.614**		**5.847**	
5.291		**5.624**		**5.851**	
5.292	1er mars 1956.	**5.633**		5.853	1er mars 1959.
5.303		**5.655**		5.856	1er mars 1960.
5.334		**5.657**		5.860	1er mars 1960.
5.365		**5.668**		5.867	1er mars 1960.
5.367	1er mars 1960.	5.674	1er mars 1960.	5.893	1er mars 1960.
5.371		**5.679**		**5.906**	
5.385		**5.684**		5.912	1er mars 1960.
5.393	1er mars 1959.	**5.695**		5.914	1er mars 1959.
5.400		**5.699**		**5.928**	
5.401	1er mars 1959.	**5.702**		5.937	1er mars 1960.
5.407		**5.708**		**5.940**	
5.409	1er mars 1960.	**5.725**		**5.941**	
5.412		**5.733**		5.944	1er mars 1960.
5.421		5.740	1er mars 1960.	5.955	1er mars 1959.
5.428		**5.746**		**5.958**	
5.443		5.760	1er mars 1960.	5.966	1er mars 1960.
5.447	1er mars 1960.	**5.762**		**5.973**	
5.449	1er mars 1959.	5.764	1er mars 1960.	5.984	1er mars 1959.
5.452		5.771	1er mars 1959.	**5.992**	
5.467		**5.773**		**5.997**	
5.471		5.775	1er mars 1960.	**5.999**	
5.486		**5.781**		**6.000**	

« AU LION D'ARLES »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 45, AVENUE SADI-CARNOT, ARLES (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C. : Arles n° 55-B 23.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé en 1961 au rachat de 40 bons 6 0/0 1959.

Liste des 412 bons 6 0/0 sortis au tirage du 1er mars 1961 et remboursables à 110,26 NF à partir du 1er avril 1961, coupon n° 3 attaché.

823 à 1.234

LILLE-BONNIERES ET COLOMBES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 157, AVENUE DE NEUILLY, NEUILLY-SUR-SEINE

R. C. : Seine 54-B 4413.

Obligations 6 0/0 1956 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.246 obligations sorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 2 mars 1961** (1.245 titres ayant été rachetés d'autre part par la société pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS			DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
				Nouveaux francs.
17.965	à	**19.499**	1er mai 1961.	106,19
31.510	à	32.669	1er mai 1959.	105,90
48.823	à	50.033	1er mai 1960.	106,07
50.346	à	51.438	1er mai 1958.	105,58

COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.600.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : n° 55-B 5361.

Amortissement du 1er avril 1961 des obligations 4 0/0 1946.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 émises en 1946 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 186 obligations 4 0/0 dont l'amortissement est fixé au 1er avril 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.600.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : n° 55-B 5361.

Amortissement du 15 avril 1961 des obligations 3 3/4 0/0 1945.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 émises en 1945 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 160 obligations 3 3/4 0/0 dont l'amortissement est fixé au 15 avril 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

SIMCA AUTOMOBILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE BEAUJON, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 60-B 5911.

Obligations SIMCA 6 0/0 1959 de 200 NF (dont la dette obligataire a été, après scission de la société SIMCA [27 septembre 1960], prise en charge par la société SIMCA AUTOMOBILES avec garantie conjointe et solidaire de la société SIMCA INDUSTRIES).

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 5.061 obligations sorties au deuxième tirage du 27 février 1961 en vue de l'amortissement du 1er avril 1961 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse (conformément aux conditions d'émission de cet emprunt, la société SIMCA AUTOMOBILES a racheté en Bourse 2.530 obligations pour compléter l'amortissement) ;**

2° **De la série sortie au premier tirage sur laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

Les deux chiffres, entre parenthèses, placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

13.209 à 18.296 (61) — 48.267 à 53.095 (60)

Les obligations amorties au deuxième tirage seront remboursables à partir du 1er avril 1961 à raison de 251,46 NF net (coupon du 1er avril 1962 attaché) au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Compagnie financière de Paris COFPA, 48, rue des Petits-Champs, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris ;
MM. Lazard frères et Ce, 5, rue Pillet-Will, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

SOCIETE ANONYME DES GALERIES LAFAYETTE

AU CAPITAL DE 32.607.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 40, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 9406.

Avis de remboursement anticipé des obligations 6 0/0 minimum 1954 de 100 NF.

Conformément aux modalités d'émission, le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 3 mars 1961, de rembourser par anticipation le 15 avril 1961 la totalité des obligations de 100 NF nominal 6 0/0 minimum 1954 restant à amortir à cette date.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à raison de 159,17 NF contre remise:

Des certificats nominatifs, jouissance 15 avril 1961;

Des obligations au porteur munies des coupons n°s 8 à 20 (échéances 15 avril 1962 à 15 avril 1974),

au siège social de la société émettrice et aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants:

Crédit commercial de France;
Crédit industriel et commercial;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit du Nord.

Le montant du remboursement à l'échéance du 15 avril 1961 se décompose comme suit: prix d'émission, 99 NF; prime de remboursement, 60,17 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 7,22 NF lorsque l'exonération est totale.

Liste numérique des séries sorties à des tirages antérieurs et parmi lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

A la suite des séries, sont mentionnés:

La date d'échéance du remboursement;

La jouissance des titres avec laquelle ils doivent être présentés au remboursement;

Le montant du remboursement.

71 à 880, 15 avril 1958, coupon 15 avril 1959 attaché, 123,84 NF.
4.291 à 5.148, 15 avril 1959, coupon 15 avril 1960 attaché, 137 NF.
8.930 à 9.692, 15 avril 1957, coupon 15 avril 1958 attaché, 109.50 NF.
16.201 à 16.921, 15 avril 1956, coupon 15 avril 1957 attaché, 103,50 NF.
19.080 à 19.988, 15 avril 1960, coupon 15 avril 1961 attaché, 146,84 NF.

SOCIETE DU LAC CHAMBON

Station climatique.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.000 NF

SIÈGE SOCIAL: CHALET DE LA PLAGE, COMMUNE DE MUROL (PUY-DE-DÔME)

R. C.: Issoire 5114-B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de 200.000 NF 6,50 0/0 1960 représenté par 2.000 obligations de 100 NF amortissables en 20 ans.

DATES DE REMBOURSEMENT	NOMBRE DE TITRES	
	en circulation.	à amortir.
1er octobre 1961	2.000	51
— 1962	1.949	55
— 1963	1.894	59
— 1964	1.835	62
— 1965	1.773	67
— 1966	1.706	71
— 1967	1.635	75
— 1968	1.560	80
— 1969	1.480	86
— 1970	1.394	91
— 1971	1.303	97
— 1972	1.206	103
— 1973	1.103	110
— 1974	993	118
— 1975	875	124
— 1976	751	133
— 1977	618	142
— 1978	476	151
— 1979	325	160
— 1980	165	165

SOCIETE ANONYME DES PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 54.432.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 1684.

Obligations 6 0/0 1956 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 23 février 1961 et remboursables à partir du 1er avril 1961;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
46.941 à 53.260	61	105,32
60.915 à 63.477	59	105,30
63.478 à 68.027	58	105,17
68.028 à 70.204	59	105,30
130.538 à 132.878	60	105,32
137.645 à 141.082	60	105,32

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DES GLACIS, NANCY

R. C.: Nancy n° 55-B 64.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 50 NF.

TIRAGE DU 23 FÉVRIER 1961

Quatorzième annuité d'amortissement.

Liste numérique de la série comprenant les 47 obligations amorties formant la totalité de l'annuité au 1er avril 1961.

1.471 à 1.517

Ces obligations seront remboursées à raison de 50 NF, coupon n° 15 du 1er avril 1962 attaché, à compter du 1er avril 1961, aux caisses:

De la société;

De la Société nancéienne de crédit industriel, à Nancy, et ses agences;

Du Crédit lyonnais, à Nancy, et ses agences.

Numéros des obligations sorties précedemment et non encore présentées au remboursement.

234 (53)	551 (60)	55 (60)	559 (60)	564 (60)
547 (60)	552 (60)	556 (60)	561 (60)	593 (60)
548 (60)	553 (60)	557 (60)	562 (60)	594 .(60)
549 (60)	554 (60)	558 (60)	563 (60)	595 (60)
550 (60)				

REGIE AUTONOME DES PETROLES

SIÈGE SOCIAL. 12, 14 ET 16, RUE JEAN-NICOT, PARIS (7e)

R. C.: Seine 54-B 913.

Obligations 4 0/0 1947 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 16 février 1961 et remboursables à partir du 1er avril 1961 à 50 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 1.480	61	44.359 à 50.395	58
1.481 à 13.232	60	85.520 à 95.983	59
13.233 à 13.235	61	105.295 à 107.700	56
29.745 à 38.226	57	109.985 à 120.000	61

COMPAGNIE DES FORGES DE CHATILLON COMMENTRY ET NEUVES-MAISONS

Société anonyme au capital de 43.235.640 NF

Siège social: 19, rue La Rochefoucauld, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 55-B 12851.

Obligations de 50 NF 3 1/2 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 2 mars 1961 et remboursables à partir du 15 avril 1961 à 50 NF;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
181 à 190	60	13.851 à 13.860	60
201 à 210	60	13.861 à 13.870	60
291 à 300	60	15.041 à 15.050	61
421 à 430	60	15.561 à 15.570	61
481 à 490	60	15.631 à 15.640	61
641 à 650	60	15.641 à 15.650	61
681 à 690	60	15.821 à 15.830	58
951 à 960	60	15.851 à 15.860	61
1.641 à 1.650	61	16.141 à 16.150	60
1.681 à 1.690	60	16.211 à 16.220	61
1.691 à 1.700	60	16.221 à 16.230	61
1.701 à 1.710	60	16.301 à 16.310	61
2.051 à 2.060	60	16.351 à 16.360	61
2.071 à 2.080	60	16.361 à 16.370	61
2.081 à 2.090	60	16.441 à 16.450	60
2.091 à 2.100	60	16.451 à 16.460	60
3.481 à 3.490	59	16.691 à 16.700	61
4.581 à 4.590	59	16.811 à 16.820	60
4.901 à 4.910	61	16.821 à 16.830	61
4.911 à 4.920	61	16.831 à 16.840	61
5.221 à 5.230	60	17.411 à 17.420	58
5.301 à 5.310	60	17.661 à 17.670	60
5.321 à 5.330	60	17.671 à 17.680	60
5.371 à 5.380	60	18.211 à 18.220	60
5.381 à 5.390	60	19.041 à 19.050	60
5.441 à 5.450	60	19.051 à 19.060	60
5.891 à 5.900	60	19.291 à 19.300	61
6.021 à 6.030	61	19.301 à 19.310	61
6.151 à 6.160	60	19.921 à 19.930	60
6.231 à 6.240	61	19.951 à 19.960	60
6.431 à 6.440	61	20.071 à 20.080	60
6.761 à 6.770	60	20.081 à 20.090	60
7.111 à 7.120	57	20.301 à 20.310	60
7.251 à 7.260	61	20.331 à 20.340	60
7.261 à 7.270	61	20.601 à 20.610	61
7.341 à 7.350	60	20.911 à 20.920	60
7.511 à 7.520	60	20.921 à 20.930	60
7.621 à 7.630	60	20.931 à 20.940	60
7.781 à 7.790	58	21.151 à 21.160	60
8.611 à 8.620	61	21.386 à 21.3[illegible]	59
9.111 à 9.120	61	21.581 à 21.590	60
9.121 à 9.130	61	21.651 à 21.660	59
9.171 à 9.180	61	21.721 à 21.730	60
9.621 à 9.630	60	22.361 à 22.370	60
9.741 à 9.750	61	22.371 à 22.380	60
9.891 à 9.900	61	22.551 à 22.560	61
9.971 à 9.980	61	23.401 à 23.410	60
9.991 à 10.000	61	23.921 à 23.930	60
10.061 à 10.070	61	23.931 à 23.940	60
10.281 à 10.290	60	23.941 à 23.950	60
10.441 à 10.450	61	23.961 à 23.970	59
10.501 à 10.510	60	23.971 à 23.980	60
10.591 à 10.600	61	24.041 à 24.050	61
11.181 à 11.190	61	24.101 à 24.110	60
11.381 à 11.390	61	24.111 à 24.120	60
11.391 à 11.400	61	24.241 à 24.250	60
11.541 à 11.550	60	24.251 à 24.260	60
11.711 à 11.720	60	24.341 à 24.350	60
11.751 à 11.760	60	24.351 à 24.360	60
11.771 à 11.780	60	24.711 à 24.720	58
11.791 à 11.800	60	24.741 à 24.750	59
11.801 à 11.810	60	24.761 à 24.770	59
12.041 à 12.050	61	24.851 à 24.860	60
12.071 à 12.080	61	24.901 à 24.910	60
12.111 à 12.120	61	25.421 à 25.430	60
12.331 à 12.340	61	25.461 à 25.470	60
12.531 à 12.540	61	25.481 à 25.490	61
12.691 à 12.700	60	25.491 à 25.500	61
12.901 à 12.910	60	25.551 à 25.560	61
13.421 à 13.430	61	25.561 à 25.570	60
13.631 à 13.640	61	25.651 à 25.660	60
13.691 à 13.700	60	25.691 à 25.700	61
13.711 à 13.720	61	25.721 à 25.730	55
13.741 à 13.750	61	25.851 à 25.860	60

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26.411 à 26.420	60	33.001 à 33.010	60
26.421 à 26.430	61	33.011 à 33.020	60
27.171 à 27.180	58	33.101 à 33.110	58
27.371 à 27.380	61	33.241 à 33.250	60
27.521 à 27.530	60	35.461 à 35.470	60
28.031 à 28.040	61	35.501 à 35.510	61
28.041 à 28.050	61	35.511 à 35.520	61
28.061 à 28.070	60	35.561 à 35.570	60
28.181 à 28.190	60	35.571 à 35.580	60
28.241 à 28.250	60	35.581 à 35.590	60
28.531 à 28.540	57	36.211 à 36.220	58
28.601 à 28.610	60	36.601 à 36.610	61
28.701 à 28.710	60	36.611 à 36.620	60
28.961 à 28.970	61	36.741 à 36.750	61
28.981 à 28.990	58	37.131 à 37.140	61
29.401 à 29.407	60	37.141 à 37.150	61
29.821 à 29.830	60	37.191 à 37.200	61
29.901 à 29.910	59	37.251 à 37.260	60
30.331 à 30.340	61	37.581 à 37.590	60
30.581 à 30.590	61	37.591 à 37.600	60
30.611 à 30.620	61	37.631 à 37.640	60
30.621 à 30.630	61	37.691 à 37.700	60
30.631 à 30.640	61	38.171 à 38.180	60
31.861 à 31.870	60	38.501 à 38.510	60
31.901 à 31.910	61	38.681 à 38.690	61
31.971 à 31.980	60	38.691 à 38.700	61
32.321 à 32.330	58	39.861 à 39.870	58
32.481 à 32.490	59	39.981 à 39.990	60

Le remboursement de ces obligations aura lieu:
Aux caisses de la compagnie;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
A la Société nancéienne, 4, place André-Maginot, à Nancy;
Chez MM. Saint-Olive et Ce, à Lyon,
dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

Capital: 99.940.000 NF

25, rue de Clichy, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 54-B 5800.

Obligations 4 0/0 de 50 NF nominal (émission de juin 1942).

La Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1942, a racheté en Bourse la totalité des obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en avril 1961.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

Société des Verreries industrielles réunies du Loing (SOVIREL)

Société anonyme au capital de 21.573.600 NF

Siège social: 27, rue de la Michodière, PARIS (2e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 11600.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 286 obligations sorties au sixième tirage au sort du 27 février 1961 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1961;** ces obligations seront remboursables à 50,01 NF;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
488 à 882	58	2.880 à 3.159	60
2.036 à 2.452	61	3.160 à 3.316	61
2.453 à 2.753	60	3.376 à 3.[illegible]98	59
2.754 à 2.879	57		

MIROITERIES DE L'OUEST

Société anonyme au capital de 2.160.000 NF
Siège social. 3, rue de Létanduère, ANGERS (Maine-et-Loire)
Registre du commerce: Angers n° 54-B 46.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 de 20 NF.

Liste numérique des 25 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 1er mars 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1961.

Ces obligations seront remboursables à 20,01 NF.

199	223	236	249	274	657	711	834	850	861
386	483	488	492	534	870	1.122	1.347	1.420	1.459
543	575	586	594	606					

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Petit (Jean-Marie-Nicolas-Claude), né à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime) le 8 mars 1916, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 34, rue Saint-James, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Olivier-Marie-Jacques-Paul, né à Neuilly-sur-Seine le 26 avril 1956; Anne-Marie-Elisabeth-Jeanne, née à Neuilly-sur-Seine le 6 juin 1957, et Catherine-Marie-Brigitte-Chantal, née à Neuilly-sur-Seine le 5 décembre 1959, adresse au garde des sceaux une requête tendant à obtenir l'autorisation de faire précéder son nom patronymique de celui de Germain, de manière à pouvoir s'appeler Germain-Petit.

M. Martin (Pierre-Alexandre), dit Pierre Dux, sociétaire honoraire de la Comédie-Française, né à Paris (6e) le 21 octobre 1908, demeurant à Paris, 57, rue de Clichy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Fanny-Henriette-Véronique, sa fille mineure, née à Paris (16e) le 16 novembre 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dux.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 31 janvier 1961.

ACTIF

Numéraire en caisse:		
Or, lingots et monnaies	28.052.522,85	
Billets et monnaies de la zone franc	19.160.520,62	
		47.213.043,45
Correspondants divers d'Algérie		16.286.294,16
Comptes courants postaux		3.455.279,60
Disponibilités en métropole		217.275.009,04
Disponibilités sur l'étranger		468.406,16
Avances à l'Algérie (convention du 5 avril 1948 approuvée par la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949)		12.000.000 »
Effets et valeurs en portefeuille		2.225.061.983,76
Comptes courants garantis par nantissements de titres		21.173.475,29
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		54.123.750 »
Immobilisations (moins amortissements)		43.565.343,45
Participations et placements		193.911.655,03
Divers		360.015.445,05
Total de l'actif		3.194.549.684,99

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	2.229.616.070 »
Comptes courants créditeurs:	
Trésor public	49.910.472,25
Trésor algérien	786.229,11
Comptes courants sur place	116.383.563,72
Autres engagements à vue	11.813.318,26
Capital de la banque	20.000.000 »
Réserves statutaires	13.166.666,66
Autres réserves	211.781.406,69
Divers	441.091.958,30
Total du passif	3.194.549.684,99

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie,
Jean Watteau.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 17 janvier 1961, rectifiée le 4 février 1961, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.), dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, sollicite l'octroi, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements du Nord et du Pas-de-Calais et couvrant une superficie d'environ 2.440 kilomètres carrés.

Par pétition du 19 janvier 1961, la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), établissement public de caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris (7e), 12 à 16, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements du Nord et du Pas-de-Calais et couvrant une superficie d'environ 2.970 kilomètres carrés.

Ces demandes sont partiellement concurrentes l'une de l'autre et font toutes deux concurrence à la demande présentée le 28 octobre 1960 par la Société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières (Esso Rep) et qui a fait l'objet d'un avis au public dans le *Journal officiel* des 1er et 16 décembre 1960.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur ces deux demandes sera ouverte du 6 mars au 5 avril 1961 inclus.

Pendant la durée de cette enquête, un exemplaire des demandes et de leurs annexes (y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre) seront déposés dans les préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 5 avril 1961. En outre, elles devront être notifiées par leurs auteurs à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ou à la Régie autonome des pétroles, ou à ces deux sociétés, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition;

Si l'opposition porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

Les superficies sollicitées par la S. N. P. A. et la R. A. P. étant entièrement comprises dans le périmètre faisant l'objet de la demande susvisée par la Société Esso Rep pour laquelle le délai de dépôt des demandes en concurrence a pris fin le 24 janvier 1961, aucune demande en concurrence avec les demandes actuelles ne pourra être prise en considération.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Foyer rural de Mortagne-sur-Gironde.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Mortagne-sur-Gironde (Charente-Maritime).

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Comité cantonal de l'œuvre départementale des grands malades et handicapés physiques de Seine-et-Marne.** But: grouper les malades, leur venir en aide: soutien moral et matériel, soutien physique, orientation et rééducation professionnelles, défense générale et particulière de leurs intérêts en liaison avec les administrations publiques. Siège social: hôtel de ville de Coulommiers (Seine-et-Marne).

14 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association des parents d'élèves du lycée mixte de la Fère.** But: défense des intérêts matériels et moraux des élèves. Siège social: hôtel de ville, la Fère.

---

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Foyer social éducatif du collège d'enseignement technique de Tlemcen.** But: promouvoir, coordonner, animer toutes les activités culturelles de l'établissement. Siège social: faubourg Sidi-Chaker, Tlemcen.

---

15 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Les Fervents du bouchon.** But: groupement d'un certain nombre de pêcheurs à la ligne pratiquant leur sport favori dans des lots loués par la société dans la rivière Marne, lots entretenus et réempoissonnés par ladite société. Siège social: mairie de Nogent-l'Artaud (Aisne).

---

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Foyer d'éducation populaire de Remilly-Aillicourt.** But: contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique, manifester sa fidélité à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit. Siège social: foyer d'éducation populaire, à Remilly-Aillicourt.

---

15 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Section de la Ferté-Gaucher de l'association Œuvre départementale des grands malades et handicapés physiques de Seine-et-Marne.** But: grouper les malades, leur venir en aide: soutien moral et matériel, soutien physique, orientation et rééducation professionnelles, défense générale et particulière de leurs intérêts en liaison avec les administrations publiques. Siège social: 42, rue de Paris, la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

---

15 février 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des amis du musée Ile-de-France.** But: aide morale et matérielle au musée. Siège social: musée Ile-de-France, à Saint-Jean-Cap-Ferrat.

---

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Troupe théâtrale de Genouillac.** But: susciter, promouvoir et collaborer à toutes œuvres éducatives par le moyen du théâtre, du cinéma, etc. dans la circonscription du département de la Creuse. Siège social: mairie de Genouillac.

---

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Industrie et bâtiment.** But: promouvoir et développer dans la construction l'emploi des techniques industrielles et des matériaux nouveaux, notamment l'aluminium, ses alliages et les produits verriers. Siège social: 67, rue de Prony, Paris.

---

16 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des promotions sortantes de l'E. B. T. P. (Ecole du bâtiment et des travaux publics de Vincennes).** But: venir en aide à un quelconque de ses membres en situation professionnelle difficile. Siège social: 28, rue Henri-Barbusse, les Lilas.

---

17 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des responsables de formation.** But: provoquer, aider ou participer à toutes activités concourant à la formation et à la promotion dans les entreprises, en particulier par les stages auxquels l'association accorde un intérêt majeur. Siège social: 22, rue Vignon, Paris.

---

20 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité des fêtes de Cerisy-Belle-Etoile.** But: organiser des fêtes et manifestations destinées à l'aménagement touristique de la propriété communale du Mont-de-Cerisy et favoriser la publicité de cedit site. Siège social: mairie de Cerisy (Orne).

---

21 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale équestre de la Gaudonnerie (A. F. E. G.).** But: pratique de l'équitation. Siège social: 80, avenue de Breteuil, Paris.

---

21 février 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Groupement des œuvres sociales des P. T. T. des Hautes-Alpes.** But: organisation, gestion et extension des diverses œuvres sociales créées au bénéfice de tous les agents des P. T. T. du département des Hautes-Alpes et de leurs familles. Siège social: hôtel des Postes, 18, rue Carnot, Gap.

---

22 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Lions-Club d'Elbeuf.** But: unir par des liens d'amitié et de solidarité les hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité; contribuer à une action humanitaire et sociale; favoriser le développement des relations internationales. Siège social: 38 *bis*, rue Jean-Jaurès, Elbeuf.

---

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Association chorale des Quatre-Saisons.** But: étude et exécution des œuvres de musique vocale, profane et religieuse. Siège social: 32, rue Saint-Martin, Château-Thierry (Aisne).

---

22 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association Sports et Loisirs Lafarge, Val d'Azergues.** But: développer et promouvoir parmi ses membres la pratique des sports et l'exercice de toute activité récréative, qu'elle soit culturelle ou de simple agrément, organiser et mettre à la disposition de ses membres tous moyens propres à rendre leurs loisirs plus agréables. Siège social: usine des ciments Lafarge, Châtillon-d'Azergues (Rhône).

---

22 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Marceau-Mirabeau.** But: favoriser les relations de bon voisinage entre les habitants de l'immeuble Marceau-Mirabeau et permettre la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 39, rue Marceau, Ivry.

---

23 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Saint-Laurent-sur-Manoire.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social: mairie de Saint-Laurent-sur-Manoire.

---

23 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Centre d'information et de vulgarisation agricole et ménager agricole de Marsaneix.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social: école de Marsaneix.

---

23 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des artistes amateurs toulousains.** But: grouper les artistes amateurs. Siège social: 51, boulevard des Minimes, Toulouse.

---

23 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club Vacances.** But: faciliter l'organisation des voyages touristiques et professionnels de ses adhérents. Siège social: 6, rue de Tunis, Toulouse.

---

24 février 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Groupement d'initiative du lotissement Sous-Bois.** But: représentation des adhérents auprès des pouvoirs publics et organismes divers en ce qui concerne notamment: construction et entretien des immeubles, services communs aux habitants du lotissement Sous-Bois, aménagement du quartier, organisation de fêtes et réjouissances. Siège social: 42, lotissement Sous-Bois, à Dainville.

---

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Club des jeunes de la Ferté-Macé.** But: grouper les jeunes, entretenir entre eux la camaraderie et organiser sainement leurs loisirs. Siège social: mairie de la Ferté-Macé.

---

28 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des pêcheurs de Ranchicourt.** But: développement de la pêche. Siège social: café Derisbourg, Ranchicourt (Pas-de-Calais).

---

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Union artistique des cheminots montalbanais.** But: encourager, favoriser et développer l'étude et la pratique des activités artistiques et intellectuelles chez les cheminots et leur famille. Siège social: section voie et bâtiment, gare de Montauban.

---

28 février 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Karaté-Club de Versailles.** But: enseignement et pratique du karaté, de l'aïkido, du jiu-jitsu et de tous les arts martiaux. Siège social: 18, rue au Pain, Versailles.

1^er^ mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des actionnaires de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.** But: assurer la défense des intérêts collectifs des porteurs d'actions de la Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, en raison de la situation actuelle de ladite société et en tenant compte à la fois des légitimes intérêts des porteurs d'actions et de l'avenir de la station thermale de Vichy. Siège social: 12, rue de Paradis, Paris.

1^er^ mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association corporative des élèves de l'école des beaux-arts de Reims.** But: camaraderie, solidarité et culture. Siège social: 12, rue Libergier, Reims (Marne).

---

2 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Union sportive Saint-Joseph.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: institution Saint-Joseph, Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Dante Alighieri.** But: amitié franco-italienne. Siège social: local 4, rue Casimir-Perier, Vizille.

---

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale pour le guidage pédagogique.** But: venir en aide à des enfants d'adaptation scolaire difficile. Siège social: 163 *bis*, avenue Victor-Hugo, Paris.

---

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Conservatoire municipal de musique, d'art dramatique et de danse du 16e arrondissement.** But: enseignement gratuit de la musique, de l'art dramatique, de la danse et préparation au Conservatoire national. Siège social: mairie du 16e arrondissement, Paris.

---

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Institut populaire des communes.** But: informer, avec l'appui des élus locaux, le public des grands problèmes nationaux aussi bien administratifs qu'économiques et sociaux; ainsi aider notamment à renforcer l'esprit civique des citoyens. Siège social: 23, rue d'Antin, Paris.

---

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Club « naturalien » d'Avignon.** But: propagation et mise en pratique des principes de vie saine (naturisme). Siège social: 1, place Saint-Didier, Avignon.

---

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Cercle de l'amitié de l'hôtellerie dijonnaise.** But: groupement amical. Siège social: Le Cabaret, place de la République, Dijon.

---

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Groupement de défense contre les ennemis des cultures d'Essert.** But: lutte contre les ennemis animaux végétaux des cultures. Siège social: mairie d'Essert.

---

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association pour le développement des méthodes modernes d'enseignement des langues vivantes.** But: contribuer au développement, au sein de l'université de Montpellier, des méthodes modernes d'enseignement des langues vivantes, à l'intention des étudiants étrangers et éventuellement des étudiants français. Siège social: faculté des lettres et sciences humaines, 14, rue du Cardinal-de-Cabrières, Montpellier.

---

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Télé-Club de Ferrières-Saint-Mary.** But: étude et réalisation, dans le respect des règlements en vigueur, de tous projets propres à l'installation d'un récepteur de télévision retransmettant les images de la R. T. F. sur la commune de Ferrières-Saint-Mary. Siège social: mairie de Ferrières-Saint-Mary (Cantal).

---

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association culturelle cinématographique d'éducation populaire de Fontenay-le-Marmion.** But: diffusion de la culture cinématographique. Siège social: salle Le Foyer, 2, rue de la Libération, à Fontenay-le-Marmion.

---

4 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **La Nouvelle Pétanque bagnolaise.** But: rassembler les joueurs de pétanque de la région pour pratiquer ce sport amicalement. Siège social: café du Midi, place du Château, Bagnols-sur-Cèze.

---

4 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Union sportive municipale de Veneux-les-Sablons.** But: formation des jeunes par la pratique des sports. Siège social: mairie de Veneux-les-Sablons.

---

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Commission des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises, à Pontault-Combault.** But: venir en aide aux femmes et enfants dans le besoin ou dans l'embarras. Siège social: chez Mme Eterstein, 12, avenue des Hortensias, Pontault-Combault.

---

6 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale laïque mixte d'anciens et anciennes élèves, parents et amis de l'école publique Victor-Hugo de Rexpoëde.** But: défense de l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique, Rexpoëde (Nord).

---

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Foyer, détente et loisirs.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tous domaines par l'organisation d'un foyer de jeunes pour leur procurer des loisirs de toutes sortes. Siège social: 3, rue des Missionnaires, Versailles.

---

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Société des commerçants, industriels et artisans de Marseille et de la région (S. O. C. I. A. M.).** But: défense des intérêts professionnels des syndicats affiliés et des adhérents individuels. Siège social: 4, place Sadi-Carnot, Marseille.

---

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale du personnel des cinémas Majestic, Palace, Cyrano.** But: entraider et resserrer les liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: cinéma Palace, place du Palais, Tours.

---

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Chartres. **Association des parents d'élèves des écoles publiques des quartiers Saint-Chéron et Puits-Drouet.** But: étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire, représenter les parents auprès des pouvoirs publics et agir légalement en leur nom sur le plan local; prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels, encourager l'enfant à la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: école Saint-Chéron, rue des Grandes-Pierres-Couvertes, Chartres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1961: page 1920, 1re colonne, dernière insertion, au lieu de: « 55, rue Paradis, groupe H. L. M. Consolat - la Calade, Marseille », lire: « groupe H. L. M. Consolat - la Calade, Marseille, 55, rue Paradis (provisoire), Marseille ».

MODIFICATIONS

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Jeunesse athlétique de Charonne** transfère son siège social du 35, rue Saint-Blaise, au 4, place Saint-Blaise, à Paris.

---

21 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **L'Association des Dames de la Charité** transfère son siège social du 11, rue du Moulin, au 2, rue du Chevalier-de-la-Barre, Saint-Quentin (Aisne).

---

24 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Le Groupement des parents catholiques des élèves de l'enseignement public de Cherbourg change son titre, qui devient: **Groupement des amis de l'aumônerie de l'enseignement public de Cherbourg.** Siège social: 57 *bis*, rue Emmanuel-Liais, Cherbourg (Manche).

---

27 février 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Union sportive de Maisons-Laffitte** transfère son siège social du 60, rue de Paris, Maisons-Laffitte, à la mairie de Maisons-Laffitte.

---

27 février 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Le Cercle du commerce et de l'industrie change son titre, qui devient: **Bridge-Club niortais,** et transfère son siège social du 2, rue de la Boule-d'Or, au Café Moderne, 4, avenue Bujault, Niort.

---

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. La Société d'études sur l'anesthésie et l'analgésie change son titre, qui devient: **Société française d'anesthésie, d'analgésie et de réanimation.** Siège social: 12, rue de Seine, Paris.

---

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Mouvement national des élus locaux** transfère son siège social du 30, rue de Gramont, Paris, au 23, rue d'Antin, Paris.

---

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Compagnie des commissaires aux comptes de sociétés agréés par la cour d'appel de Toulouse** transfère son siège social du 1, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse, au 12, rue d'Orléans, Toulouse.

---

4 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Union fraternelle de Vaucresson** transfère son siège social du 2, passage de la Gare, Vaucresson, au 14, allée des Grandes-Fermes, Vaucresson.

---

7 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Le Patronage athlétic forézien** transfère son siège social du 4, rue Mi-Carême, Saint-Etienne, au 2, rue de l'Alma, Saint-Etienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1961: page 1952, 2e colonne, 9e annonce, **Union sportive Assainissement et travaux publics.** Il a été mentionné à tort un transfert de siège social, alors que le siège social se trouve bien au 23, quai de Rive-Neuve, Marseille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.